

Mai 2023

55

Coline Remacle
Isabelle Detry
Benjamin Mine
Patrick Jeuniaux

Les parcours socio-judiciaires des returnees en Belgique : état des lieux des acteurs impliqués et des procédures mises en place

Rapport de recherche



Direction opérationnelle de criminologie
Operationele directie criminologie
Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie
Institut National de Criminalistique et de Criminologie

AVANT-PROPOS

Ce rapport de recherche s'inscrit dans le cadre du projet de recherche interdisciplinaire « A Holistic Restorative and Gendered Approach to Guide Returnees to their Home Country » (REGUIDE). Ce projet est financé par le programme de recherche Brain-be 2.0 de la Politique scientifique fédérale (BELSPO) durant quatre ans (2021-2025). Il est réalisé par un consortium rassemblant des équipes de la Vrije Universiteit Brussel (VUB), de l'Université Saint-Louis – Bruxelles (USL-B), de la Katholieke Universiteit Leuven (KU Leuven) et de l'Institut National de Criminologie et de Criminologie (INCC).

Depuis le début de la guerre en Syrie en 2011, plus de 5000 citoyens européens se sont rendus en zone irako-syrienne consécutivement aux différents soulèvements contre le régime syrien en place et à l'avènement du proto État islamique. Avec plus de 500 ressortissants partis pour ces zones de conflit, la Belgique détient le ratio le plus élevé de personnes parties par nombre d'habitants et un taux de retour dans la moyenne européenne (+/-30%). Les conséquences sociales du retour de ces personnes (*returnees*) au sein de la société belge posent à notre pays un certain nombre de défis particuliers dans les domaines de la justice, de la sécurité, de l'intégration et plus largement de la démocratie. Les États membres de l'Union Européenne suivent, par ailleurs, des approches différentes en matière de justice pénale, pénitentiaire, sécuritaire et sociétale à l'égard des *returnees*.

Dans ce contexte, le projet de recherche REGUIDE (<https://reguide.be>) se donne pour ambition de développer une approche holistique, réparatrice et genrée de la problématique de la réintégration des *returnees* dans la société belge et s'est fixé cinq objectifs :

- créer un laboratoire d'expertise multidisciplinaire et multipartite sur la réintégration des *returnees* (RELAB) ;
- développer une connaissance holistique de la réintégration des *returnees* en Belgique ;
- développer une approche restaurative durable de la réintégration des *returnees* basée sur des interventions restauratives, éducatives et participatives ;
- développer un ensemble d'outils et de recommandations pour les instances en charge de l'application de la loi, les praticiens et les décideurs politiques ;
- partager les résultats et les activités du projet aux niveaux local, régional, national et européen.

Le projet de recherche se divise en plusieurs *work packages* confiés aux différentes équipes. Ce rapport constitue le livrable WP 4.2. visant à réaliser un état des lieux des acteurs impliqués et des procédures mises en place dans le cadre des parcours socio-judiciaires des *returnees* en Belgique.

Pour le présent rapport, l'INCC tient à remercier chaleureusement l'ensemble des personnes contactées et rencontrées pour leur précieuse collaboration, les informations transmises ainsi que le temps accordé et la disponibilité dont elles ont fait preuve. Un grand merci également aux membres du comité d'accompagnement pour leur relecture attentive et leurs commentaires avisés.

Liste des abréviations et expressions spéciales utilisées dans ce rapport

AA	Agent Administratif (MJ)
ADP	Alternative à la détention préventive
AJ	Assistant de Justice des Maisons de justice (MJ)
AGAJ	Administration Générale de l'Aide à la Jeunesse
AGMJ	Administration Générale des Maisons de Justice
AR	Arrêté Royal
ASBL	Association sans but lucratif
BDC	Banque(s) de Données Commune(s)
BIEX	Bijzondere Instructies Extremisme
CAPREV	Centre d'Aide et de Prise en charge de toute personne concernée par les Radicalismes et Extrémismes Violents
CAW	Centrum Algemeen Welzijnswerk
CeEx	Cellule Extrémisme (de la DG EPI)
CIM MJ	Conférence interministérielle sur les Maisons de Justice
Comité R	Comité permanent de contrôle des services de renseignement et de sécurité
Comité T	Comité de vigilance en matière de lutte contre le terrorisme
CP	Code pénal
CP	Commission de probation
CP	Congé pénitentiaire
CPSD(EX)	Centrale Psychosociale Dienst Extremisme
CSIL-R	Cellule de Sécurité Intégrale Locale - Radicalisme
CSIP-R	Cellule de sécurité intégrale pénitentiaire en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme
CT	Condamné pour infraction terroriste
DAO	Direction des Opérations de Police Administrative
DG	Directeur Général (de la DG EPI)
DG EPI	Direction Générale des Établissements Pénitentiaires/Inrichtingen
DGD	Direction Gestion de la Détention
DGDE	Délégué général aux droits de l'enfant

DSI	Direction Sécurité Intégrale (de la DGEPI)
DL	Détention limitée
D-Rad : ex	Aile spécifique d'une prison dédiée aux phénomènes d'extrémisme
EI	État islamique
EPV	Extrémiste Potentiellement Violent
FTF	Foreign Terrorist Fighter
FWB	Fédération Wallonie-Bruxelles
HTF	Home-grown Terrorist Fighter
IEP	Interruption de l'exécution de la peine
IPEX	Instructions Particulières Extrémisme
JAP	Juge de l'application des peines
LC	Libération conditionnelle
LIVC-R	Lokale Integrale Veiligheidscel – Radicalisme
LP	Libération provisoire
LPE	Libération provisoire en vue de l'éloignement
LPRM	Libération provisoire pour raison médicale
MJ	Maison de justice
MSP	Mesure de sécurité particulière
TFN	Task Force Nationale
OCAM	Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace
PBA	Peine de probation autonome
PF	Parquet Fédéral
PIVC-R	Penitentiair Integrale Veiligheidscel - Radicalisme
PJF	Police Judiciaire Fédérale
PH	Propagandiste/Prédicateur de Haine
Plan P	Plan d'action contre la radicalisation dans les prisons
Plan R	Plan fédéral de lutte contre la radicalisation
PMT	Placement en maison de transition
PS	Permission de sortie
PTA	Peine de travail autonome
RSPI	Régime de sécurité particulier individuel

SAD	Service d'aide sociale aux détenus
SAJ	Service d'aide sociale aux justiciables
SE	Surveillance électronique
SGMJ	Service Général des Maisons de Justice
SPS	Service psychosocial
SPSC(Ex)	Service Psychosocial Central Extrémisme
T-EPI	Personne détenue pour des faits de terrorisme qui a un niveau de la menace inférieur à 2
TAP	Tribunal d'application des peines
TFL	Task Force Locale
VDAB	Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding
VEP-EPI	Violent Extremist Prisoner EPI
VERA-2-R	The Violent Extremism Risk Assessment (version 2-Revised)
VSSE	Veiligheid van de Staat - Sûreté de l'État

Table des matières

1. INTRODUCTION	7
2. CADRE MÉTHODOLOGIQUE	9
3. CONTEXTUALISATION	11
3.1. LA POSITION DES AUTORITÉS POLITIQUES BELGES.....	11
3.2. LA POSITION DES AUTORITÉS JUDICIAIRES ET DES SERVICES DE SÉCURITÉ BELGES.....	12
3.3. LES OPÉRATIONS DE RETOUR EN BELGIQUE	14
4. LES RÉPONSES ET LES RÉALITÉS DES ACTEURS DANS LE CADRE DES PARCOURS SOCIO-JUDICIAIRES DES RETOURNEES	16
4.1. DANS LE CADRE DE LA DÉTENTION.....	17
4.1.1. <i>Centraliser, catégoriser, échanger : le rôle des services spécifiques centraux</i>	18
4.1.1.1. La Cellule Extrémisme de la DG EPI (CelEx).....	18
4.1.1.2. Le Service Psychosocial Central Extrémisme (SPSC(EX))	24
4.1.2. <i>Observer, détecter, récolter : le rôle des acteurs pénitentiaires locaux</i>	25
4.1.3. <i>Rencontrer et partager : les nouvelles plateformes de concertation intra-muros</i>	32
4.1.3.1. Les Casusoverleg.....	32
4.1.3.2. Les Cellules de Sécurité Intégrale Pénitentiaires – R (CSIP-R)	33
4.1.4. <i>Anticiper et préparer la sortie : les modalités d'exécution de la peine privative de liberté</i>	35
4.1.4.1. Généralités.....	35
4.1.4.2. Les différentes modalités d'exécution de la peine et les procédures	37
4.1.4.3. De quelques exceptions pour les personnes condamnées pour faits de terrorisme ou « présentant des signes d'extrémisme violent »	39
4.1.4.4. Les acteurs face aux modalités d'exécution de la peine pour les returnees	41
4.1.5. <i>Structurer et coordonner l'approche : la Circulaire commune pour une approche globale des radicalismes et extrémismes violents et du terrorisme</i>	46
4.1.6. <i>Accompagner et soutenir : le rôle intra et extra muros des services communautaires</i>	50
4.1.6.1. Le Centre d'Aide et de Prise en charge de toute personne concernée par les Radicalismes et Extrémismes Violents (CAPREV)	51
4.1.6.2. Le Centrum Algemeen Welzijnswerk (CAW) du Limbourg.....	54
4.1.6.3. Constats préliminaires quant aux prises en charge et aux problématiques spécifiques des returnees	56
4.2. DANS LE CADRE DES PEINES ET MESURES DANS LA COMMUNAUTÉ.....	58
4.2.1.1. Accompagner et contrôler : le rôle des maisons de justice.....	58
4.2.1.2. Les spécificités pour les dossiers en matière de terrorisme, de radicalisme et d'extrémisme violent.....	59
4.2.1.2.1. Du côté francophone.....	60
a) L'attribution des dossiers	60
b) Des processus de travail spécifiques	61
c) Des pratiques de travail modifiées	63

d)	Les entretiens tripartites avec le CAPREV et les autres acteurs.....	64
4.2.1.2.2.	Du côté néerlandophone.....	66
a)	Définition des mandats « radicalisation »	66
b)	Philosophie d'action et processus de travail.....	67
c)	L'outil d'évaluation VERA-2R.....	68
4.2.1.3.	Le cas des mesures probatoires	69
4.2.1.3.1.	Quelques définitions et contours légaux.....	69
4.2.1.3.2.	Les commissions de probation	72
a)	Rôle et fonctionnement	72
b)	Les spécificités pour les dossiers en matière de terrorisme, de radicalisme et d'extrémisme violent.....	74
5.	CONCLUSION.....	78
6.	BIBLIOGRAPHIE ET RÉFÉRENCES.....	80
7.	ANNEXE.....	83

1. Introduction

Depuis le début de la guerre en Syrie en 2011, plus de 5000 citoyens européens se sont rendus en zone irako-syrienne pour rejoindre les différents soulèvements contre le régime syrien en place. Avec plus de 500 ressortissants partis pour ces zones de conflit (« zones djihadistes »), la Belgique détient le ratio le plus élevé de personnes parties par nombre d’habitants et un taux de retour dans la moyenne européenne (+/- 30%)¹ (Pisoïu, Renard, 2022). Les conséquences sociales du retour de ces personnes au sein de la société belge posent à notre pays un certain nombre de défis particuliers dans les domaines de la justice, de la sécurité, de l’intégration et plus largement de la démocratie. Les États membres de l’Union européenne ont suivi des approches différentes en matière de justice pénale, pénitentiaire, sécuritaire et sociétale vis-à-vis du public des *returnees*.

La Belgique s’inscrit dans l’approche multi-agences pour ses programmes belges de lutte contre le terrorisme et de prévention de la radicalisation. Cette approche consiste à identifier précocement et efficacement les individus susceptibles d’évoluer vers un processus de radicalisation violente en prônant la coopération entre les services, un meilleur partage de l’information, une prise de décisions conjointe et des efforts coordonnés (Hardyns et al., 2021).

Dans le cadre de cette contribution, le terme *returnee* est entendu comme se référant à une personne ayant quitté la Belgique pour se rendre dans une zone de conflit djihadiste et qui est ensuite revenue en Belgique. Cette définition renvoie à la définition de la catégorie 3 des *Foreign Terrorist Fighters* (FTF) de l’Organe de Coordination pour l’Analyse de la Menace (OCAM). Les personnes ayant tenté de partir ne sont pas concernées. Alors que le terme *returnee* est utilisé pour qualifier tant les adultes que les enfants, seule la population adulte (homme et femme) sera abordée dans le cadre de ce rapport. La zone de conflit djihadiste (ci-après, *zone de conflit*) est quant à elle définie comme « le territoire en proie à une lutte livrée afin de propager, d’imposer ou de protéger de manière violente une vision de la religion islamique »².

Le retour en Belgique des personnes parties dans les zones de conflit est fortement encadré par les autorités publiques. Les autorités judiciaires ont fait, par ailleurs, le choix de les poursuivre automatiquement devant les cours et tribunaux avant même leur retour au pays. Depuis l’arrestation en passant par la condamnation et l’exécution de la décision judiciaire jusqu’au retour dans la société, les *returnees* sont pris en charge par une variété d’acteurs du système d’administration de la justice pénale.

¹ Il est à noter que les derniers retours de ressortissants belges, survenus en juillet 2022, ne sont pas comptabilisés dans ces chiffres donc la Belgique est a priori au-delà des 30% de retours. D’autres pays tels que le Danemark, la Suède et le Royaume-Unis ont un taux de retours avoisinant les 50%.

² Article 1, 13° de l’arrêté royal consolidé du 21 juillet 2016 relatif à la banque de données commune Terrorist Fighters et l’arrêté royal du 23 avril 2018 relatif à la banque de données commune Propagandistes de haine et portant exécution de certaines dispositions de la section 1^{er}bis « de la gestion des informations » du chapitre IV de la loi sur la fonction de police, *M.B.*, 22 septembre 2016.

L'objectif du présent rapport³ est de décrire et d'analyser les réalités de travail de ces acteurs dans le cadre de la prise en charge de ce public spécifique et plus largement, nous le verrons, des personnes poursuivies ou condamnées pour des faits de terrorisme ou identifiées par les autorités judiciaires et administratives comme des personnes (potentiellement) radicalisées ou extrémistes violents. Il s'agit donc de donner un aperçu des acteurs de terrain impliqués dans les parcours socio-judiciaires des *returnees*, des procédures et des dispositifs existants pour ce public.

Après avoir brièvement présenté la méthodologie utilisée pour la rédaction de ce rapport, une analyse des positions des autorités politique, judiciaire et sécuritaire et une explication du déroulement des retours seront livrées. Enfin, les acteurs, les procédures et les spécificités entourant la prise en charge des *returnees* après le prononcé de la décision judiciaire (« post-sentencing ») seront présentés.

³ Ce rapport s'inscrit dans le second volet du *work package* 4 (WP 4.2. Judicial mapping report) du projet de recherche REGUIDE : <https://reguide.be>.

2. Cadre méthodologique

Ce document est le résultat d'une analyse de la législation et de la littérature grise disponible, de la littérature scientifique et d'une série d'entretiens (n=16) réalisés auprès de différents acteurs de terrain (n= 18) agissant, après le prononcé de la décision judiciaire (« post-sentencing », à différents niveaux du parcours judiciaire des *returnees*. Deux des entretiens mobilisés (n°13 et n°14) ont été réalisés par une autre équipe de chercheurs du projet REGUIDE qui nous ont transmis les retranscriptions qui ont été faites. Une rencontre collective s'est également tenue avec des assistants de justice néerlandophones (n = 11).

Le matériel empirique est présenté dans le tableau ci-dessous (*Tableau 1*).

Tableau 1 – Le matériel empirique

- deux membres d'un tribunal de l'application des peines (A)	Entretien 1	FR
- deux membres d'un service d'aide sociale aux détenus	Entretien 2	FR
- un membre d'une direction d'une prison (A)	Entretien 3	FR
- un membre d'une direction d'une prison (B)	Entretien 4	FR
- un membre d'une commission de probation (A)	Entretien 5	FR
- un membre du secrétariat d'une commission de probation (A)	Entretien 6	FR
- un membre du CAPREV	Entretien 7	FR
- un membre du CAPREV	Entretien 8	FR
- un membre de la <i>Team Extremisme</i> du CAW du Limbourg	Entretien 9	NL
- un membre du Service Psychosocial Central Extremisme	Entretien 10	NL
- un membre du secteur de l'Aide à la Jeunesse	Entretien 11	FR
- un membre d'un SPS local	Entretien 12	NL
- un membre d'une direction d'une prison (C)	Entretien 13	NL
- un membre d'une direction d'une prison (D)	Entretien 14	NL
- un membre d'un tribunal d'application des peines (B)	Échange électronique ⁴	NL
- onze assistants de justice	Rencontre collective	NL
- un assistant de justice d'une maison de justice (A)	Entretien 15	FR
- un assistant de justice d'une maison de justice (B)	Entretien 16	FR

Les informations factuelles issues de ces entretiens sont référencées en note de bas de page afin que le lecteur puisse en identifier la source tandis que les informations relevant davantage du positionnement, du ressenti ou du vécu des personnes rencontrées sont rapportées de manière privilégiée⁵ sous la forme de verbatims en italique. Les entretiens sont référencés par le numéro attribué à l'entretien dans le tableau ci-dessus (*ex : entretien 10*). Les entretiens pour lesquels deux répondants étaient présents sont référencés en précisant l'intervenant 1 ou 2 (*ex : entretien n°2 - intervenant 1*).

La durée moyenne des entretiens est d'une heure et demie. Tous les entretiens ont été enregistrés et retranscrits dans leur intégralité. La langue dans laquelle a été réalisé l'entretien est renseignée dans le tableau ci-dessus (FR : en français et NL : en néerlandais). Pour des

⁴ Un entretien a été sollicité mais a été refusé. Un échange de questions et de réponses a toutefois eu lieu par courriers électroniques.

⁵ Certaines de ces informations sont malgré tout parfois synthétisées avec un renvoi en note de bas de page vers l'entretien concerné.

raisons d'anonymat, les intervenants rencontrés ont été genrés au masculin (sauf pour la rencontre collective où l'ensemble des agents rencontrés sont des femmes ce qui nous paraissait intéressant à mentionner sans porter préjudice à leurs identités respectives). Par respect pour la fidélité du propos des personnes interrogées, les extraits des entretiens réalisés en néerlandais n'ont pas été traduits dans le corps du texte mais des traductions libres sont proposées au lecteur en annexe.

L'objectif des entretiens était double. D'une part, nous souhaitions compléter, préciser ou encore nuancer les informations issues des textes légaux et de la littérature grise dont nous disposions et, d'autre part, nous avions la volonté de recueillir le ressenti des acteurs dans le cadre de leur pratique professionnelle par rapport aux dossiers spécifiques des *returnees*. L'analyse des entretiens s'est donc faite dans une perspective compréhensive en vue de dresser un état des lieux le plus fidèle possible des acteurs impliqués et des procédures mises place.

3. Contextualisation

3.1. La position des autorités politiques belges

Proportionnellement, la Belgique comptabilise le plus grand nombre de *Foreign Terrorist Fighters* (ci-après, FTF) et de *returnees* par habitant en Europe malgré les limites d'une comparaison européenne chiffrée due notamment aux différences de définitions adoptées (Renard, Coolsaet 2018 A) ou encore aux informations fragmentées et parfois contradictoires qui sont disponibles sur le sujet (Coolsaet, Renard, 2019). Cet état de fait a contraint les autorités politiques belges à prendre rapidement position quant au sort réservé à ses ressortissants (Delhaise et al., 2020). La Belgique a ainsi été l'un des premiers États occidentaux à se positionner officiellement face à cette problématique (Renard, Coolsaet, 2018 B).

La position du gouvernement fédéral a évolué dans le temps mais a toujours été différente en fonction du statut de la personne (adulte *versus* enfant) et, dans le cas des adultes, de son genre (homme *versus* femme).

Concernant les enfants, le gouvernement fédéral s'est positionné en décembre 2017 pour un rapatriement systématique des enfants de moins de 10 ans et un rapatriement au cas par cas pour les mineurs âgés de 10 à 17 ans. Cette distinction d'âge sans fondement juridique a vivement été critiquée par les défenseurs des droits de l'enfant (voir le rapport du Délégué général aux droits de l'enfant). Par ailleurs, dans la pratique, le gouvernement a laissé l'organisation concrète des rapatriements aux parents, chargés d'emmener les enfants auprès d'une ambassade ou d'un consulat belge, le plus proche se situant en Turquie. Entre 2018 et 2019, des enfants ayant quitté la Syrie par leurs propres moyens ont ainsi été rapatriés depuis la Turquie (Delhaise et al., 2020). Il faudra attendre juin 2019 pour voir le premier rapatriement de six enfants orphelins orchestré par l'État à la suite d'un accord entre les autorités kurdes et le gouvernement fédéral (Delhaise et al., 2020).

Concernant les adultes, en 2018, le gouvernement fédéral se refusait toujours à engager toute démarche active à l'égard des adultes⁶ alors même que, de leur côté, les autorités judiciaires ainsi que les services de sécurité et de renseignement ont toujours plaidé pour le retour des ressortissants belges invoquant des arguments sécuritaires.⁷

Si le débat autour du rapatriement des hommes n'a guère évolué, le rapatriement des femmes a davantage fait l'objet de remous en raison de la présence des enfants. Ainsi, en février 2020, le ministre des Affaires étrangères et de la Défense confirmait la volonté du gouvernement de rapatrier les enfants toujours présents dans les camps⁸ mais sans leurs mères. Cette décision a

⁶ Question n° 26 de Hellings B. du 28 février 2018, Chambre des Représentants de Belgique, 2017-2018, n° 54, CRIV 54 COM 830, pp. 46 et 47 cité dans Comité T, *Rapport 2019. Le respect des droits humains dans le cadre de la lutte contre le terrorisme : Un chantier en cours*, 2020.

⁷ Commission des relations extérieures, C.R.I.V., Ch. repr., sess. ord. 2019-2020, séance du 16 octobre 2019, CRIV55 COM32.

⁸ La Libre Belgique, <https://www.lalibre.be/international/asia/la-belgique-se-dit-prete-a-rapatrier-42-enfants-de-syrie-5e42ff409978e22123cd402f>, 11 février 2020, consulté le 27 septembre 2022.

été décriée par d'aucuns dont l'institution du Délégué général aux droits de l'enfant (rapport annuel 2019-2020, DGDE).

Un an plus tard, en mars 2021, le gouvernement fédéral a annoncé, à la surprise générale, sa volonté de rapatrier tous les enfants de moins de 12 ans et, au cas par cas, leurs mères après une analyse de la menace que leur rapatriement est susceptible de représenter⁹ (Delhaise et al., 2021). Ainsi, en juillet 2021, dix enfants et six mères ont été rapatriés et fin juin 2022, seize enfants, âgés entre 3 et 12 ans, ainsi que six mères, détenus dans le camp d'Al-Hol au nord-est de la Syrie, ont été rapatriés en Belgique.

Si le gouvernement fédéral s'est toujours positionné farouchement contre le retour des adultes avant d'entrevoir un retour strictement conditionné pour certaines mères avec leurs enfants, toute une série de personnes (hommes, femmes et enfants) sont rentrés par leurs propres moyens en Belgique. En fonction du moment auquel ces personnes sont rentrées, différentes poursuites, prises en charge et réactions ont été observées (*infra*).

Au niveau des poursuites judiciaires, les autorités politiques belges ont toujours exprimé leur souhait de voir leurs ressortissants jugés sur place, à savoir en Syrie ou en Irak. Alors que la Belgique proposait la mise en place d'un tribunal international pour juger les FTF, le refus des États-Unis d'entériner cette solution au Conseil de sécurité des Nations Unies y a définitivement mis un terme (Delhaise et al., 2020). Nous verrons ci-après que les services de sécurité et les autorités judiciaires ont une position divergente et ces dernières n'ont pas attendu le retour des ressortissants belges partis en zone irako-syrienne pour entamer les poursuites judiciaires à leur encontre.

3.2. La position des autorités judiciaires et des services de sécurité belges

Contrairement aux autorités politiques, les autorités judiciaires et les services de sécurité ont rapidement plaidé pour un retour contrôlé de l'ensemble des ressortissants belges présents dans les zones de conflit irako-syriennes mettant en avant des arguments d'ordre humanitaire mais avant tout sécuritaire.

En tant que responsable opérationnel de la Banque de données commune (ci-après, la BDC), l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (ci-après, l'OCAM) est notamment chargé d'évaluer la menace potentielle que représentent les personnes qui sont parties en zone de conflit irako-syrienne. En octobre 2019, dans le cadre d'une audition relative à « La situation sécuritaire des prisons au nord de la Syrie des FTF belges suite à l'offensive militaire turque » en Commission des Relations extérieures du parlement fédéral¹⁰, l'ancien directeur de l'OCAM s'est exprimé au sujet de plusieurs considérations sécuritaires. Selon lui, il est crucial de prêter attention à la situation qui prévaut dans les camps. En effet, les conditions sanitaires y sont déplorables et un séjour prolongé dans de telles conditions accroît les risques de nouveaux

⁹ Chambre des Représentants, séance plénière du 4 mars 2021, CRIV 55 PLEN 090.

¹⁰ Commission des Relations extérieures, CRABV, Chambre des repr. Sess. Ord. 2019-2020, séance du 16 octobre 2019, CRABV 55 COM 32.

enrôlements dans des groupes terroristes. Il met également en avant l'importance de ne pas négliger le ressentiment de ces ressortissants belges ou de membres de leur famille qui pourraient avoir l'impression que l'État belge les abandonne, ce ressentiment pouvant nourrir des sentiments de haine envers l'Occident. Néanmoins, l'ancien directeur de l'OCAM souligne qu'il est peu probable que des FTF puissent atteindre le continent européen sans être contrôlés, qu'il est peu probable que les terroristes le plus dangereux veuillent revenir en Belgique et qu'il n'y a pas d'éléments permettant de craindre une vague de retours qui menacerait la Belgique de nouveaux attentats. S'appuyant sur des chiffres, les services de sécurité et les autorités judiciaires rappellent qu'« il est donc question d'environ 50 FTF et 69 enfants » et que « le retour incontrôlé de FTF est le pire cauchemar de nos services de sécurité ». Pour ces services, la menace actuelle est davantage incarnée par des individus isolés inspirés soit par l'idéologie islamiste (État islamique et Al Qaeda), soit par l'extrémisme de droite.¹¹

Au niveau judiciaire, le parquet fédéral est l'acteur central dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et *de facto* de la problématique relative aux returnees. Le fait de quitter le territoire belge en vue de rejoindre un autre territoire à des fins terroristes constitue une infraction pénale. Si légalement le terrorisme n'est pas une compétence réservée au parquet fédéral, dans la pratique et conformément à la circulaire commune du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à l'approche judiciaire en matière de terrorisme¹², elle lui est exclusive. Il y a donc une centralisation de l'ensemble des dossiers au sein de l'office du procureur fédéral, ce qui permet une coordination de la politique criminelle en matière d'action publique (Remacle et al., 2022).

Avant d'être des *returnees*, les personnes qui nous intéressent dans le cadre de cette recherche ont été catégorisées par les autorités comme *Foreign Terrorist Fighters* (FTF) (*supra*) c'est-à-dire des personnes qui ont quitté leur pays d'origine ou de résidence (en l'occurrence la Belgique) pour rejoindre une zone de conflit à des fins terroristes.

Au niveau des poursuites, le parquet fédéral s'est positionné relativement rapidement concernant les hommes partis rejoindre les zones de conflit. En effet, le procureur fédéral explique que dès les premiers départs, en coordination avec les services de sécurité et de renseignement, ces hommes ont été identifiés en vue d'être surveillés mais également poursuivis. Ainsi, des mandats d'arrêts internationaux ont été émis par le parquet fédéral à l'encontre de l'ensemble des FTF belges (Delhaise et al., 2020). Parallèlement aux émissions de ces mandats d'arrêts, les poursuites pénales des FTF ont été engagées et les décisions des juridictions de jugement sont principalement tombées en 2015 et 2016. Par ailleurs, la grande majorité des procès se sont tenus en l'absence des individus qui se trouvaient toujours dans les zones de conflit. De plus, parmi ceux-ci, de nombreux individus étaient présumés décédés. La décision de poursuivre les personnes *in absentia*, dont certaines présumées mortes, a été justifiée, par le parquet fédéral, par des motifs d'ordre sécuritaire et pragmatique.

¹¹ Voy. Commission des Relations extérieures, CRABV, Chambre des repr. Sess. Ord. 2019-2020, séance du 16 octobre 2019, CRABV 55 COM 32, p.5 ; Présentation de l'OCAM dans le cadre d'une journée d'étude « Rebels, radicaal of extremist ? Basisvorming radicalisering en extremisme » organisée par de Vlaamse overheid, 13 décembre 2022.

¹² COL 9/2005- circulaire confidentielle.

Premièrement, la crainte qu'une personne identifiée comme présumée décédée ne le soit finalement pas a été de nature à inquiéter les autorités puisque dans un tel cas de figure aucune alerte n'aurait été déclenchée en cas de tentative de retour de la personne dans son pays d'origine. Certains ressortissants français partis combattre ont ainsi été jusqu'à feindre leur décès en le mettant en scène (photo ou vidéo à l'appui) afin d'échapper au radar des autorités. Deuxièmement, les magistrats fédéraux ont mis en avant un argument pragmatique et stratégique indiquant qu'il était plus simple de disposer d'une décision judiciaire avec une condamnation assortie d'une arrestation immédiate que d'un signalement, tout en soulignant que les personnes concernées auraient toujours la possibilité de faire opposition de la décision en cas de retour en Belgique¹³ (Remacle et al., 2022).

La position que le parquet fédéral a adoptée quant aux femmes parties dans les zones de conflit et quant aux poursuites à envisager à leur égard a, dans un premier temps, été plus nuancée. En effet, interrogés sur la problématique des femmes parties « sur zone », les magistrats fédéraux ont expliqué qu'une réflexion importante avait été menée au sein du parquet quant à la mise en accusation ou non de celles-ci. La nature de leurs activités sur place, leur statut au sein du groupe terroriste ou encore le rôle qu'elles ont joué là-bas ont longuement été discutés avant d'arriver à la conclusion qu'il fallait toutes les poursuivre pour terrorisme. Le parquet fédéral a également souligné la différence de temporalité et de proportionnalité existant entre les départs des hommes et ceux des femmes ; les hommes étant partis avant les femmes et en plus grand nombre que ces dernières. Ces différentes considérations tendent à expliquer que si certaines femmes parties dans les zones de conflit ont été poursuivies dès 2015 tout comme les hommes, la majorité des décisions judiciaires à leur égard sont tombées plus tardivement à la suite d'un consensus trouvé au sein du parquet fédéral (Remacle et al., 2022).

Au stade des poursuites judiciaires, il y a donc eu initialement une différence genrée dans l'approche des personnes belges parties dans les zones de conflit irako-syriennes.

3.3. Les opérations de retour en Belgique

Si les autorités politiques ont refusé le rapatriement de l'ensemble des ressortissants belges présents au sein de la zone de conflit irako-syrienne, toute une série de personnes sont malgré tout rentrées en Belgique par leurs propres moyens (les « retours autonomes »).

Les différentes configurations des retours, les conditions dans lesquelles se sont déroulées ces derniers et les prises en charge dont les personnes ont fait l'objet ont été différentes notamment en fonction de la temporalité et du contexte dans lesquels ces retours ont pris place. Ce sont donc des données importantes à prendre en considération.

Hormis les « retours autonomes », les retours se déroulent principalement selon deux cas de figure, soit par « retour en autonomie surveillé », soit par « rapatriement ».

¹³ Plusieurs procès en opposition se sont d'ailleurs tenus ces dernières années.

Le « retour en autonomie surveillé » se fait via un « Hotspot » (point de contact) en Turquie. Dès 2017, les services judiciaires et de sécurité belges ont mis en place une procédure pour contrôler les retours des ressortissants belges depuis la Turquie. Pour ce faire, en 2018, une circulaire ministérielle conjointe du ministre des Affaires Étrangères, du ministre de la Justice, du ministre de la Défense et du ministre de l'Intérieur a été établie. Le principe en est qu'un ressortissant belge souhaitant revenir en Belgique doit se rendre par ses propres moyens en Turquie. Une fois là-bas, soit il se présente à l'ambassade belge, soit il est arrêté administrativement par les autorités turques. Une procédure administrative est alors enclenchée. Après avoir pris connaissance du cas de la personne, une phase de communication vers les différents services concernés est organisée via le Hotspot. L'OCAM procède à une analyse de la menace que représente la personne. N'étant généralement plus en ordre au niveau des documents administratifs officiels, un titre de voyage temporaire de validité limitée est délivré au ressortissant belge pour procéder à son retour. Sur base de l'analyse de la menace de l'OCAM, la Direction des opérations de police administrative (DAO) prend une décision quant au retour qui est généralement envisagé par un vol direct de la Turquie vers un aéroport belge. Le ministère public n'intervient pas dans la procédure administrative mais uniquement au stade du retour effectif sur le sol belge. À la sortie de l'avion en Belgique, le ressortissant belge est pris en charge par le service de police judiciaire fédérale concerné (PJF) qui prend préalablement contact avec le ministère public pour s'en remettre à la décision de celui-ci. Cette étape est l'aboutissement du retour dit surveillé ou sécurisé. Les entités fédérées sont également contactées en vue des suivis à venir.

Le « rapatriement » est entendu comme l'organisation du retour du ressortissant par l'État belge. Comme expliqué *supra* les autorités politiques belges ont finalement accepté de rapatrier dans un premier temps, uniquement certains enfants et dans un second temps, les enfants et certaines mères. Ces rapatriements s'organisent au départ des camps gérés par les autorités kurdes dans le nord-est de la Syrie. Dans le cadre de cette procédure, ce sont les ministères de la Défense et de l'Intérieur qui sont en première ligne. Des agents belges se rendent sur place pour faire une reconnaissance avant l'organisation effective des retours. Il s'agit de négocier avec les autorités kurdes. Ces opérations sont délicates et se réalisent dans la plus grande discrétion.

Nous ne disposons pas de chiffres concernant le nombre de « retours autonomes » et de « retours en autonomie surveillés ». Des chiffres sont toutefois disponibles concernant les « rapatriements ». Comme avancé ci-avant, un premier rapatriement de six enfants orphelins a été réalisé en juin 2019. Un enfant a également été rapatrié en décembre 2020 après que sa mère restée dans un camp au nord-est de la Syrie a accepté que son fils rentre pour rejoindre son père en Belgique. Ensuite, après avoir revu sa position initiale relative aux mères, le gouvernement belge a rapatrié dix autres enfants et six mères en juillet 2021 et seize enfants et six mères en juin 2022.

4. Les réponses et les réalités des acteurs dans le cadre des parcours socio-judiciaires des returnees

Une fois de retour sur le sol belge, les *returnees* adultes sont généralement arrêtés par les services de police et emmenés devant un juge d'instruction. Comme avancé *supra* la majorité des *returnees* ont été condamnés par défaut alors qu'ils se trouvaient toujours en zone de conflit. Dès leur retour, la décision judiciaire prononcée doit être exécutée. Néanmoins, dans le cadre d'une condamnation par défaut, les *returnees* ont la possibilité de faire opposition au jugement prononcé en leur absence afin d'être rejugé et de pouvoir se défendre. La procédure d'appel est également une voie de recours à laquelle les *returnees* peuvent prétendre s'ils étaient présents lors de leur premier procès ou encore s'ils souhaitent faire revoir la décision rendue à l'issue d'une procédure d'opposition. Dans ces cas de figure, la décision judiciaire initiale est suspendue et un juge doit décider si des mesures doivent être prises pendant la durée d'attente d'un nouveau procès. Ainsi, durant cette période d'attente, la personne peut soit être libre sans conditions, soit être envoyée en prison en détention préventive, soit faire l'objet d'une mesure alternative à la détention préventive. Dans ce dernier cas de figure, la personne est libre sous certaines conditions dont le respect est assuré par les maisons de justice (*infra*).

Dans la suite du présent rapport, nous présentons d'une part, les réponses qui ont été apportées pour la prise en charge de ce public au travers notamment des services qui ont été créés, des procédures spécifiques qui ont été mises en place ou encore des nouveaux processus de travail qui ont été impulsés et, d'autre part, la manière dont les acteurs de terrain vivent ces nouvelles réalités et approchent ce public. Afin d'envisager la prise en charge par l'ensemble des acteurs de la chaîne de l'administration de la justice pénale dans les parcours socio-judiciaires des *returnees*, les réponses et les réalités des acteurs sont abordées premièrement dans le cadre de la détention (4.1.) et deuxièmement dans le cadre des peines et des mesures dans la communauté (4.2.).

4.1. Dans le cadre de la détention

Une majorité de *returnees* sont passés par la case prison – pour un temps plus ou moins long – que cela soit dans le cadre d’une détention préventive ou d’une condamnation. Aborder la question de la réinsertion ne peut se faire sans aborder la phase de la détention pour les personnes qui ont fait l’objet d’une peine privative de liberté ne serait-ce qu’en raison du fait que certains acteurs de l’administration pénitentiaire ont, à différents niveaux, un rôle d’avis ou un pouvoir décisionnel non négligeable dans le processus de réinsertion mais encore que le vécu carcéral marque indéniablement le parcours de ces personnes.

Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et de la prévention de la radicalisation, la prison a d’emblée été identifiée par les autorités politiques comme « un terrain potentiel pour la radicalisation et le recrutement »¹⁴ ; elle a donc fait l’objet d’une attention particulière au niveau des politiques publiques qui ont été déployées ces dernières années. C’est ainsi que le 11 mars 2015, le ministre de la Justice a présenté son *Plan d’action contre la radicalisation dans les prisons* (dit Plan P). Ce plan poursuit deux objectifs principaux : d’une part, « éviter que les détenus se radicalisent pendant leur séjour en prison » et, d’autre part, « développer un encadrement spécialisé des personnes radicalisées pendant leur détention ». Pour ce faire, une double politique de placement des personnes détenues concernées par ce plan a été envisagée : la *concentration* des personnes détenues suspectées de recrutement au sein d’une section appelée « D-Rad : ex »¹⁵ et la *dispersion* des autres personnes détenues concernées dans l’ensemble de la population carcérale du pays, notamment au sein des quatre prisons dites satellites¹⁶ (Crahay, 2022).

En vue de coordonner l’exécution du Plan P, la Cellule Extrémisme (ci-après, la CelEx) (*infra*) a été créée au sein de la Direction générale des établissements pénitentiaires (ci-après, DG EPI). Une nouvelle catégorie de détenus s’est ainsi imposée dans le paysage pénitentiaire belge : « le détenu CelEx » (Crahay, 2022). Il s’agit de toute personne détenue considérée comme nécessitant un suivi particulier dans le cadre de sa détention au regard de la radicalisation, de l’extrémisme violent ou du terrorisme. Ces personnes détenues sont identifiées selon des catégories définies (*infra*). Au début de la CelEx, ces personnes détenues étaient reprises sur une liste pénitentiaire (dite communément « la liste CelEx »)¹⁷. Ces personnes détenues sont soumises à des procédures spécifiques dans le cadre de leur détention, notamment au regard des Instructions Particulières Extrémisme, dites les IPEX (en français) ou BIEEX¹⁸ (en néerlandais) (*infra*).

Concernant les *returnees* qui se retrouvent en détention, ils sont donc automatiquement repris comme des personnes détenues devant faire l’objet d’un suivi par la CelEx et ils sont répartis

¹⁴ SPF Justice, « Plan d’action contre la radicalisation dans les prisons », publié le 11 mars 2015, p.15.

¹⁵ Il existe deux sections « D-Rad : ex » : l’une à la prison d’Ittre, l’autre à la prison d’Hasselt.

¹⁶ Il s’agit des prisons d’Andenne, de Bruges, de Gand et de Lantin. Initialement la prison de Saint-Gilles devait également être une prison satellite mais ne l’est finalement pas/plus.

¹⁷ Aujourd’hui, on ne parle plus de la « liste CelEx » mais le terme est encore utilisé par de nombreux acteurs de terrain ce qui explique la raison de son utilisation à plusieurs endroits dans le présent rapport.

¹⁸ Bijzondere Instructies Extremisme.

dans les différentes prisons sur décision de la Direction Gestion de la Détention (DGD) sur base d'un avis formulé par la CelEx.

4.1.1. Centraliser, catégoriser, échanger : le rôle des services spécifiques centraux

4.1.1.1. La Cellule Extrémisme de la DG EPI (CelEx)

Le Plan P souligne que le phénomène de la radicalisation dans les prisons n'est pas nouveau. Ainsi depuis 2006, la DG EPI et la Sûreté de l'État (VSSE) collaborent autour de cette problématique et sont liées par un protocole d'accord conclu dans le cadre du plan fédéral de lutte contre la radicalisation (Plan R) (Detry et al, 2021, p.59).¹⁹

Si la CelEx a été créée en 2015 au sein de la DG EPI en vue de coordonner la mise en œuvre du Plan P, elle a constitué une opportunité supplémentaire d'asseoir encore davantage cette collaboration avec les services de sécurité.

Sous la responsabilité du Directeur Général (ci-après, DG) lors de sa création et puis sous la direction du Service Missions Clés, elle est depuis 2019 intégrée dans la nouvelle Direction Sécurité Intégrale (DSI) et dirigée par le Conseiller-Directeur général. En 2018-2019, elle était composée de trois membres mais a été renforcée depuis lors et compte désormais six analystes et une collaboratrice administrative.

Selon les Instructions Particulières Extrémisme (ci-après, les IPEX)²⁰ (*infra*), la CelEx a pour mission de recueillir des informations et de fournir des conseils quant au suivi de la radicalisation et de l'extrémisme au sein du système pénitentiaire. Elle est chargée de « renforcer la collaboration entre les services de sécurité et la DG EPI en améliorant l'échange d'informations en interne et en externe dans le cadre de l'analyse du risque en matière d'extrémisme, radicalisme et terrorisme. Ces échanges se concrétisent sous forme d'avis remis selon les besoins en la matière à la DG EPI » (Detry et al, 2021, p.59).

Au regard des dossiers pénitentiaires « classiques », l'échange d'informations avec les services de renseignement est pointé, par les acteurs rencontrés, comme la grande différence des dossiers pénitentiaires relatifs à la radicalisation, à l'extrémisme et au terrorisme. Quasiment absents dans les dossiers « classiques », les échanges sont *réguliers* et *structurels* dans ces dossiers spécifiques. La CelEx est perçue comme la plaque tournante par laquelle les informations circulent entre l'administration pénitentiaire et les services de sécurité. Elle réceptionne les informations de l'ensemble des établissements pénitentiaires qui ont notamment l'obligation de lui signaler tout éventuel signe de radicalisation d'une personne détenue.²¹ Pour les personnes détenues déjà identifiées comme groupe cible par la CelEx, un système de suivi bimensuel a été mis en place. La CelEx alimente également en informations la banque des données commune (BDC) de l'OCAM.²² En tant que service de soutien à

¹⁹ Ils tiennent régulièrement des réunions depuis 2009 (Brion, 2019, p.6).

²⁰ Documents confidentiels internes à la DG EPI (non publiés).

²¹ Entretien 3.

²² Entretien 10.

l'OCAM, l'administration pénitentiaire dispose en effet d'un droit de lecture et d'enregistrement dans la BDC et peut également enrichir ses propres données avec les informations disponibles dans la BDC (Detry et al, 2021, p.60).²³ Elle siège aussi dans une série de groupes de travail stratégiques et participe à la Task Force Nationale (TFN).

Comme mentionné ci-avant, la CelEx tient à jour un fichier²⁴ qui reprend l'ensemble des personnes détenues pour lesquelles un suivi spécifique (un suivi CelEx) est requis dans le cadre de la radicalisation, de l'extrémisme et du terrorisme. Dès 2015, une catégorisation des personnes détenues concernées a été établie et celle-ci a évolué au fil du temps (Detry et al, 2021, p.59).

Jusqu'à la dernière actualisation (*infra*), la catégorisation était la suivante :

- Catégorie A : les détenus suspectés, condamnés ou internés pour infraction terroriste au sens du Code pénal (articles 137-141 CP) ;
- Catégorie B : les détenus dits « assimilés » c'est-à-dire :
 - tous les détenus qui sont en détention pour des faits qui ne sont juridiquement pas qualifiés de terroriste mais pour lesquels il existe un lien évident avec le terrorisme tel qu'il ressort de la description des faits et/ou du contexte ;
 - tous les détenus qui, avant le début de leur détention, sur base d'informations des services de sécurité, ont déjà démontré en paroles ou en actes qu'ils correspondent fortement au profil d'extrémiste violent.
- Catégorie C : les détenus Foreign Terrorist Fighters (ci-après, FTF), à savoir :
 - les détenus qui sont repris dans la BDC de l'OCAM comme FTF
 - les détenus qui sont repris dans la BDC de l'OCAM comme Home-grown Terrorist Fighters (HTF)
- Catégorie D : les détenus qui sont suspectés par l'administration pénitentiaire de se radicaliser ou de radicaliser d'autres personnes détenues en détention ;
- Catégorie E : les détenus qualifiés de propagandistes de haine, c'est-à-dire les personnes détenues qui sont reprises dans la BDC de l'OCAM comme prédicateurs de haine (PH).

Cette catégorisation a été entièrement refondue dans les IPEX du 5 mars 2021. Les catégories ne se déclinent plus de « A à E » mais de « 1 à 7 ». Les cinq premières catégories se calquent sur les catégories de la BDC de l'OCAM et sont donc automatiquement reprises dans les suivis CelEx de la DG EPI et les deux dernières catégories sont, comme leurs acronymes l'indiquent, propres à la DG EPI. Il s'agit des « Terro-EPI » (T-EPI) et « Violent Extremist Prisoner EPI » (VEP-EPI) (*infra*). Ces deux catégories ont été ajoutées pour répondre à un besoin spécifique de la DG EPI de pouvoir continuer à suivre, dans le cadre de leur détention, certaines personnes détenues qui ne seraient pas reprises dans la BDC de l'OCAM.

²³ Pour plus d'informations voy. : Detry, I. Mine, B., Jeuniaux, P. (2021) La radicalisation au prisme des banques de données. Rapport de recherche dans le cadre du projet FAR. Projet financé par BELSPO. Collection des rapports de recherche de la Direction opérationnelle de Criminologie n°47, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, 65 p.

²⁴ Anciennement la « liste CelEx ».

Cette refonte de la catégorisation a été opérée afin d'avoir une plus grande cohérence entre les catégorisations des différents services mais aussi pour s'adapter aux nouvelles modifications législatives survenues ces dernières années notamment en ce qui concerne les extrémistes potentiellement violents et les condamnés pour terrorisme (*infra*).

La catégorisation est désormais la suivante :

1) **Foreign Terrorist Fighter (FTF)** (AR 21/07/2016 (MB 22/09/2016))

Il s'agit des personnes qui séjournent ou qui ont séjourné en Belgique, qui ont ou pas la nationalité belge et qui, en vue de s'affilier auprès de groupements terroristes, ou de leur apporter de manière active ou passive du soutien, se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- a) Elles ont voyagé vers une zone de conflit djihadiste ;
- b) Elles ont quitté la Belgique afin de rejoindre une zone de conflit djihadiste ;
- c) Elles sont en route pour la Belgique ou de retour en Belgique après un voyage vers une zone de conflit djihadiste ;
- d) Elles ont été empêchées de manière voulue ou non-voulue de voyager vers une zone de conflit djihadiste ;
- e) Elles ont l'intention de voyager vers une zone de conflit djihadiste, à condition que cette intention soit démontrée par des indications sérieuses.

2) **Home-grown Terrorist Fighter (HTF)** (AR 23/04/2018 (MB 30/05/2018))

Toutes les personnes physiques ayant un lien avec la Belgique dès qu'au minimum un des critères suivants est rempli :

- a) Il existe de sérieuses indications qu'elles ont l'intention d'utiliser de la violence contre des personnes ou des intérêts matériels pour des raisons idéologiques ou politiques, afin d'atteindre leurs objectifs à l'aide de la terreur, de l'intimidation ou de menaces ;
- b) Il existe de sérieuses indications que ces personnes fournissent de manière consciente un soutien logistique, financier ou à des fins de formation ou de recrutement, à la personne visée dans le point ci-dessus ou à des personnes reprises sous le statut de FTF et pour lesquelles il existe de sérieuses indications qu'elles ont l'intention d'exécuter une action violente.

3) **Condamné terroriste (CT)** (AR 20/12/2019 (MB 27/01/2020))

Toutes les personnes physiques ayant un lien avec la Belgique qui ont été condamnées par un jugement coulé en force de chose jugée pour un fait de terrorisme comme repris dans les articles 137-141 du Code pénal ou qui ont été internées pour de tels faits. Sont considérés par l'OCAM comme condamnés « *terro* », **uniquement** les condamnés ou internés avec un niveau de la menace déterminé par l'OCAM établi à 2, 3 ou 4.²⁵

²⁵ En raison du fait que la catégorie « condamné terroriste » de l'OCAM ne reprend pas les condamnés terroristes ayant un niveau de la menace inférieur à deux, la DG EPI a créé la catégorie « *Terro-EPI* » afin d'intégrer les condamnés terroristes ne se retrouvant pas dans cette catégorie en raison de leur faible niveau de la menace.

4) **Extrémiste potentiellement violent (EPV)** (AR 20/12/2019 (MB 27/01/2020))

Toutes les personnes physiques qui ont un lien avec la Belgique et qui satisfont aux critères cumulatifs suivants : [a) + b) + au moins 1 de c)]

- a) La personne qui a des opinions extrémistes qui légitiment l'usage de la force ou de la coercition comme méthode d'action en Belgique ;
- b) Il y a des indications que la personne peut avoir des intentions violentes qui sont liées aux opinions extrémistes mentionnées sous a) ;
- c) Critères cumulatifs :
 - (1) Contacts sociaux systématiques au sein de milieux extrémistes ;
 - (2) Psychologiquement instable ;
 - (3) Antécédents judiciaires violents (la personne a commis des crimes/délits affectant ou menaçant l'intégrité physique/psychologique de tiers) ;
 - (4) La personne a reçu un entraînement ou une formation sur la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu, d'autres armes ou de substances nocives ou dangereuses, ou sur d'autres méthodes et techniques spécifiques et augmentent le risque de violence terroriste.

5) **Propagandiste de haine (PH)** (AR 23/04/2018 (MB 30/05/2018))

Les personnes physiques, les personnes morales, les associations de fait et les moyens qu'elles utilisent quels que soient leur nationalité, leur lieu de résidence ou leur lieu d'établissement.

Elles doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a) porter atteinte aux principes de la démocratie ou des droits de l'homme, au bon fonctionnement des institutions démocratiques ou à d'autres fondements de l'État de droit ;
- b) légitimer l'utilisation de la violence ou de la force comme méthodes d'action ;
- c) diffuser cette conviction vers d'autres avec l'intention d'exercer une influence radicalisante ;
- d) avec un lien en Belgique.

6) **Terro EPI (T-EPI)**

Condamnés/prévenus/internés pour des faits de terrorisme (article 137-141 CP) qui ont un niveau de menace OCAM inférieur à 2 et qui ne peuvent être classés dans aucune autre catégorie.

7) **Violent Extremist Prisoner EPI (VEP-EPI)**

Détenus radicalisés ou extrémistes qui ne font pas l'objet d'une enquête préliminaire auprès de l'OCAM, mais qui nécessitent une attention particulière de la part de la DG EPI (critère : potentiel intra-muros actuel violent envers des tiers au nom de l'idéologie).

Les personnes détenues *returnees* sont théoriquement *de facto* reprises dans les suivis CelEx puisqu'elles sont d'une part, poursuivies ou condamnées pour infraction terroriste au sens du Code pénal (articles 137-141 CP) et d'autre part, déjà reprises *a priori* dans la BDC de l'OCAM. Nous verrons ci-après qu'une personne détenue *returnee* est généralement reprise dans la catégorie FTF néanmoins elle peut éventuellement se retrouver dans une autre catégorie. Qui plus est, une personne détenue *returnee* peut aussi potentiellement se retrouver simultanément dans plusieurs catégories de l'OCAM. Dans ce cas de figure, la CelEx classe cette personne dans une catégorie dite « mixte » (*infra*). Notons qu'il est également possible qu'une personne détenue *returnee* ne soit plus reprise dans la BDC de l'OCAM et donc qu'elle ne soit plus reprise dans l'une des cinq premières catégories. Dans cette configuration, soit les autorités pénitentiaires décident qu'un suivi CelEx ne se justifie plus, soit elles décident qu'un suivi CelEx reste nécessaire et ces personnes détenues entrent dans l'une des deux catégories propres à la DG EPI.

Les personnes détenues reprises dans la BDC de l'OCAM font donc automatiquement l'objet d'un suivi par la CelEx dans le cadre de leur détention. Concernant les deux catégories propres à la DG EPI, c'est la CelEx qui détermine la catégorie attribuée à la personne détenue.

La personne détenue reprise dans les suivis CelEx n'est pas toujours avertie de sa classification²⁶ (Detry et al, 2021, p.61). Plusieurs directions de prison rencontrées ont souligné que désormais si une personne détenue demandait à savoir si elle faisait l'objet d'un suivi CelEx la réponse pouvait lui être communiquée.

Vroeger waren wij zo naïef om te denken dat een gedetineerde niet wist dat die op de CelEx-lijst stond. Ondertussen mag dat gezegd wordt aan de gedetineerden. Als hij dat vraagt, mogen we dat zeggen. (entretien 13)

Interrogé, un directeur de prison souligne les difficultés de faire sortir une personne détenue d'un suivi CelEx. Il pointe la lourdeur et la lenteur des procédures pour y parvenir ainsi que le flou entourant les critères d'évaluation et l'importance du contexte politique et sociétal. Dans la pratique, « une personne classée CelEx peut voir son nom supprimé des suivis, et ce, sur proposition de la direction de la prison où elle est incarcérée, ou sur l'initiative de la direction régionale de la DG EPI ou du SPSC(EX) ou de la CelEx et ce, s'il existe suffisamment d'indications permettant d'appuyer cette décision » (Detry et al, 2021, p.60-61). La décision de supprimer un suivi CelEx doit être motivée et ne peut être prise que par la CelEx, après concertation avec le SPSC(Ex), la direction régionale, le directeur général et après une évaluation de l'ensemble des informations disponibles. La décision est communiquée par la CelEx aux différents services de la DG EPI et les services de sécurité sont également informés.

Être une personne détenue faisant l'objet d'un suivi CelEx entraîne des conséquences sur la manière dont la détention va se dérouler mais aussi sur les modalités d'exécution de la peine privative de liberté et la sortie de la prison (*infra*).

²⁶ « Le détenu s'en rend généralement compte lorsqu'il rencontre la direction, qui elle en est informée, pour prendre connaissance de l'imposition de mesures particulières à son encontre. » (Detry et al, 2021, p.61).

Concernant les chiffres²⁷, en date du 6 mars 2023, il y avait 139 personnes détenues faisant l’objet d’un suivi CelEx dans les prisons belges dont 120 hommes (86%) et 19 femmes (14%). Ces chiffres fluctuent régulièrement et les modifications des catégories ainsi que l’introduction de nouvelles catégories (*supra*) jouent aussi certainement sur ces derniers.²⁸

Actuellement, les personnes détenues faisant l’objet d’un suivi CelEx représentent 1,2% de la population carcérale belge qui compte 11.402 personnes détenues dont 10.907 hommes et 495 femmes.²⁹ Les hommes CelEx représentent 1,1% (120 sur 10.907) de la population carcérale masculine et les femmes CelEx représentent 3,8% (19 sur 495) de la population féminine.

La population de personnes détenues faisant l’objet d’un suivi CelEx est ventilée dans les différentes catégories de la manière suivante (*Tableau 2*).

Tableau 2 – La population de personnes détenues faisant l’objet d’un suivi CelEx (au 6 mars 2023)

	♂	%	♀	%	TOTAL	%
1. FTF	20	16,6%	15	78,9%	35	25,1%
2. HTF	17	14,2%	1	5,3%	18	13%
3. CT	5	4,2%	0	0%	5	3,6%
4. EPV	33	27,5%	2	10,5%	35	25,1%
5. PH	8	6,7%	1	5,3%	9	6,5%
Catégories mixtes OCAM	10	8,3%	0	0%	10	7,2%
6. T-EPI	9	7,5%	0	0%	9	6,5%
7. VEP-EPI	18	15%	0	0%	18	13%
TOTAL	120	100%	19	100%	139	100%

La catégorie FTF représente actuellement 25,1% (35 sur 139) des personnes détenues faisant l’objet d’un suivi CelEx. Ces personnes ne sont pas toutes des *returnees* au sens de notre définition (*supra*). En effet, la catégorie FTF de l’OCAM est subdivisée en cinq sous-catégories de FTF (*supra*), les *returnees* relevant de la sous-catégorie FTF 3. La CelEx ne fait quant à elle pas de distinction entre ces sous-catégories de FTF. Une estimation exacte du nombre de *returnees* encore en détention ne peut être actuellement donnée. Notons également que parmi les données transmises par la CelEx, certains *returnees* sont également susceptibles de se retrouver dans les catégories mixtes de l’OCAM ou encore dans la catégorie T-EPI si son niveau de la menace est inférieur au niveau 2 de l’OCAM (*supra*) mais peut aussi simplement ne plus se retrouver sur la liste CelEx. Finalement, seul l’OCAM est à même de déterminer exactement combien de *returnees* sont actuellement encore en prison. La situation est malgré tout différente pour les femmes puisque la CelEx nous confirme que les 15 femmes reprises dans la catégorie FTF sont toutes des *returnees* ; soit 78,9% (15 sur 19).

²⁷ Ces chiffres nous ont été communiqués par la CelEx en date du 6 mars 2023.

²⁸ À titre de comparaison, en janvier 2022, il y avait 136 personnes détenues faisant l’objet d’un suivi CelEx (Comité R., 2022, p.9) contre 150 en septembre 2022 (Kervyn de Meerendre et al., 2022, p.78.). En 2021, il y avait 165 personnes détenues faisant l’objet d’un suivi CelEx (Comité R., 2022, p.9) contre 150 en 2020 et 203 en 2018 (Detry et al., 2021).

²⁹ Chiffres officiels à la date du 1^{er} mars 2023 qui nous ont été communiqués le 10 mars 2023.

Le fait qu'une très large majorité des femmes reprises dans les suivis CelEx (78,9%) soient des *returnees* alors que les hommes *returnees* représentent une minorité des suivis CelEX peut être, en partie, une conséquence des représentations différentes dans le chef de certains acteurs du terrain pénitentiaire. Par ailleurs, il semblerait que le taux de la peine ait également un effet sur les représentations. En effet, il ressort des entretiens menés avec ces acteurs que la figure du *returnee* renvoie prioritairement au public féminin ayant fait l'objet d'un rapatriement.

Oui, des détenus condamnés qui ont été sur le terrain [en Syrie] on en a eu aussi mais là, du côté des hommes, les dossiers sont quand même différents. Généralement, les condamnations sont beaucoup plus lourdes et beaucoup plus conséquentes. On a eu une détenue qui est restée longtemps ici et qui est maintenant à [autre établissement pénitentiaire] et c'est un très gros dossier. Elle a été longtemps en Syrie et a été lourdement condamnée mais oui on ne l'a jamais appelée « une returnee » en fait. (entretien 4)

4.1.1.2. Le Service Psychosocial Central Extrémisme (SPSC(EX))

Le service psychosocial (SPS) est sous l'autorité de la Direction Appui stratégique de la DG EPI et se décline en trois niveaux hiérarchiques : central, régional et local (Jonckheere et al., 2013, p.19). Pour les dossiers pénitentiaires relatifs à l'extrémisme, au radicalisme et au terrorisme, les processus de travail entre les différents niveaux hiérarchiques diffèrent quelque peu des dossiers pénitentiaires « classiques ». En effet, un service spécifique a été créé à la mi-2015 au sein du SPS central afin de suivre exclusivement ces dossiers : le Service Psychosocial Central Extrémisme (ci-après, le SPSC(EX)).³⁰ De ce fait, les services régionaux ont laissé ce nouveau service s'occuper de ces dossiers et les SPS locaux ont dû s'approprier de nouvelles procédures pour ces dossiers (*infra* 4.2.1.2.).

Le SPSC(EX) est composé de trois psychologues et d'un travailleur social, deux francophones et deux néerlandophones, qui ont tous suivi une formation spécialisée (Braspenning et Jansen, 2020).³¹

Ce service est chargé de superviser l'évaluation des risques et de fournir des conseils sur le suivi de la radicalisation et de l'extrémisme dans le système pénitentiaire.³² Les tâches confiées à ce service consistent essentiellement à soutenir et à superviser le personnel des SPS locaux (*infra*) dans leurs suivis des dossiers des personnes détenues considérées comme radicalisées, à contribuer à la sélection des personnes détenues devant faire l'objet d'un placement dans une section spécifique (ex : section « D-Rad :ex »), à donner des conseils à la Direction régionale et/ou au Directeur général dans le cadre de la gestion de la détention. Ce service remplit également d'autres missions telles que : la collaboration à l'élaboration et à l'évaluation des IPEX³³ (cf. *supra*), la participation à l'organisation de formations relatives à la radicalisation, l'extrémisme et le terrorisme pour le personnel pénitentiaire, l'explication du fonctionnement aux services extérieurs, la participation à des projets européens et la représentation de la DG

³⁰ Centrale Psychosociale Dienst Extremisme (CPSD(EX)) en néerlandais.

³¹ Il s'agit d'une formation de dix jours qui aborde notamment les points suivants : présentation des différents services impliqués en prison et les différentes procédures, présentation des processus de radicalisation, explication sur l'Islam et ses différents courants, présentation des différentes formes d'extrémismes, explication du fonctionnement des différentes plateformes existantes, formation à l'outil VERA-2-R, etc.

³² Selon les IPEX de 2018.

³³ Cette mission a surtout été réalisée dans la première période après l'activation du Plan P.

EPI au sein de différentes plateformes européennes ou encore la collaboration à l'élaboration de parcours de désengagement en concertation avec les Communautés. (Braspenning & Jansen, 2020).

Une part importante du travail quotidien des quatre membres du SPSC(EX) est consacrée au soutien des équipes des SPS locaux. Contrairement aux membres des SPS locaux, les membres du SPSC(EX) disposent d'une habilitation de sécurité qui leur permet d'obtenir des informations supplémentaires auprès des services de sécurité (Braspenning & Jansen, 2020). Interrogé, un membre du SPSC(EX) explique que c'est un moyen de soutien non négligeable que le service peut mobiliser pour alimenter les équipes des SPS locaux en informations auxquelles ils n'ont pas directement accès. Par ailleurs, dans ces dossiers spécifiques, plusieurs personnes détenues impliquées dans une même affaire peuvent être dispersées dans différentes prisons et les équipes des SPS locaux n'ont donc pas toujours accès à l'ensemble des informations. Le SPSC(EX) a donc une vision globale de ces dossiers pénitentiaires et est un agent de liaison entre les SPS locaux. Dans la pratique, tous les rapports qui doivent être rédigés dans le cadre de ces dossiers par les SPS locaux (*infra*) sont soumis au SPSC(EX) pour relecture. L'objectif est que le SPSC(EX) puisse vérifier si l'ensemble des éléments du dossiers ont été pris en compte et qu'il n'y a pas d'informations manquantes.³⁴

Le SPSC(EX) s'engage également davantage avec les acteurs communautaires tant dans le cadre de la détention que lors du suivi après la détention que ce que fait le SPS central pour les autres dossiers pénitentiaires. Le service est, par exemple, régulièrement invité à participer aux CSIL-R.³⁵

4.1.2. Observer, détecter, récolter : le rôle des acteurs pénitentiaires locaux

Dans la foulée de la sortie du Plan P (11 mars 2015), la DG EPI a transmis dès le 2 avril 2015 des IPEX aux directions locales des établissements pénitentiaires (Brion, 2019, p.13). Ces instructions ont ensuite été actualisées au fil du temps.³⁶ En conséquence, l'ensemble des membres du personnel des établissements pénitentiaires et plus particulièrement encore ceux des prisons satellites et des prisons disposant d'une section « D-Rad : ex », ont dû s'approprier de nouvelles missions.

Dans le cadre des suivis CelEx, ils se sont vus attribuer une mission de détection du radicalisme et de l'extrémisme, devant être « attentifs en permanence et au maximum à des signes de radicalisation et d'extrémisme chez les détenus ».³⁷ Pour ce faire, plusieurs outils ont été mis en place afin que les acteurs pénitentiaires locaux puissent faire remonter les informations récoltées sur le terrain aux services centraux (*supra*). Ainsi, depuis lors, des *fiches d'observations* doivent être complétées quotidiennement par les agents pénitentiaires. Elles ne doivent pas être envoyées à l'administration centrale mais doivent être utilisées par la direction locale et le SPS local pour rédiger des *rapports bimestriels* qui sont, quant à eux, transmis à la

³⁴ Entretien 10.

³⁵ *Ibidem*.

³⁶ La dernière actualisation date du 5 mars 2021.

³⁷ IPEX du 5 mars 2021, consultées le 21 décembre 2022.

Celex et au SPSC(EX) en vue d'un screening des personnes détenues.³⁸ Ce screening permet notamment de déterminer le placement et le régime les plus adaptés. Notons que le placement sur une section « D-Rad : ex » doit être motivé. Actuellement, la section « D-Rad : ex » de la prison d'Hasselt n'accueille plus de personnes détenues faisant l'objet d'un suivi Celex et que la section de la prison d'Ittre ne compte plus que quatre personnes.³⁹

Un circuit d'informations a également été mis en place en vue de faire remonter régulièrement aux services spécifiques centraux les observations de terrain (fouilles, incidents,...) concernant les personnes détenues faisant l'objet d'un suivi Celex. Les directions des établissements pénitentiaires interrogées ont soulevé l'accroissement important de la charge de travail occasionnée par ces nouvelles procédures et donc, pour certains, de l'intérêt également de veiller à ne pas laisser des personnes dans ces catégories si ce n'est plus pertinent qu'elles y soient.

Ik doe zodanig veel op een dag dat ik dan soms niet meer weet wat ik gisteren gedaan heb. Dus als ik vind dat die man daar niet meer op hoort, dan haal ik hem eraf. Dan probeer ik hem eraf te halen. Pas op, ik weet zelfs what is in it for me. Als die man er vanaf is moet ik niet elke twee maand opnieuw een verslag schrijven, dan ben ik daar ook vanaf. Maar ja, als ik elke twee maand, een halve dag werk heb om een verslag te schrijven, kan ik misschien een keer een halve dag werk maken om te proberen hem van die lijst te halen. Als ik vind dat het correct is, hé. Ik ga niet vragen om hem er af te halen, omdat ik dan minder werk zou hebben, dat niet. (entretien 13)

Dans le cadre des « dossiers Celex », les membres des directions de prison rencontrés ont aussi mis en exergue une *intensification* et une *structuration* des contacts avec différents services externes à l'administration pénitentiaire. À la lecture des IPEX, il apparaît que les concertations qu'elles soient formelles ou informelles avec les services dits partenaires (police, service de sécurité, maisons de justice, conseillers et représentants des cultes,...) sont fortement encouragées voire obligatoires pour certains d'entre eux.

Au niveau du régime de détention, comme chaque personne détenue, les personnes détenues faisant l'objet d'un Celex peuvent se voir imposer des *mesures de sécurité particulières* (ci-après, MSP)⁴⁰ ou se retrouver sous un *régime de sécurité particulier individuel* (ci-après, RSPI)⁴¹. Alors qu'elles se doivent d'être exceptionnelles, les décisions de placement sous RSPI « ne sont pas rares en pratique, spécialement lorsque sont en cause des détenus étiquetés « terroristes » » (Beernaert, 2019, p.210). Les IPEX précisent quant à elles que le simple fait d'être une personne détenue Celex « n'est pas en soi une raison suffisante pour imposer une MSP » et qu'il revient à la direction, pour chaque personne détenue faisant l'objet d'un suivi Celex d'évaluer la nécessité d'en imposer ou non. Dans la pratique, un recours aux MSP apparaît malgré tout encore comme incontournable au début de la détention d'une personne

³⁸ Entretien 3.

³⁹ Chiffres du mois de mai 2022.

⁴⁰ Les MSP sont strictement règlementées par la loi de principes en ses articles 110 à 115. L'exclusion de certaines activités communes ou individuelles ou le placement en cellule sécurisée sont des exemples de MSP qui peuvent être prises.

⁴¹ « Lorsqu'un détenu pose un problème de sécurité persistant, il peut apparaître nécessaire de le mettre à l'écart de la communauté pénitentiaire pour une période prolongée en le plaçant en régime cellulaire strict. » (Beernaert, 2019, p.210).

détenue faisant l'objet d'un suivi CelEx même si ces mesures semblent être limitées dans le temps.

Quand un détenu CelEx est écroué, on le place en mesures de sécurité particulières pour évaluer de plus près les choses et prendre un temps d'analyse, évaluer la dangerosité potentielle, le risque de prosélytisme, etc. Assez vite pour cette dame, les mesures n'ont pas duré longtemps, 15 jours de mémoire et puis on a levé ces mesures. On s'est rendu compte qu'il y avait une réelle volonté de sa part de revenir en Belgique et qu'elle ne représentait pas un danger à l'intérieur de l'institution carcérale, que le risque de prosélytisme nous apparaissait vraiment minime et donc ce sont des personnes qui très vite ont pu intégrer un régime de détention normal avec quand même des attentions particulières. (entretien 4)

Dans le cadre du régime de détention des personnes détenues faisant l'objet d'un suivi CelEx, les IPEX prévoient également des procédures précises quant aux visites, au téléphone et à l'accès à l'informatique. Sans entrer dans les détails de ces procédures, une attention particulière doit être portée par le directeur de la prison à toute demande émanant d'une personne détenue faisant l'objet d'un suivi CelEx et toute une série d'informations doivent être communiquées par le directeur de la prison à la CelEx et/ou à la Direction régionale.

Les personnes retournées ont aussi leurs communications téléphoniques contrôlées puisqu'elles doivent nous soumettre les numéros de téléphone qu'elles veulent composer. À ce niveau-là, il y a tout de même une prise en charge particulière. (entretien 4)

Notons que depuis l'entrée en vigueur du droit de plainte en octobre 2020, les personnes détenues « peuvent dorénavant contester, dans le cadre d'une procédure simplifiée et rapide, devant une instance indépendante et familiarisée de la prison toute décision prise à leur égard par la direction de la prison et toute décision de transfèrement ou de placement sous régime de sécurité particulier individuel (RSPI) » (Comité T, 2022, p.76). Dans son rapport annuel 2022, le Comité T pointe que 12 décisions ont été rendues par la commission d'appel francophone en matière de placement ou de renouvellement de RSPI dont 8 concernaient des personnes détenues « terroristes » (Comité T, 2022, p.77).⁴² Pour ce public spécifique, le Comité T rapporte que ce nouveau recours présente deux avantages : « d'une part, il assure un contrôle des décisions de l'administration pénitentiaire et, en cela, constitue un contrepoids intéressant [et] d'autre part, il lève le voile sur les pratiques pénitentiaires et permet une analyse plus fouillée de celles-ci » (Comité T, 2022, p.76).

Pour les directions de prison rencontrées, l'instauration du droit de plainte est clairement venue bouleverser leurs pratiques puisque leurs décisions peuvent désormais être remises en question et annulées.

La commission des plaintes qui est mise en application depuis une grosse année rend les choses compliquées au quotidien [...] Lorsqu'on prend une décision, on doit veiller à hyper bien la motiver, ça c'est ok, mais on a le sentiment d'être dans deux réalités complètement différentes avec les commissions des plaintes. Quand on voit parfois les décisions qu'ils cassent mais on se dit, c'est comme si le directeur était un tortionnaire ! On nous renvoie sans cesse l'image du « on ne prend pas soin, on est maltraitant, on est dans l'abus de pouvoir en permanence ». Alors oui dans le milieu carcéral, il y a eu des abus et pendant des années le directeur avait énormément de pouvoir et sans doute peut-être trop. Il fallait peut-être remettre de l'ordre dans tout ça et remettre du cadre mais là on verse dans un autre excès. Vraiment. Un directeur s'il n'a plus sa marge de manœuvre pour régler les

⁴² Une analyse de ces décisions est faite dans le rapport annuel 2022 du Comité T : <https://comitet.be/rapport-2022>.

choses à l'intérieur de la prison... Par leurs décisions [de la commission des plaintes], ils remettent en question toutes nos manières de fonctionner qu'on utilise depuis des années et qui ne fonctionnaient pas si mal que ça. Quand on décide de retirer le travail d'un détenu parce qu'il a volé de la marchandise et qu'après la commission vient casser notre décision, ça envoie quoi comme message au détenu ? [...] On est tout à fait d'accord de réfléchir à nos pratiques, à nos procédures, à nous remettre en question. Vraiment. Et je pense que c'est riche et intéressant mais là on a l'impression que ce n'est plus ça mais que c'est plutôt remettre en permanence l'autorité de la direction en question et ça ce n'est pas constructif [...] C'est comme s'il n'y avait pas le souci de comprendre comment fonctionne le milieu pénitentiaire avec ses règles tacites et latentes et c'est énorme dans le milieu carcéral. On ne peut pas faire l'impasse là-dessus. (entretien 4)

Hormis ce qui a été dit précédemment, les directions des prisons rencontrées ne relèvent pas de problèmes spécifiques dans la prise en charge concrète de ce public.

Au sein de l'établissement, pas de difficulté particulière. Le personnel est relativement habitué à avoir des détenus CelEx/terro à gérer. Alors c'est vrai que de la part de certains membres du personnel, il y a parfois de la stigmatisation ou si pas en tout cas un petit peu de préjugés qui peuvent biaiser l'approche. Il faut parfois recadrer et ça passe [...] Le personnel les gère très vite comme les autres personnes détenues hormis qu'il y a des fiches d'observations à rédiger. En interne, je trouve que ça ne pose pas de difficultés majeures, c'est juste que chaque fois qu'il y a une demande particulière, au niveau de la hiérarchie on a forcément des signaux d'alerte et que ces dossiers sur lesquels, chaque fois qu'on doit prendre une décision, on veille à bien peser le pour et le contre. Ça peut parfois être vraiment anecdotique et parfois plus significatif comme des permissions de sortie. C'est juste beaucoup plus lourd parce qu'on doit faire ces observations régulièrement, qu'il y a toutes ces instructions, qu'on se doit de les respecter, qu'on doit veiller que le cadre soit respecté, on doit parfois faire des rappels au personnel mais de manière générale les choses sont bien institutionnalisées dans le cadre de la prise en charge. (entretien 4)

Interrogées sur leur marge de manœuvre dans le cadre de la gestion des dossiers CelEx qui n'est pas sans conséquences sur le reste de la gestion de la prison, certaines directions de prison considèrent qu'elles conservent une marge d'action alors que d'autres rapportent qu'elle est immanquablement réduite.

Si, on a toujours de la marge de manœuvre. Toujours, toujours, toujours ! [la personne donne un long exemple relatif à la manière dont elle a pu réagir face à la décision du ministre de mettre en application les courtes peines de prison] Donc il y a des actes qui peuvent être posés au quotidien. Il suffit de réfléchir un peu. Il ne faut pas se dire « oui mais le ministre, l'administration... » Tu es sur le terrain, tu as des marges de manœuvre. (entretien 3)

Mais clairement c'est CelEx qui a toutes les informations concernant les réseaux potentiels, les familles, les influences possible et donc il y a beaucoup de choses à notre niveau qui nous échappent. Je veux dire nous on a une personne/un dossier et on ne connaît pas toutes les ramifications qui sont parfois énormes dans ces milieux-là. On a en général les informations dont on a besoin pour gérer le dossier mais il y a toute une série d'autres éléments qu'on n'a pas parce qu'on n'en a pas nécessairement besoin non plus. Si CelEx a décidé qu'une personne détenue doit venir ici parce qu'il y a une autre personne détenue là-bas et qu'il ne faut pas qu'elles soient en contact et bien voilà. Notre sphère d'influence est fort limitée d'une part, par les instructions et d'autre part, par le côté assez sensible sur le plan politique. (entretien 4)

Une évolution au fil des années est également mise en exergue par les directions de prison rencontrées. À une époque, la pression de la hiérarchie, elle-même sous la pression politique, était forte sur les directions de prison, aujourd'hui le contexte est plus apaisé.

Op een bepaald moment moest ik stiekem met de mensen persoonlijk gaan praten over onze directeur-generaal, of over maatregelen. Die mocht het niet weten. Iedereen had daar zijn standpunt in. En dan wordt een dienst CelEx opgericht. Goed he, dat die mensen hun dossiers gevolgd worden en dat die contacten hebben met de veiligheidsdiensten buiten, maar op een bepaald moment waren die erger geradicaliseerd dan onze mensen, onze gedetineerden. Ik overdrijf nu een klein beetje hé. (entretien 14)

Quant à la prise en charge et l'accompagnement de ces personnes par les services externes à l'administration pénitentiaire (*infra*), les directions de prison interrogées ont pointé le fait que ce public faisait l'objet d'un (sur-)investissement important comparativement aux autres personnes détenues. Si d'aucuns soulignent que l'ensemble de la population carcérale devrait pouvoir bénéficier d'un tel encadrement, certains soulèvent par ailleurs une éventuelle contre-productivité lorsque trop d'acteurs se retrouvent autour d'une même personne.

Ik denk dat er naar die doelgroep een type van hulpverlening en ondersteuning, gemengd met controle gegroeid is en wat eigenlijk als voorbeeld zou moeten dienen voor alle gedetineerden met een moeilijk dossier of met een moeilijke context om zomaar terug naar de maatschappij te gaan. (entretien 14)

En op een bepaald moment waren er twaalf hulpverleningsdiensten bij die mensen en dat was echt contraproductief. Die mensen hadden gewoon het idee van 'Ik zit hier in de gevangenis, niet meer straf uit te doen'. 'Ik ben hier een object van een studie'. Twaalf personen, ik kan ze allen niet opnoemen [...] het was enorm [...] allemaal allee, ... Voor die mensen waren 24 uur op een dag tekort om die onderzoekers allemaal te woord te staan en daar moeten we toch wel in opletten dat als dat contraproductief is in het kader van een re-integratie, dan moeten we daar voorzichtig in zijn. (entretien 13)

Au niveau des SPS locaux, les IPEX prévoient que seuls les membres du personnel ayant spécifiquement été formés peuvent prendre en charge les dossiers des personnes détenues faisant l'objet d'un suivi CelEx.

Une formation relative à l'utilisation de l'outil d'évaluation des risques⁴³ VERA-2R⁴⁴ a notamment été donnée aux intervenants psycho-sociaux des SPS locaux. Cet outil est conçu pour détecter différentes formes de radicalisation et pour permettre une évaluation individuelle et une intervention ciblée. Cette évaluation est jointe au rapport du SPS (*infra*). Nous verrons que les assistants de justice néerlandophones ont également été formés et utilisent cet outil d'évaluation.

Interrogé sur l'utilisation de cet outil d'évaluation des risques, un membre d'un SPS local explique les difficultés pouvant survenir.

Het probleem is een beetje met VERA, maar dat is eigenlijk met veel risicotaxatie instrumenten. Dat je nog maar afhankelijk bent van de informatie dat je ter beschikking hebt. Zo'n informatie die komt uit een dossier, die informatie die komt van derden. En ook informatie dat die persoon zelf aanreikt, zodat die persoon heel open is over zijn politieke ideeën en over zijn overtuiging en over zijn ideologie. Ja, dan is dat eigenlijk wel heel gemakkelijk om te veel te scoren. Maar natuurlijk, als dat niet zo is en als die liegt dat hij alleen of als hij beweert dat hij niet geradicaliseerd is en niet extremistisch is en als iedereen slecht is, ... (entretien 12)

⁴³ Pour davantage d'informations relatives aux outils d'évaluation des risques en prison, voyez, par exemple : C. Fernandez, F. de Lasala, « Évaluation des risques en environnement carcéral », RAN, 2021.

⁴⁴ The Violent Extremism Risk Assessment, version 2-Revised (VERA-2R).

À une certaine période, des intervisions entre les SPS locaux formés pour traiter ces dossiers étaient organisés pour permettre aux SPS locaux issus des différentes prisons de se rencontrer et d'échanger sur les problématiques auxquelles ils étaient confrontés. Ces intervisions étaient organisées par le SPSC(EX) mais elles n'existeraient plus actuellement.⁴⁵

Dans le cadre de leurs missions, les SPS locaux rédigent des rapports dont les objectifs principaux sont d'une part, de présenter concrètement les perspectives de réinsertion proposées par la personne condamnée ainsi que les informations dont dispose le SPS (pour les condamnés subissant une peine inférieure ou égale à trois ans) et, d'autre part, de remettre un avis professionnel à l'autorité compétente en vue d'éclairer la prise de décision dans le cadre des demandes de modalités d'exécution des peines (pour les condamnés subissant une peine de plus de trois et pour les internés)⁴⁶ (*infra* 4.2.1.4). Différents types de rapports existent en fonction de plusieurs critères ; ceux-ci étant repris et détaillés dans un document interne de la DG EPI intitulé les « Instructions de service SPS. Gestion des détenus, statut externe et internement ». Dans le cadre des dossiers de personnes détenues faisant l'objet d'un suivi CeEX, les SPS locaux doivent rédiger un rapport spécifique. Les personnes détenues directement concernées par des infractions terroristes font quant à elles l'objet d'un rapport intitulé : *rapport approfondi portant spécifiquement sur les infractions terroristes (articles 135 à 141 du Code pénal)*⁴⁷.

Pour rappel, dans le cadre de ces dossiers, les rapports des SPS locaux sont transmis au SPSC(EX) pour relecture (*supra*). Il y a donc un droit de regard, une forme de contrôle porté sur le travail réalisé par les SPS locaux sur ces dossiers qui n'avait jamais existé auparavant. Cette situation n'a pas été évidente à vivre pour certains.

[...] Ons werk is enorm gecontroleerd geweest door de eerste keer. Dat wij verslagen, moesten opsturen en dat wij verplicht werden om dingen te veranderen in onze verslagen,... Ik had dat nog nooit meegemaakt. Ik heb me daar ook niet goed bij gevoeld. Ik heb mij daar ook strategisch tegen verzet. [...] Dus mijn verslag, ik moet wel de inhoud kunnen verdedigen als ik opgeroepen word. Ik moet mijn verslag kunnen verdedigen en dan mogen er daar in mijn gevoel geen zaken in staan wat ik zelf niet achter sta, dus ik vond het wel heel moeilijk. [...] Dat was niet fijn. Dat vond ik niet fijn, maar dat zijn zaken die nu wel verbeterd zijn. En ik denk dat het ook een stuk van die paniecreactie was in het begin [...] (entretien 12)

Par ailleurs, pour les travailleurs des SPS locaux, la création d'une relation de confiance est une étape incontournable pour réaliser leur travail et celle-ci est toujours un jeu d'équilibriste car les membres des SPS locaux sont avant tout perçus comme des personnes ayant une mission de contrôle davantage que d'aide pour les personnes détenues. Une difficulté supplémentaire pointée par un membre d'un SPS local est que tout le monde a les yeux rivés sur ces dossiers. Cet état de fait semble entraîner également des précautions supplémentaires de la part des SPS locaux dans la rédaction de leurs rapports car ils ne savent pas toujours qui va lire ces rapports

⁴⁵ Entretien 12.

⁴⁶ « Instructions de service SPS. Gestion des détenus, statut externe et internement. 2023 » (pas encore approuvé).

⁴⁷ En néerlandais: Uitgebreid verslag specifiek m.b.t. terroristische misdrijven (artikelen 135 tot 141 Strafwetboek).

et comment ce qui s'y retrouve va pouvoir être interprété. Il y a également une crainte que certaines choses écrites soient sorties de leur contexte.

[...] de eerste was ambivalent tussen controle en ondersteuning. Ja, dat is eigenlijk bij alle dossiers. Alleen... Dat is een beetje eigen aan het werk van de PSD dat van ons eigenlijk verwacht wordt, dat we een vertrouwensrelatie opbouwen, maar die zijn hier. En terwijl ja, terwijl we eigenlijk een rapportageplicht hebben. Dat is in principe, de zaken die zij ons in vertrouwen bij wijze van spreken toevertrouwen. Dat wordt dan gebruikt in verslagen. En zo wordt dat dus, ... dat is altijd een heel moeilijk evenwicht, bij die dossiers ook uiteraard. Nog meer omdat er veel meer ogen op gericht zijn. Het is ook een moeilijkheid van de zaak. Ik heb het daar wel soms moeilijk mee gehad, dat je dus ook niet weet wie je verslagen allemaal leest [...] (entretien 12)

Le fait que les personnes détenues puissent également rencontrer d'autres intervenants n'ayant pas une mission de contrôle mais uniquement d'aide et d'accompagnement est perçue positivement.

[...] Dus ik vind dat het zeker een goede zaak is dat zij opgevolgd worden door mensen als X en Y [hulpdiensten buiten de gevangenis], omdat die vertrouwensrelatie daar is, hè? En dat is belangrijk. De justitieassistenten zijn ook gebonden met een rapportageplicht. Dat is eigenlijk ook meer controle dat zij uitvoert. Dan moet je dezelfde positie als wij hebben en proberen om een werkrelatie op te bouwen, maar... ja. Zodra dat ze iets toegeven, moet dat dan toch weer onmiddellijk gerapporteerd worden en soms is dat, ... Ja. De gevolgen zijn soms te groot voor sommigen. Dat is hoe dat systeem werkt. (entretien 12)

Parallèlement à ces nouvelles missions et procédures spécifiques liées à la gestion quotidienne de la détention et au traitement des dossiers des personnes détenues faisant l'objet d'un suivi CelEx, les directions locales et les SPS locaux ont également un rôle important à jouer dans le cadre des modalités d'exécution de la peine privative de liberté qui sera développé ci-après (*infra* 4.2.1.4.).

4.1.3. Rencontrer et partager : les nouvelles plateformes de concertation intra-muros

4.1.3.1. Les *Casusoverleg*

Il s'agit de plateformes de concertation, également appelées *concertations de cas*, rassemblant une série d'acteurs impliqués dans la prise en charge des personnes détenues faisant l'objet d'un suivi CelEx. Ce type de concertation existe uniquement pour cette catégorie de personnes détenues. Elles peuvent se tenir en vue de préparer la réinsertion mais également, par exemple, pour discuter des plaintes dans le cadre de la détention.⁴⁸ En raison du principe de confidentialité, certains acteurs de terrain, en particulier les acteurs de l'aide sociale, sont réticents à participer à ces *casusoverleg* et ont donc accepté de le faire uniquement pour ce groupe cible afin de préparer au mieux la sortie de prison (Varga, Renard, 2022).

Ces *casusoverleg* se tiennent au niveau local (au sein de chaque établissement pénitentiaire) et réunissent autour de la table les acteurs suivants : la direction de l'établissement pénitentiaire et le SPS local, le SPSC(EX), la CelEx, l'assistant de justice désigné pour prendre en charge le dossier à la sortie de prison, le consultant du CAW et éventuellement d'autres service d'aide. Chacun peut demander qu'une *concertation de cas* puisse se tenir.

Actuellement, cet espace d'échanges n'existe qu'au sein des prisons néerlandophones et a désormais une assise légale mais les acteurs se réunissaient déjà auparavant.

En effet, du côté néerlandophone, une structure de concertation supra-locale spécifique, appelée *lokaal casusoverleg* avait déjà été mise en place entre la DG EPI et le Afdeling WVG⁴⁹ avec l'objectif d'améliorer la transition de la détention vers la sortie de prison. Des acteurs tels que la direction de la prison, le service psychosocial local et un représentant des services de la Communauté flamande se réunissaient. Sous cette forme, la concertation locale se tenait au moins trois fois par an dans chaque prison comptant des personnes détenues faisant l'objet d'un suivi CelEx. Le SPSC(EX), la CelEx ainsi que la direction régionale y participaient au moins deux fois par an dans les prisons disposant d'une aile « D-Rad : ex » et les prisons satellites ainsi qu'une fois par an dans les autres prisons. Depuis 2018, les assistants de justice sont également invités à ces réunions, par exemple, lorsque la personne détenue bénéficie d'une modalité d'exécution de la peine (De Pelecijn & al., 2018). Au sein de ces *lokaal casusoverleg*, les dossiers des personnes détenues à suivre dans le cadre de la radicalisation étaient systématiquement examinés, les cas prioritaires étaient identifiés sur la base de critères établis au niveau supra-local et les suivis dans le cadre des modalités d'exécution des peines étaient également abordés (De Pelecijn & al., 2018, p.54). Pour les intervenants des maisons de justice néerlandophones, cette concertation offre l'opportunité d'une part, d'avoir un aperçu de ce qui a déjà été entrepris avec la personne détenue pendant la détention et, d'autre part, aux partenaires pénitentiaires de faire appel à l'expertise des maisons de justice en ce qui concerne l'élaboration d'un programme de probation après la détention (Beckers, Pletincx, 2018, p.27).

⁴⁸ Entretien 10.

⁴⁹ Aujourd'hui, ce département fait partie de l'Agentschap Justitie en Handhaving.

Les différents acteurs néerlandophones rencontrés plébiscitent les espaces de concertation initiés pour ce public cible et d'aucuns espèrent que ces expériences pourront un jour être étendues à d'autres catégories de détenus (Beckers, Pletincx, 2018). La DG EPI semble quant à elle également convaincue par ce système et pense que les casuoverleg devraient à l'avenir être étendus à l'ensemble de la population pénitentiaire.⁵⁰

Du côté francophone, un texte légal est en cours de discussion en vue de transposer les *casuoverleg* dans les prisons francophones mais certains services, comme le CAPREV et les services d'aide sociale aux détenus, restent réticents par rapport à cette initiative notamment au regard de leur politique de confidentialité et de transparence vis-à-vis des personnes détenues (Varga, Renard, 2022).

Du côté des directions de prison francophones rencontrées, l'intérêt pour ce type de concertation est présent. Par ailleurs, il apparaît que des concertations similaires (mais uniquement avec des intervenants du monde pénitentiaire) ont existé dans le passé au sein de certaines prisons.

Du côté de la Wallonie, on a très peu l'habitude de faire des réunions de coordination avec les services externes et donc quand j'ai eu cette réunion avec la personne du CAW pour faire la passation d'informations, j'ai trouvé ça super intéressant et riche ! Elle donnait plein d'informations sur le suivi tout en respectant un très juste équilibre entre le secret professionnel et toute une série d'informations qu'elle nous donnait [...] Les ponts sont extrêmement difficiles à mettre en place [...] Je trouve que cette manière de faire doit nous amener à réfléchir et à revoir notre manière de procéder car je pense que tout le monde est perdant. (entretien 4)

En fait c'est remettre à l'ordre du jour ce qui n'existe plus ici parce que les détenus ne le demandent jamais mais je sais que dans d'autres établissements, ils le demandent encore, ce sont les « conférences du personnel » qui étaient un moment où une fois par mois on se penchait, tous les acteurs concernés par la prise en charge, sur la situation d'un détenu [...] L'idée c'est que les agents soient référents de détenus et qu'il y ait des rencontres régulières entre l'agent, la direction, le SPS et d'autres services pour pouvoir discuter de la situation et gérer le plan de détention (entretien 3)

4.1.3.2. Les Cellules de Sécurité Intégrale Pénitentiaires – R (CSIP-R)

Un accord de coopération entre l'État fédéral, les Régions et les Communautés visant à créer des Cellules de sécurité intégrale locale en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (CSIL-R) (ci-après, l'accord de coopération) est en cours d'élaboration au niveau politique. Cet accord de coopération entend aussi permettre la création de *Cellules de Sécurité Intégrale Pénitentiaires – R* (CSIP-R)⁵¹. À l'heure actuelle, ces cellules n'existent pas encore.

Une CSIP-R est une plateforme de concertation qui se tiendra au sein de l'établissement pénitentiaire et où pourra se tenir des concertations de cas (au sens de l'article 458^{ter} du Code pénal) dans le but de prévenir des infractions terroristes (Titre I^{er} du Livre II du Code pénal).

⁵⁰ Intervention de Séverine Delcomminette lors de la cinquième table ronde « Surpopulation carcérale » sur le thème des « partenaires externes » organisée par le SPF Justice, le vendredi 27 janvier 2023, https://justice.belgium.be/fr/spf_justice/evenements/tables_rondes_surpopulation_carcerale#6.

⁵¹ En néerlandais : Penitentiair Integrale Veiligheidscel (PIVC-R).

L'idée est de transposer le modèle des CSIL-R dans un contexte pénitentiaire. Le projet d'accord de coopération prévoit d'ailleurs que la CSIP-R soit organisée sous les mêmes conditions prévues pour les CSIL-R à l'exception de quelques dispositions qui seront mentionnées dans ledit accord de coopération.

Une CSIP-R aura pour mission d'élaborer un parcours de détention et de réinsertion pour chaque personne détenue concernée et d'en faire ensuite le suivi.

En attendant la concrétisation de cet accord, le ministre de la Justice avait souhaité en janvier 2022 lancer quatre projets pilotes dans les prisons de Gand, Bruges, Lantin et Andenne consistant à organiser des concertations de cas. À la mi-2023, les projets pilotes ont commencé au sein des établissements pénitentiaires d'Andenne et de Bruges. Notons que peu d'acteurs de terrain rencontrés étaient au courant de la création prochaine de ces CSIP-R ou de l'existence des projets pilotes lancés par le ministre de la Justice et, les personnes qui en ont entendu parler, ne savaient pas exactement de quoi il en retournait.

4.1.4. Anticiper et préparer la sortie : les modalités d'exécution de la peine privative de liberté

Les modalités d'exécution de la peine privative de liberté sont les différents aménagements qui peuvent être octroyés à une personne condamnée à une telle peine afin de préparer sa réinsertion sociale.

4.1.4.1. Généralités

Actuellement, quatre lois régissent la matière de l'exécution des peines privatives de liberté :

- La loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1^{er} février 2005.
- La loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.
- La loi du 17 mai 2006 instaurant des tribunaux d'application des peines, *M.B.*, 15 juin 2006.
- La loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire, *M.B.*, 11 avril 2019.

En vue de permettre aux personnes condamnées de préparer progressivement leur réinsertion dans la société après leur passage en prison, le législateur a prévu des *modalités d'exécution de la peine privative de liberté* : permissions de sortie (PS), congés pénitentiaires (CP), libération provisoire (LP), placement en maison de transition (PMT), surveillance électronique (SE), détention limitée (DL), libération conditionnelle (LC), etc.

Ce sont les deux lois de 2006 (*supra*) qui organisent le régime légal des modalités d'exécution de la peine privative de liberté. Alors que la loi instaurant les tribunaux d'application des peines (ci-après, TAP) est entièrement entrée en vigueur, ce n'est pas encore le cas de la seconde loi du 17 mai 2006.⁵² (Guillain, Nederlandt, 2022, p.344).

La compétence d'octroyer ou non une modalité d'exécution de la peine relève soit du ministre de la Justice (pouvoir exécutif), soit du TAP ou du juge de l'application des peines (ci-après, JAP) (pouvoir judiciaire). La détermination de la compétence entre ces deux niveaux de pouvoir en vue de prendre une décision relative à l'aménagement de la peine repose sur « la question de savoir si la modalité d'exécution de la peine entraîne une modification de la nature de la peine ». (Guillain, Nederlandt, 2022, p.345). Si la modalité d'exécution de la peine n'entraîne pas de modification de la nature de la peine (ex : une permission de sortie) alors la compétence relève du pouvoir exécutif tandis que si elle entraîne une modification de la nature de la peine (ex : libération conditionnelle) alors elle relève du pouvoir judiciaire.

Notons qu'alors que les modalités d'exécution de la peine relevant du pouvoir judiciaire ont une assise législative, celles relevant du pouvoir exécutif sont régies par des circulaires

⁵² Le 1^{er} septembre 2022 certaines dispositions sont entrées en vigueur mais certaines ne le sont toujours pas.

ministérielles. Cet état de fait constitue une source d'insécurité juridique puisque ces documents sont peu accessibles et régulièrement modifiés (Guillain, Nederlandt, 2022, p.349).

Au-delà de cette répartition des compétences entre pouvoir exécutif et judiciaire déterminée sur base de la modification de la nature de la peine, certaines modalités d'exécution de la peine se subdivisent en fonction du seuil de la peine alors que d'autres concernent toutes les personnes condamnées (cf. tableau récapitulatif *infra*).

Dans la pratique, au niveau du pouvoir exécutif, c'est le ministre de la Justice et son administration pénitentiaire qui sont compétents. Au sein de cette dernière, c'est la Direction Gestion de la Détention (DGD) qui prend les décisions relatives aux modalités d'exécution de la peine et, dans certains cas, le directeur de l'établissement pénitentiaire. Au niveau du pouvoir judiciaire, il y a une répartition des compétences qui s'opère entre le JAP (un seul magistrat) et le TAP (un magistrat et deux assesseurs) en fonction de la durée de la peine ou des peines. Ainsi, le JAP est compétent pour les personnes condamnées à une ou plusieurs peines dont la partie à exécuter est inférieure ou égale à trois ans⁵³ tandis que le TAP est compétent pour les personnes condamnées à une ou plusieurs peines dont la partie à exécuter est supérieure à trois ans (Guillain, Nederlandt, 2022, p.345).

⁵³ Actuellement, le JAP n'est compétent que pour les peines supérieures à 2 ans mais inférieures ou égales à 3 ans (depuis le 1^{er} septembre 2022) mais devrait être compétent pour l'ensemble des peines inférieures ou égales à 3 ans au 1^{er} septembre 2023.

Figure 1 - Les modalités d'exécution de la peine privative de liberté

- Compétence du pouvoir exécutif (DGD ou directeur de l'établissement pénitentiaire)
- Compétence du pouvoir judiciaire (JAP ou TAP)

<p>Toutes les personnes condamnées (indépendamment du seuil)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Permissions de sortie (PS) • Congés pénitentiaires (CP) • Placement en maison de transition (PMT) • Interruption de l'exécution de la peine (IEP) • Libération en vue de l'éloignement ou transfert vers un centre ferme pour illégaux • Libération provisoire pour raisons médicales (LPRM)
<p>Peines inférieures ou égales à 2 ans <i>(modification attendue pour le 1er septembre 2023 en vue d'un transfert de compétence vers le JAP)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Libération provisoire (LP) • Surveillance électronique (SE)
<p>Peines supérieures à 2 ans mais inférieures ou égales à 3 ans <i>(depuis le 1er septembre 2022)</i> JAP</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Détention limitée (DL) • Surveillance électronique (SE) • Libération conditionnelle (LC) • Libération provisoire en vue de l'éloignement (LPE) • Libération provisoire en vue de la remise
<p>Peines supérieures à 3 ans TAP</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Détention Limitée (DL) • Surveillance électronique (SE) • Libération conditionnelle (LC) • Libération provisoire en vue de l'éloignement (LPE) • Libération provisoire en vue de la remise

Source : actualisation du tableau présenté dans le cadre de la formation : Nederlandt, O., Funck, J.-F., Sax, H., *Le régime d'exécution des peines d'emprisonnement jusqu'à trois ans*, Université Saint-Louis, 20 mai 2022.

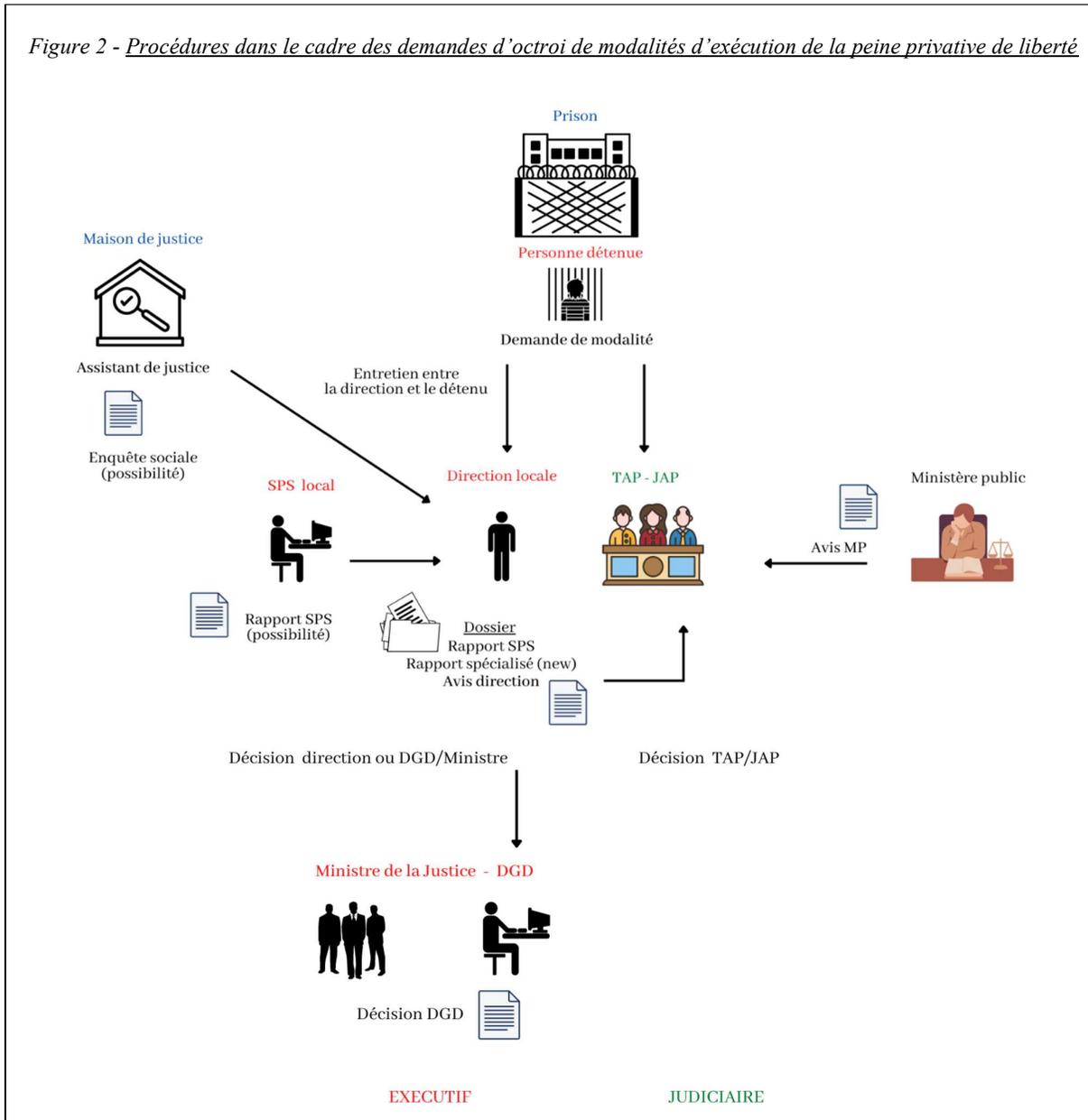
4.1.4.2. Les différentes modalités d'exécution de la peine et les procédures

Concernant les différentes modalités d'exécution de la peine privative de liberté et les procédures relatives aux demandes d'octroi, aux refus ou à la révocation de celles-ci, nous renvoyons le lecteur aux lois susmentionnées (plus particulièrement, les deux lois du 17 mai 2006). Pour rappel, dans le cadre des modalités d'exécution de la peine relevant du pouvoir exécutif, les procédures se trouvent principalement dans des documents administratifs (ex : circulaires ministérielles) qui changent régulièrement et qui ne sont pas publiés. Nous invitons également le lecteur à prendre connaissance des ressources suivantes en note de bas de page.⁵⁴

⁵⁴ Voyez notamment : Beernaert, M.-A. (2019), *Manuel de droit pénitentiaire*, 3^{ème} édition, Anthemis, 477 p. ; Nederlandt, O., Beernaert, M.-A., Funck, J.-F. (2022). « L'entrée en vigueur du nouveau régime d'exécution des peines privatives de libertés de trois ans ou moins : enjeux et pistes d'action pour éviter l'aggravation de la surpopulation carcérale. », J.T, 2022/27, n°6907 ; Nederlandt, O., (2020) « Actualités en droit de l'exécution des peines privatives de liberté : Un état de crise permanent ? » in F. Kutu et C. Guillain (coord.), *Actualités en droit pénal et exécution des peines*, Larcier, Bruxelles, pp.127-247 ; Nederlandt, O., Jadoul, M. (2019). « Guide du routard du tribunal de l'application des peines : quelques « bons plans » pour les avocats » in S. Berbuto, P.

Un tableau récapitulatif des différentes modalités d'exécution de la peine privative de liberté en fonction des personnes condamnées auxquelles elles s'adressent (en fonction du seuil de la ou des peine(s)) et des procédures relevant de tel ou tel pouvoir est proposé *supra* (Figure 1). Enfin, un schéma simplifié des procédures de demandes d'octroi de modalités d'exécution de la peine privative de liberté a été réalisé ci-dessous (Figure 2).

Figure 2 - Procédures dans le cadre des demandes d'octroi de modalités d'exécution de la peine privative de liberté



Cirriez, N. Cohen, F. Haenecour, M. Jadoul, O. Nederlandt, M. Nève, *Actualités en droit pénitentiaire*, Éditions Anthemis, pp.99-162.

4.1.4.3. De quelques exceptions pour les personnes condamnées pour faits de terrorisme ou « présentant des signes d'extrémisme violent »

Concernant les personnes condamnées à une peine pour des faits visés au titre I^{er}ter du Livre II du Code pénal (à savoir, les infractions terroristes) ou les personnes condamnées présentant des signes d'extrémisme violent⁵⁵, de nouvelles dispositions ont été introduites par la loi du 5 mai 2019⁵⁶ dans ses articles 147 à 150 :

- Le dossier que doit constituer le directeur de l'établissement pénitentiaire en vue de rédiger son avis dans le cadre d'une demande de modalité d'exécution de la peine⁵⁷, contient désormais « le cas échéant, le rapport d'un service ou d'une personne spécialisé(e) dans les problématiques liées au terrorisme et à l'extrémisme violent. »⁵⁸
- L'avis du directeur de l'établissement doit être accompagné « d'un rapport d'un service ou d'une personne spécialisé(e) dans les problématiques liées au terrorisme et à l'extrémisme violent. »⁵⁹ Par ailleurs, cet avis du directeur de l'établissement pénitentiaire doit contenir une appréciation quant à la nécessité d'imposer ou non un parcours d'accompagnement adapté.
- Le juge de l'application des peines peut désormais assortir l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine de l'obligation de suivre un tel parcours d'accompagnement adapté.
- Le TAP doit désormais ajouter des raisons particulières à sa motivation de décision lorsque sa décision d'octroi ou de refus de la modalité d'exécution de la peine s'écarte de l'avis du directeur ou de l'avis du ministère public ou lorsque sa décision d'imposer ou non des conditions particulières s'écarte de l'avis du directeur ou du ministère public.
- Lorsque le TAP octroie une libération conditionnelle, il doit désormais déterminer dans son jugement si la personne condamnée peut quitter le territoire belge ou non pendant sa libération conditionnelle. Dans l'affirmative, le TAP doit déterminer dans son jugement la période maximale durant laquelle la personne condamnée peut le faire et à quelle fréquence et, le cas échéant, si et de quelle manière la personne condamnée doit en informer le ministère public avant de quitter le territoire belge. La décision d'octroi de libération conditionnelle avec permission de quitter le territoire belge doit être spécialement motivée par le TAP.

⁵⁵ L'extrémisme violent étant entendu comme « le fait de promouvoir, encourager ou commettre des actes pouvant mener au terrorisme et qui visent à défendre une idéologie prônant une suprématie raciale, nationale, ethnique ou religieuse ou s'opposant aux valeurs et principes fondamentaux de la démocratie. » (Article 148, al.2, de la loi du 5 mai 2019 libellée ci-dessous).

⁵⁶ Loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénales de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, *M.B.*, 24 mai 2019 (ci-après, loi du 5 mai 2019).

⁵⁷ Article 31 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe.

⁵⁸ Article 147 de la loi du 5 mai 2019.

⁵⁹ Article 148, al.1, de la loi du 5 mai 2019.

En résumé, ces modifications « visent à renforcer l'obligation qu'ont les JAP-TAP de motiver leurs décisions d'une part et à prévoir un régime particulier à l'égard des personnes condamnées pour des faits de terrorisme ou présentant des signes d'extrémisme violent d'autre part. Elles viennent en quelque sorte inscrire les « terroristes » et « radicalisé.e.s » comme une nouvelle figure du risque à côté de celle des délinquant.e.s sexuel.le.s. » (Nederlandt, 2020).

Parallèlement à ces modifications ayant une assise légale, des dispositions administratives ont été prises par le pouvoir exécutif dans le cadre des modalités d'exécution de la peine pour surveiller davantage, limiter voire souvent interdire l'accès à celles-ci aux personnes condamnées pour des faits de terrorisme.

Je constate en tant que directeur de prison qu'on a fait un recul très important en matière de modalités d'exécution des peines avec la création de ces catégories [CelEx] ! [...] Toutes les circulaires qu'on a eues, que ça soit libération provisoire automatique (qui est bientôt finie avec l'application des courtes peines), les instructions particulières reçues dans le cadre de la crise Covid, les congés pénitentiaires prolongés lors des grèves de 2016, enfin toutes les circulaires, le fait d'être « terro » et le fait d'être sur la liste CelEx excluait ce type de catégories des dispositifs. (entretien 3)

Ainsi, par exemple, la procédure d'octroi d'une libération provisoire pour les personnes condamnées pour des faits de terrorisme⁶⁰ diffère depuis 2016⁶¹ de celle prévue pour les personnes condamnées pour d'autres faits. En effet, pour les personnes condamnées pour des faits de terrorisme (et certains faits de mœurs), c'est la DGD qui est compétente pour prendre une décision quant à une libération provisoire alors que pour les autres, c'est la direction de la prison qui peut l'octroyer.

Au niveau de la procédure d'octroi d'une mesure de surveillance électronique, pour la majorité des personnes condamnées à des peines allant jusqu'à trois ans, « la décision d'octroi est prise par la direction de la prison, immédiatement après leur incarcération ou dès que la condamnation est passée en force de chose jugée, les condamnés étant ensuite mis en interruption de peine – c'est-à-dire, concrètement, libérés – dans l'attente de l'activation du dispositif électronique. » (Guillain, Nederlandt, 2022, p.350). Or, au lendemain des attentats perpétrés à Paris en novembre 2015, une circulaire ministérielle⁶² a sorti les condamnés pour des faits de terrorisme du champ d'application de cette mesure. En la matière, c'est une autre position qui a été adoptée à l'égard des personnes condamnées à certains faits d'abus sexuels qui, elles, peuvent continuer de bénéficier de la mesure pour autant que la DGD y fasse droit sur base d'un avis motivé du directeur de la prison et ce, après analyse d'éventuelles contre-indications (Guillain, Nederlandt, 2022, p.350).

⁶⁰ Et également pour des faits de mœurs.

⁶¹ Circulaire ministérielle n°1817 bis du 29 avril 2016 modifiant la Circulaire ministérielle n°1817 du 15 juillet 2015 relative à la libération provisoire des condamnés subissant une ou plusieurs peines d'emprisonnement dont la partie exécutoire n'excède pas trois ans.

⁶² Circulaire ministérielle n°ET/SE-2 bis du 26 novembre 2015 modifiant la Circulaire ministérielle n°ET/SE-2 du 17 juillet 2013 concernant la réglementation de la surveillance électronique en tant que modalité d'exécution de la peine d'emprisonnement lorsque l'ensemble des peines en exécution n'excède pas trois ans d'emprisonnement.

4.1.4.4. Les acteurs face aux modalités d'exécution de la peine pour les *returnees*

Depuis quelques années, les services de sécurité et les autorités judiciaires s'inquiètent de la sortie de prison à venir de toute une série de personnes condamnées pour des faits de terrorisme en pointant le risque des sorties « à fond de peine » c'est-à-dire sans un parcours progressif dans la société par le biais d'octroi de modalités d'exécution de la peine.

Il ressort de la phase exploratoire de la recherche que très peu de dossiers de *returnees* ont été traités jusqu'à aujourd'hui⁶³ par les TAP.⁶⁴ L'une des chambres qui brassent un grand nombre de dossiers n'en a eu que cinq ou six, essentiellement des demandes introduites sur base de l'article 59 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe⁶⁵ (ci-après, l'article 59). Par ailleurs, toute proportion gardée, il apparaît que les TAP néerlandophones auraient davantage traité de dossiers de *returnees* comparativement aux TAP francophones. Une objectivation devrait néanmoins être réalisée.

L'article 59 prévoit, qu'à titre exceptionnel, le TAP ou le JAP « saisi d'une procédure d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine, peut accorder une modalité d'exécution de la peine autre que celle demandée si cela est absolument nécessaire pour permettre l'octroi à court terme de la modalité d'exécution de la peine sollicitée »⁶⁶.

Dans ce cadre, le TAP ou le JAP peut ainsi accorder, à titre de modalité particulière d'exécution de la peine, l'une des quatre modalités suivantes : une permission de sortie, un congé pénitentiaire, une détention limitée ou une surveillance électronique.⁶⁷ Au niveau de la procédure, dans les deux mois de sa décision d'octroi d'une modalité particulière sur la base de l'article 59, le TAP ou le JAP statue sur la demande originelle de modalité d'exécution de la peine. Cette période peut être prolongée une fois.⁶⁸

Il ressort de la jurisprudence que le fait de « permettre au TAP de débloquer une situation dans laquelle le plan de réinsertion sociale est peu avancé » est l'une des justifications utilisées par le TAP lorsqu'il fait application de l'article 59. (Nederlandt, Slingeneyer, 2016). « Une situation de « blocage » peut se produire lorsque la DGD refuse à maintes reprises d'octroyer des PS ou CP, parfois même dans des situations où les avis du SPS et de la direction de l'établissement pénitentiaire sont positifs quant à l'octroi de ces modalités. Une telle situation de refus systématique peut également se rencontrer lorsque le dossier, étant considéré comme « sensible », n'est plus traité directement par la DGD mais par l'intermédiaire du cabinet du ministre de la Justice (dans le jargon, on parle des « dossiers cabinet ») » (Nederlandt, Slingeneyer, 2016, p.165).

⁶³ Il faut avoir à l'esprit qu'une série de *returnees* sont potentiellement toujours en prison et ne sont peut-être pas encore dans les conditions pour formuler des demandes aux TAP. Cette hypothèse reste à objectiver également.

⁶⁴ Notons que les JAP ne sont entrés en fonction qu'au 1^{er} septembre 2022 donc leur pratique est trop récente pour être abordée dans le cadre de cette contribution.

⁶⁵ La loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.

⁶⁶ Article 59 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe.

⁶⁷ *Ibidem.*

⁶⁸ *Ibidem.*

Cela étant dit, il est important de souligner que les jurisprudences des TAP peuvent être très différentes et que l'article 59 n'est pas interprété de la même manière par tous les TAP.

Le souci c'est que les TAP ont aussi des jurisprudences très variables. Ici, ils ont une vision très large de l'article 59 [...] D'autres TAP appliquent les choses à la lettre. Ils disent qu'ils ne sont pas là pour débloquer des situations DGD [...] (entretien 3)

Concernant les dossiers de *returnees* – et plus largement les dossiers de personnes condamnées pour des faits de terrorisme – il apparaît que ceux-ci sont principalement arrivés devant le TAP en raison d'une situation de « blocage » telle que décrite ci-dessus avec l'idée que le TAP puisse « débloquer » ces dossiers pour lesquels des refus d'octroi de modalité d'exécution de la peine sont pris au niveau du pouvoir exécutif (*supra*).

La plupart des personnes introduisent des demandes essentiellement pour débloquer leur dossier [...] Je pense que la plupart des dossiers étaient bloqués à la DGD qui ne prenait pas la responsabilité d'accorder des CP [congé pénitentiaires] ou des PS [permissions de sortie] donc ils introduisent une demande pour avoir un article 59. On a débloqué peut-être deux dossiers [de returnees] de cette manière [...]. (entretien 1- intervenant 1)

[Dans ces situations] on saisit le TAP. TAP qui dans ces dossiers-là ont régulièrement été l'élément qui nous ont permis de débloquer les situations [...] En tout cas, avec les chambres que nous avons ici, on arrive à obtenir l'article 59 et qui permet de débloquer la situation (entretien 3)

Ça s'ouvre doucement. Le TAP a donné l'article 59. Il a donc 6 PS [permissions de sortie] et 6 congés [congé pénitentiaires]. Donc en donnant l'article 59, il [le détenu] savait qu'il allait être libéré. Mais on a cumulé 10 refus de PS à la DGD et 10 refus de congés et puis il y a les 14 ans de détention. (entretien 2 - intervenant 1)

Après la DGD, il y a quand même des décisions politiques aussi. Si au niveau politique, le ministre leur dit « ce gars-là ou cette catégorie-là ne sort pas » eh bien il ne sort pas. (entretien 2 - intervenant 2)

De strafuitvoeringsrechtbank is daar soms moediger dan de administratie. Maar niet allemaal hé en er zijn enorme verschillen. (entretien 14)

Quant au fait d'avoir peu de dossiers de *returnees*, les acteurs francophones des TAP rencontrés n'ont pas d'explications. Ils rapportent par ailleurs n'avoir aucune vue d'ensemble notamment sur les personnes qui vont « à fond de peine ». Ce constat doit être nuancé car, comme déjà mentionné, il semble que du côté néerlandophone, il y ait, toute proportion gardée, davantage de dossiers de *returnees* qui soient passés par les TAP. Par ailleurs, le type de condamnation est également un élément à prendre en considération dans la compréhension des différents parcours judiciaires. Par exemple, une personne condamnée à une peine privative de liberté assortie d'un sursis probatoire partiel ne connaîtra pas de passage par le TAP. Elle purgera sa peine pour la partie non couverte par le sursis avant d'entamer sa probation avec son assistant de justice. Il apparaît que certaines décisions prises par les cours et tribunaux dans le cadre du contentieux en matière de terrorisme sont sensiblement différentes entre les juridictions francophones et néerlandophones. En effet, si le rôle linguistique n'a pas d'effet significatif sur le prononcé d'une peine privative de liberté ou sur le taux de celle-ci, il a un impact significatif sur l'octroi d'un sursis ou encore sur le prononcé d'une suspension du prononcé de la condamnation (Remacle et al., 2022). Cet état de fait constitue une piste de compréhension dans les différences observées dans les parcours socio-judiciaires des *returnees*.

Concernant la prise de décision dans le cadre des dossiers de personnes condamnées pour des faits de terrorisme – dont font partie les *returnees* – un problème important pour les TAP a été pointé. Dans ce type de dossiers, une série d'informations sont confidentielles et ne sont donc pas communiquées aux TAP en raison de la procédure contradictoire qui impliquerait que ces informations soient également portées à la connaissance de l'avocat de la défense et du justiciable. Pour les TAP, cette situation est problématique car ils doivent prendre des décisions sans connaître certaines informations.

[...] Ça a été un gros problème pour nous car nous sommes les décideurs de la libération et nous n'avons pas les informations utiles notamment sur tout ce qui se passe en prison, on n'a rien alors qu'il se passe beaucoup de choses et que les gardiens sont obligés de faire des rapports quotidiens dès qu'il y a la moindre chose et ça remonte vers la direction puis l'administration pénitentiaire. On a eu aucun accès à ça. Et alors il y a aussi des informations qui restaient au parquet. Évidemment c'est lié au caractère contradictoire de la procédure mais c'est fort embêtant pour nous. (entretien 1- intervenant 1)

Avec le gros problème que nous comme directeur, comme le MP [ministère public], quand on est devant le TAP, on fait le grand écart ! Pourquoi ? Parce qu'étant donné qu'on a l'habilitation de sécurité⁶⁹, on a accès à une série d'informations mais qui ne sont pas des informations qui peuvent être données. Le MP n'est pas toujours informé non plus par le MP du parquet fédéral d'informations relatives à des affaires en cours. Secret d'État. Et donc le TAP se retrouve dans une situation très compliquée qui est de décider des fois à l'aveugle ou en tous cas avec une série d'éléments qui manquent parce qu'au nom de cette information confidentielle, le détenu ne peut pas en avoir connaissance et l'avocat non plus. (entretien 3)

Dans le cadre de certains dossiers, des TAP ont été jusqu'à convoquer en audience certains acteurs comme le parquet fédéral (PF), la CelEx ou encore le Directeur général de la DG EPI pour avoir des éclaircissements lorsque la situation d'un dossier ne leur permettait pas de prendre une décision de manière suffisamment éclairée mais ces acteurs ne se sont jamais présentés.

On avait fait un jugement en demandant au PF [parquet fédéral] de venir mais ils ne sont jamais venus (entretien 1 - intervenant 1)

Il y a eu certains jugements de notre TAP où ils ont remis des affaires en exigeant que le DG soit présent ou bien la CelEx ou bien le PF et ces personnes ne se sont pas présentées. (entretien 3)

Cette situation a aussi un impact sur les attitudes des acteurs en présence et affecte dans une certaine mesure les relations entre ces derniers.

On a affaire à des directeurs [de prison] qui habituellement, dans les dossiers « normaux », sont très clairs dans leurs explications, dans les éléments qu'ils amènent et là, on sent une retenue et on sait que derrière il y a toute une série de choses qui ne sont pas dites, qui sont retenues pour une raison qu'on ne peut pas connaître parce qu'il y a un risque pour une instruction en cours, par exemple. C'est quelque chose qu'on ressent et c'est désagréable. Personnellement, je le ressens surtout à l'audience. (entretien 1 - intervenant 2)

⁶⁹ Il est recommandé par le DG que les chefs d'établissement pénitentiaire ainsi qu'au moins un autre directeur – notamment le directeur remplaçant le chef d'établissement pénitentiaire – disposent d'une habilitation de sécurité (niveau confidentiel). Voy. : <https://www.nvoans.be/fr/informations-generales/habilitations-de-securite>.

Moyennant ce qui précède, la manière d’appréhender les dossiers est, aux dires des TAP interrogés, la même que pour tous les autres dossiers qu’ils ont à traiter.

Verder kunnen we u meedelen dat wij in deze soort dossiers dezelfde werkwijze hanteren als in onze andere dossiers. Wij kijken na of alle wettelijke vereisten vervuld zijn. Wij steunen ons hierbij op de verslagen/adviezen die ons worden aangeleverd door de andere actoren in de strafuitvoeringsketen. De wet vereist trouwens uitdrukkelijk dat het advies van de gevangenisdirecteur dient vergezeld te zijn van een verslag van een dienst of persoon die gespecialiseerd is in de problematieken verbonden met het terrorisme en het gewelddadig extremisme. Voor ons besluitvormingsproces is dus de inbreng van de andere actoren het meest belangrijke. Dit geldt voor al onze dossiers op dezelfde wijze. (mail échangé)

Si les dossiers qui arrivent devant le TAP sont identifiés comme des situations de « blocage » dans le cadre de la procédure relevant du pouvoir exécutif, les acteurs pénitentiaires rencontrés relèvent qu’il n’existe pas ou plus une « position de principe » qui serait de bloquer d’office toutes les demandes de modalité d’exécution de la peine introduites par des *returnees* et plus largement par l’ensemble des personnes condamnées pour des faits de terrorisme ou des personnes CelEx. Il semble qu’aujourd’hui de réelles ouvertures⁷⁰ existent quant à l’octroi de modalités d’exécution des peines pour ce type de dossiers mais ça n’a pas toujours été le cas.

Le fait d’être mis sur la liste CelEx de facto, on était sûr à quasi 99,9999% de chance d’avoir des rejets même si la DGD était de facto positive mais le ministre non [...] Pour ce cas-là, pas moyen d’obtenir des permissions de sortie ou des congés pénitentiaires pour avancer dans le processus. (entretien 3)

Ja, klopt ja. Ik veronderstel dat het ook iets politiek was. Dat het wel een politieke keuze was dan om... Ja, dat de politiek daar op dat moment niet klaar voor was om die mensen een kans te geven en dat zal nu wel anders zijn. Maar in het begin was dat wel weer heel frustrerend, ja [...]. Ik herinner mijn eerste dossier, dat heeft lang geduurd. Het heeft lang geduurd tegen dat hij dan uiteindelijk iets gekregen heeft, een uitgangsvergunning. Maar een keer dat hij dat dan gekregen heeft, is het uiteindelijk ook wel vrij vlot gegaan. En bij de andere... In de beginfase waren de diensten detentiebeheer strafuitvoering vrij mogelijk zeer terughoudend om die personen gunsten toe te kennen, zoals een uitgangsvergunning of dergelijke. Als wij het positieve advies verstuurden naar Brussel, dan kregen wij altijd heel veel vragen terug en bedenkingen. En dus ja, dat was eigenlijk wel wat demotiverend, zowel voor ons als voor die persoon in kwestie, omdat die wel op dat moment zijn best deed om mee te werken en toch telkens het deksel op de neus kreeg. Dat was niet zo fijn. Maar op een bepaald moment zijn die daar dan in meegegaan en hebben zij eigenlijk allemaal wel op een gegeven moment wel strafuitvoerings-modaliteiten toegekend gekregen en dat is eigenlijk altijd goed verlopen. (entretien 12)

*Pour gérer d’autres dossiers, je peux vous dire que non. Il y a des ouvertures possibles. En l’occurrence, les dossiers auxquels je pense ce ne sont pas de *returnees* mais c’est des dossiers ultra sensibles « *terro* » et je pense en particulier à une personne qui a des PS et il sort tous les mois. Et je sais par des collègues qui gèrent des dossiers dans d’autres prisons qu’il y a déjà eu des ouvertures. (entretien 4)*

Les directions des prisons ont un rôle important à jouer dans le cadre des demandes relatives à une modalité d’exécution de la peine puisque, pour rappel, elles doivent notamment remettre un avis (positif ou négatif) voire, s’il s’agit d’une procédure relevant du pouvoir exécutif, être amenées à prendre elles-mêmes la décision. Interrogées sur leur marge de manœuvre pour ces dossiers, les directions rencontrées considèrent qu’elle est réduite puisque les décisions se

⁷⁰ Une objectivation des décisions relatives aux demandes de modalités d’exécution des peines devrait permettre de confirmer ce constat formulé par plusieurs acteurs de terrain.

prennent à un autre niveau. Pour rappel, certaines modalités d'exécution de la peine pour les dossiers en matière de terrorisme ne relèvent plus de la décision de la direction de la prison mais bien directement de la DGD. Néanmoins, plusieurs directions de prison rencontrées pointent une évolution de la situation au fil du temps avec un assouplissement des décisions prises au niveau de la DGD et un retour à une marge de manœuvre plus large dans le chef des directions de prison. Ce constat d'assouplissement se confirme, par ailleurs, pour l'ensemble de la population pénitentiaire (Mine et al, 2021).

Au niveau des modalités d'exécution des peines, là où le directeur rédigeait un avis, on a appris très rapidement que tous les dossiers CelEx étaient des dossiers dits cabinet. Il faut savoir que lorsqu'un ministre [de la Justice] prend ses fonctions, la question qui va lui être posée par la DG EPI, puisque la DGD répond au nom du ministre, c'est quels dossiers veut-il examiner ? En règle générale, c'est des dossiers cour d'assises, bref le nombre de dossiers est relativement restreint mais depuis que la CelEx a été mise en place, les dossiers CelEx devaient nécessairement passer par le cabinet. (entretien 3)

Ce dossier a été un peu un cas d'école parce que la personne aurait pu en tant que moins de trois ans être dans les conditions libérables moins de trois ans car les terro n'étaient pas [encore] repris, comme c'est le cas pour les délinquants sexuels, dans les conditions spécifiques d'examen du SPS et de la DGD. Et donc au niveau politique, ça a quand même fait pas mal de remous et ça a été très sensible. Ils ont donc changé très rapidement la règle et donc sa libération a été un peu retardée. On avait tout super bien préparé et donc finalement on a postposé le temps que le SPS rédige une note et que la direction remette un avis mais on avait déjà pris toute une série d'engagements donc on a beaucoup discuté avec la direction régionale pour que le dossier ne traine pas trop. (entretien 4)

Alors que les modalités d'exécution de la peine sont de plus en plus difficiles à obtenir pour les justiciables de manière générale⁷¹ (Nederlandt, 2021), d'aucuns mettent en exergue les risques d'une sortie de prison sans filet doublée d'un sentiment d'injustice dans le chef de personnes condamnées pour lesquelles les politiques publiques déployées ont justement pour vocation initiale d'inhiber la radicalisation.

En fin de compte, les modalités d'exécution de la peine qui devraient être des tremplins, des leviers de travail, pour recréer ce lien social n'aboutissent pas et donc de facto qu'est-ce qu'il se passe ? On provoque ce qu'on voulait éviter. On retourne sur le discours de haine par rapport à la justice belge, au système belge, etc. et le pire c'est qu'on donne aussi de l'eau au moulin à ce discours que la démocratie n'est qu'une façade parce qu'en effet il y a des décisions et des interprétations de la loi à plusieurs vitesses. (entretien 3)

Dans un récent rapport, la Sûreté de l'État partage également les inquiétudes « des services de sécurité européens qui alertent depuis de nombreuses années sur la libération prochaine de plusieurs centaines de djihadistes » (Comité R, 2022, p.8).

⁷¹ Voy. notamment : O. Nederlandt, « Enquête auprès des tribunaux de l'application des peines en Belgique. Que devient le pouvoir judiciaire, et le droit qu'il protège, lorsqu'il franchit la porte des prisons ? », *Les frontières de la privation de liberté*, Paris, Mare et Martin, Collection ISJPS, 2021, pp. 33-55. ; O. Nederlandt, « 15 jaar strafuitvoeringsrechtbanken : teenagers onder control ? », *Fatik – Tijdschrift voor Strafrecht en Gevangeniswezen*, 2022/173, pp. 4-18 ; 3^{ème} Table ronde « Surpopulation carcérale » relative à l'exécution des peines, organisée par le SPF Justice, le 18 novembre 2022, <https://www.youtube.com/watch?v=RdsUAqcLm0M>.

4.1.5. Structurer et coordonner l'approche : la Circulaire commune pour une approche globale des radicalismes et extrémismes violents et du terrorisme

Partant du constat de « l'importance d'une approche structurée de la problématique en concertation et en collaboration avec toutes les institutions et services concernés », le ministre de la Justice et les ministres compétents des entités fédérées ont signé une circulaire commune le 18 février 2019 pour une approche globale des radicalismes et extrémismes violents et du terrorisme (ci-après, la circulaire commune).

Les modalités de collaboration déterminées par cette circulaire commune visent les objectifs généraux suivants : « la maîtrise du problème de la radicalisation dans les murs de la prison, la création d'un parcours de *désengagement* au niveau individuel et l'assurance que tout ce qui est lancé ou préparé pendant la détention dans le cadre d'un parcours de désengagement soit également poursuivi après la période de détention ».

Pour ce faire la circulaire commune entérine les engagements pris par la DG EPI d'une part, et par les services des Communautés⁷², d'autre part.

Deux objectifs principaux sont fixés, à savoir : orienter les personnes détenues concernées vers une offre de parcours de désengagement et d'accompagnement dans les prisons (1) et confier un mandat spécifique au service compétent des Communautés (maison de justice) durant la détention (2).

- 1) Orienter les personnes détenues concernées vers une offre de parcours de désengagement et d'accompagnement dans les prisons.

Dans ce cadre, les Communautés s'engagent à « mettre à disposition dans les prisons une offre suffisante et spécialisée pour permettre un parcours de désengagement ». De son côté, la DG EPI et les directions des prisons « prennent toutes les mesures facilitatrices et organisationnelles pour que les services compétents qui interviennent dans ces parcours de désengagement puissent mettre leur offre à la disposition de ces détenus et soutenir les parcours de désengagement. Ceci comprend également pour la DG EPI, l'amélioration du cadre de vie, du régime de détention et l'élaboration d'un plan de détention ».

La circulaire commune rappelle la définition du *parcours de désengagement* qui a été adoptée lors de la Conférence interministérielle des Maisons de Justice (dite, CIM Maisons de Justice) du 5 septembre 2016 :

Un parcours de désengagement de l'extrémisme violent visant la réinsertion sociale est une trajectoire individuelle sur mesure qui intervient dans l'ensemble des domaines de vie. Plusieurs acteurs sont d'office impliqués dans une telle trajectoire. Un accompagnement incluant des aspects liés à la sécurité et à la socio-prévention doit être mis en place dans une perspective à long terme et dans la continuité. En raison de l'importance que joue le milieu de vie, la trajectoire tiendra étroitement compte du contexte de vie de la personne et pourra s'appuyer sur les partenaires locaux. Dans la construction de la trajectoire, les domaines suivants, non limitatifs, seront proposés : guidance psychosociale, formation et

⁷² ! Attention ! : les services compétents des Communautés sont entendus, dans le premier objectif de la circulaire commune, comme les services d'aide et d'accompagnement des personnes détenues (ex : CAPREV, SAJ/SAD, CAW, tous les services dits « externes ») alors qu'ils sont entendus comme les maisons de justice dans le second objectif.

mise au travail, suivi psychologique (spécialisé), éventuellement clinique du trauma, prise en charge des assuétudes éventuelles, implication du contexte social, opportunité d'impliquer des personnes qui proposent un « discours alternatif » aux idées extrémistes violentes telles que des conseillers religieux de référence et d'autres figures soutenantes.

Ces services s'adressent à toutes les personnes condamnées pour des faits de terrorisme ainsi qu'à toutes les personnes détenues qui « présentent un risque grave quant à la radicalisation des autres détenus et/ou qui s'engagent dans une lutte armée pour des motifs religieux et/ou idéologiques, en particulier ceux qui sont détenus dans les sections « D-Rad : ex » ou dans les prisons satellites ». La circulaire commune explique que ces parcours « peuvent être constitués d'une combinaison d'approche individuelle et en groupe, adaptée au justiciable détenu auquel les services compétents [des Communautés] peuvent apporter leur contribution, chacun au départ de sa propre expertise ».

La circulaire commune prévoit une procédure de sélection des personnes détenues potentielles auxquelles un tel parcours de désengagement peut être proposé. C'est la direction de la prison, en concertation avec le SPS local, qui identifie ces personnes et qui leur propose d'entrer dans un tel parcours. Si la personne détenue accepte l'offre, le directeur de la prison avertit les services des Communautés compétents et ils élaborent ensemble le parcours avec la collaboration de la personne détenue. Il est également prévu que « la DG EPI et les services compétents des Communautés échangent au niveau général toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre des accords de coopération définis dans la présente circulaire et assurent la coordination nécessaire dans les dossiers individuels, en tenant compte de l'importance de la relation de confiance avec le client et du cadre juridique pour l'échange d'informations ». Si la personne détenue refuse, l'offre est réitérée régulièrement par le directeur de la prison.

- 2) Confier un mandat spécifique au service compétent des Communautés (maison de justice) durant la détention.

Il s'agit d'un projet-pilote dans le cadre de la préparation et de la concrétisation du plan de réinsertion où un mandat spécifique est confié par le directeur de la prison à la maison de justice compétente⁷³. La personne détenue n'est pas contrainte ; l'intervention de la maison de justice, dans le cadre de ce projet-pilote, se fait uniquement sur base volontaire. Le groupe cible de ce projet-pilote est le même que celui à qui peut être proposé un parcours de désengagement (*supra*) et ce peu importe le quantum de la peine.

Ce mandat remplit plusieurs objectifs dont :

- aider le directeur de la prison dans la rédaction de son avis en vue de l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine en lui fournissant les informations utiles relatives aux modalités de réinsertion de la personne détenue et de traduire le plan de réinsertion en modalité d'exécution de la peine ;
En vue de rédiger son rapport, la maison de justice doit tenir compte de plusieurs éléments dont « la position du condamné par rapport à son parcours de désengagement,

⁷³ La circulaire commune indique qu'il s'agit de la maison de justice de l'arrondissement judiciaire où la personne condamnée va s'établir après sa détention si ce lieu est déjà connu. À défaut, il s'agit de la maison de justice de l'arrondissement judiciaire où la personne condamnée est détenue.

la possibilité de poursuivre le parcours de désengagement après la libération et le contexte social dans lequel le condamné retourne après la détention ».

- coordonner et préparer ultérieurement le plan de réinsertion ;
- assurer le suivi après la détention.

En théorie, il est prévu que trois mois avant la date d'admissibilité théorique pour que la personne condamnée puisse demander un congé pénitentiaire, le directeur de la prison mandate la maison de justice compétente. Ce mandat est adressé à l'attention de chaque personne condamnée appartenant au groupe cible du projet-pilote (*supra*) et ce, peu importe d'une part, qu'elle ait demandé ou non un congé pénitentiaire et d'autre part, qu'elle se soit engagée ou non dans un parcours de désengagement.

La maison de justice doit fournir au directeur de la prison un rapport tenant compte des éléments énoncés ci-avant, à tout le moins, dans le mois qui suit la réception du mandat et ensuite tous les trois mois mais également à la demande du directeur de la prison et chaque fois que la maison de justice le juge nécessaire.

Il est prévu que ce mandat prenne fin lorsqu'une modalité d'exécution de la peine est attribuée soit par le TAP/JAP, soit par la direction de la prison ou la DGD, lorsque la personne condamnée est remise en liberté à la fin de sa peine ou lorsque la personne condamnée refuse l'intervention de la maison de justice.

Aucun des acteurs rencontrés n'a évoqué l'existence de cette circulaire commune et sa mise en œuvre.

Dans le cadre du premier objectif visant à orienter les personnes détenues concernées vers une offre de parcours de désengagement et d'accompagnement dans les prisons, il apparaît que les procédures décrites dans la circulaire commune ne sont pas celles qui ont été expliquées par les acteurs rencontrés (*infra*). Par exemple, la manière d'entrer en contact avec les personnes détenues concernées ne semble que rarement passer par l'intermédiaire du directeur de la prison. Quant à la formalisation des échanges d'informations entre la direction de la prison et les services des Communautés prévus par la circulaire commune, nous avons déjà évoqué à quel point il était compliqué que ces échanges puissent exister (hormis du côté néerlandophone) (*supra* et *infra*). Par ailleurs, il est étonnant de constater qu'aucune formalisation concrète d'un engagement du justiciable dans un parcours de désengagement, par exemple par le biais d'une signature d'une convention avec ce dernier, n'ait été prévue dans le cadre de cette circulaire.

Quant au deuxième objectif de la circulaire prévoyant un projet-pilote permettant aux établissements pénitentiaires de confier des mandats spécifiques aux maisons de justice (*supra*), aucune information ne nous a été communiquée à ce sujet du côté francophone.

À la lecture du Plan stratégique flamand 2020-2025 de l'assistance et des services aux personnes détenues et internées⁷⁴, l'opérationnalisation des dispositions prévues dans le cadre de la circulaire commune devait encore se mettre en place.

[...] en kregen de justitiehuzen met de Gemeenschappelijke Omzendbrief van 18 februari 2019 voor een globale aanpak van gewelddadige radicalisering en extremisme en van terrorisme een mandaat om al tijdens de detentie aan de slag te gaan met deze gedetineerden. Met dit nieuwe mandaat kunnen de justitieassistenten de re-integratie na vrijlating nog beter voorbereiden, met het oog op het voorkomen van recidive. De concrete uitwerking ervan dient echter nog verder vorm te krijgen en ook de informatiedeling die nodig is tussen de verschillende actoren om de trajectmatige aanpak mogelijk te maken dient nog verder uitgewerkt te worden. Het is met andere woorden erg belangrijk deze ingeslagen wegen verder te bewandelen en verder vorm te geven.

Depuis le 16 janvier 2023, le projet-pilote est entré en vigueur du côté néerlandophone. À la mi-mai 2023, dix-sept mandats avaient été confiés aux maisons de justice flamandes. La crise sanitaire est en partie responsable du retard pris dans le lancement de ce projet-pilote.⁷⁵

La mise en œuvre effective de l'ensemble des dispositions prévues par la circulaire commune sera questionnée avec les assistants de justice dans une phase ultérieure de notre recherche.

⁷⁴ Vlaams strategisch plan hulp- en dienstverlening aan gedetineerden en geïnterneerden 2020-2025: https://departementwvg.be/sites/default/files/media/strap_2020_2025.pdf.

⁷⁵ Informations reçues par l'Agentschap Justitie en Handhaving, Directie Justitiehuzen, en date du 17 mai 2023.

4.1.6. Accompagner et soutenir : le rôle intra et extra muros des services communautaires

En Belgique, le paysage institutionnel de l'aide sociale aux justiciables et aux personnes détenues est complexe en raison d'une part, d'un partage de compétences éclaté entre les différents niveaux de pouvoir et d'autre part, d'un développement du secteur fort différent entre le nord et le sud du pays (Nederlandt, Remacle, 2019).

Dans le cadre des différents dispositifs de prévention tertiaire déployés pour la prise en charge des personnes considérées comme radicalisées ou extrémistes et/ou des personnes poursuivies ou condamnées pour des faits de terrorisme, les choix politiques ont été différents de part et d'autre de la frontière linguistique. (Varga, Renard, 2022).

Du côté francophone, un nouveau service a été créé, le Centre d'Aide et de Prise en charge de toute personne concernée par les Radicalismes et Extrémismes Violents (CAPREV), et certains services d'aide sociale aux justiciables et aux personnes détenues (ci-après, SAJ/SAD) se sont vus attribuer des subsides spécifiques pour travailler avec ce public cible notamment les services exerçant au sein d'une prison disposant d'une aile « D-Rad : ex » ou d'une prison satellite. Du côté néerlandophone, les autorités ont fait le choix de ne pas créer de service à part entière et de travailler avec les structures existantes : les Centrum Algemeen Welzijnswerk (CAW). Néanmoins, une équipe spécifique, la *Team Extremisme*, a été mise en place au sein du CAW du Limbourg.

Ces deux services (le CAPREV et la *Team Extremisme* du CAW du Limbourg) sont les seuls à travailler uniquement auprès de ce public cible, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la prison et sur l'ensemble du territoire linguistique dont ils relèvent. Dans la pratique, certaines situations individuelles de personnes accompagnées par ces services sont parfois complexes. Ainsi, une personne détenue bruxelloise francophone peut, par exemple, se retrouver incarcérée dans une prison néerlandophone et vouloir se réinsérer en Flandre. Dans ces cas de figure, des coordinations informelles entre les services s'organisent pour la prise en charge du dossier. De l'avis de personnes attachées à ces services que nous avons rencontrées, les relations sont bonnes.

Ces deux services prennent place dans un champ d'action occupé par de nombreux autres acteurs (Nederlandt, Remacle, 2019) susceptibles de prendre également en charge ce public cible mais nous avons fait le choix de nous concentrer uniquement sur ceux-ci car ce sont eux qui apparaissent de manière récurrente dans les dossiers des assistants de justice relatifs aux *returnees* et ce sont aussi ceux dont nous ont parlé les différents acteurs du système de la justice pénale rencontrés dans le cadre de cette recherche.

4.1.6.1. Le Centre d'Aide et de Prise en charge de toute personne concernée par les Radicalismes et Extrémismes Violents (CAPREV)

Le Centre d'Aide et de Prise en charge des Radicalismes et Extrémismes Violents (ci-après, le CAPREV) est un service public de la Fédération Wallonie-Bruxelles (ci-après, la FWB) attaché à l'Administration Générale des Maisons de justice (AGMJ). Il prend place au sein d'un réseau plus large de la FWB, le Réseau de prise en charge des extrémismes et des radicalismes violents⁷⁶ dont font également partie le Centre de Ressources et d'Appui (CREA)⁷⁷ et le Service des équipes mobiles de l'Enseignement obligatoire qui intervient au sein des écoles.⁷⁸

Actif depuis janvier 2017, le CAPREV s'adresse de manière large à « toute personne concernée par les radicalismes et les extrémismes violents ». Le CAPREV est à la disposition tant des professionnels (professeur, éducateur,...) que des particuliers (justiciable, personne détenue, famille, proche,...) et travaille tant auprès des majeurs que des mineurs d'âge. Ce service propose plusieurs dispositifs : une écoute active par le biais d'un numéro gratuit, un soutien aux professionnels et enfin un accompagnement personnalisé par une équipe pluridisciplinaire (psychologues, assistants sociaux, éducateurs, pédagogues, juristes, criminologues, etc.).

C'est dans le cadre de ce troisième dispositif que le CAPREV accompagne tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la prison des personnes poursuivies ou condamnées pour des faits de terrorisme et/ou des personnes considérées comme radicalisées ou potentiellement vulnérables à la radicalisation et à l'extrémisme violent. Il s'agit du même public cible que la *Team Extremisme* du CAW du Limbourg (*infra*). Le CAPREV intervient donc auprès de *returnees* et tant auprès des hommes, des femmes que des enfants.

Son intervention se réalise sur base volontaire même si celle-ci peut également se faire dans le cadre d'un mandat (probation, alternative à la détention préventive, libération conditionnelle, etc.). Dans le second cas de figure, l'intervention du CAPREV peut également continuer, sur base volontaire, au-delà du mandat. Le CAPREV ne fixe pas une durée maximale dans l'accompagnement proposé.

Au niveau de l'approche de son public cible, le CAPREV se positionne de manière réactive mais pas directement proactive, comme c'est le cas pour le CAW (*infra*), il attend une certaine démarche des personnes concernées : « c'est à elles à faire appel à nous parce qu'on ne veut pas s'imposer dans leur vie ou en prison en toquant à la porte des cellules »⁷⁹. Par contre, le CAPREV, qui plus est en tant que nouveau service dans le paysage institutionnel, a réalisé un travail important pour se faire connaître auprès des autres professionnels (avocats, SAD/SAJ, conseillers moraux et confessionnels, services externes spécifiques,...) ayant déjà des liens de confiance avec les personnes concernées et susceptibles de les renvoyer vers le CAPREV ou à tout le moins de les informer de l'existence du service. Bien que leurs missions soient

⁷⁶ <https://extremismes-violents.cfwb.be>.

⁷⁷ Le CREA est chargé d'accompagner les institutions et les opérateurs de la FWB dans leurs actions de prévention des extrémismes et des radicalismes violents.

⁷⁸ Voy. <https://extremismes-violents.cfwb.be/a-propos/service-des-equipes-mobiles/>

⁷⁹ Entretien 7.

différentes, les SPS locaux peuvent également être des acteurs qui renvoient certaines personnes vers le CAPREV.

Concernant sa philosophie de travail, le secret professionnel et la confidentialité du contenu des échanges constituent la base de travail du CAPREV. Il se décrit comme un service d'aide et d'accompagnement « avec l'idée d'accompagner la personne dans son chemin réflexif par rapport à son engagement radical et aussi par rapport à son engagement dans le cheminement vers la réinsertion sociale. »⁸⁰ Le volonté du CAPREV est de créer un réseau de soutien autour de la personne durant sa détention et à la sortie également. Pour se faire, le service a développé de nombreux contacts avec d'autres services et d'autres professionnels pour répondre à différentes demandes/problématiques.

En vue de se coordonner au mieux avec certains acteurs, des conventions ont également été formalisées. Ainsi, une note de service spécifique entre le CAPREV et les maisons de justice a été rédigée afin de baliser les interventions de chacun et de formaliser les échanges d'informations. Des entretiens tripartites entre le CAPREV, l'assistant de justice et le justiciable ont été formalisés dans le cadre de cette note. Un protocole de collaboration a également été conclu avec l'Administration Générale de l'Aide à la Jeunesse (AGAJ) puisque le CAPREV prend également en charge des mineurs d'âge et leur famille.

Instauré au sein de l'AGMJ (*supra*), l'appartenance institutionnelle du CAPREV a parfois été compliquée à gérer – à tout le moins aux débuts de son activité – tant pour son personnel que pour certains partenaires et pour les justiciables eux-mêmes. En effet, il est apparu important de se distinguer du travail réalisé par les assistants de justice au sein de la même administration.

Avant la rencontre avec le CAPREV, il y a cette crainte des détenus et après le doute plane un peu mais les explications des intervenants du CAPREV, ils le font très bien. Mais comme le dit [son collègue] au niveau institutionnel renvoyer ça à des détenus qui ne connaissent pas forcément le paysage institutionnel, c'est plus compliqué. (entretien 2 - intervenant 1)

Contrairement à un SAD/SAJ « classique », le CAPREV intervient sur l'ensemble du territoire de la FWB alors qu'un SAD/SAJ est assigné à un établissement pénitentiaire ou à un territoire (arrondissement judiciaire) donné. Cette configuration permet d'éviter les ruptures dans l'accompagnement si la personne est transférée d'une prison à une autre ou encore si elle déménage. Bien que la majorité des services agréés aient les deux agréments (SAD et SAJ)⁸¹ ce n'est généralement pas la même personne qui assure le suivi en prison et le suivi à l'extérieur de celle-ci alors que le CAPREV propose une continuité à ce niveau.

Si dans ses missions le CAPREV peut être assimilé à un SAJ/SAD touchant un public spécifique, il ne dispose toutefois pas des mêmes conditions de travail au sein des prisons qu'un

⁸⁰ Entretien 7.

⁸¹ Pour des raisons historiques relatives à l'évolution et à la répartition des compétences, les services d'aide sociale aux justiciables (SAJ) et les services d'aide sociale aux détenus (SAD) sont scindés dans leur appellation mais dans les faits ils sont généralement hébergés au sein d'une seule et même ASBL qui est agréée pour les deux compétences. Néanmoins, les travailleurs sont souvent soit assignés à l'aide apportée intra-muros (personnes détenues), soit à l'aide apportée extra-muros (justiciables). Pour davantage d'informations voyez : O., Nederlandt, C., Remacle (2019). L'aide sociale aux justiciables et aux détenus : un secteur invisibilisé par la complexité institutionnelle belge ?, *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, nr.4, 2019, 379-423.

SAJ/SAD. En effet, il ne dispose pas d'un bureau au sein des prisons et n'est pas assimilé au personnel comme c'est le cas pour les autres services.

En tant que SAD, on a un bureau sur la section [en prison], on peut voir les détenus tous les jours, on a un contact privilégié avec eux. A contrario, le CAPREV c'est en « parloir-avocat », c'est plus compliqué, ce n'est pas tous les jours. Le contact et le suivi est différent. (entretien 2 - intervenant 1)

Du côté néerlandophone, en tant que CAW, la *Team Extremisme* qui réalise un travail similaire (*infra*) jouit quant à elle d'un accès plus aisé aux personnes détenues et peut les recevoir dans des conditions plus adaptées. Lorsque l'accompagnement est extra-muros, le CAPREV dispose de ses propres bureaux à Bruxelles mais peut rencontrer les personnes soit à domicile, soit dans les locaux des différentes maisons de justice puisqu'ils font partie de la même administration.

D'autres différences sont à pointer entre le CAPREV et un SAJ/SAD, ces derniers ne travaillant, par exemple, jamais sous mandat judiciaire.

On ne rédige pas de rapport. Jamais ! On n'est pas là pour ça. On est dans l'aide et l'accompagnement uniquement [...] c'est différent du CAPREV. (entretien 2 - intervenant 1)

Le CAPREV a également cette spécificité de travailler en co-intervention (deux personnes référentes pour un suivi) et de manière pluridisciplinaire (*supra*).

Le CAPREV a une autre manière de travailler. Ils rencontrent toujours le détenu à deux [intervenants] [...] Ils travaillent vraiment de manière pluridisciplinaire aussi. [...] Je trouve ça très bien fait mais ce n'est pas comparable à ce qu'on fait (entretien 2 - intervenant 1)

Contrairement au SAJ/SAD, le CAPREV rédige des rapports en co-construction avec le justiciable à l'image de ce qui se fait également par la *Team Extremisme* du CAW du Limbourg (*infra*). Ce rapport est ensuite mis à la disposition du justiciable qui peut le mobiliser s'il le souhaite dans le cadre de l'une ou l'autre procédure (par exemple, devant le TAP). Cette particularité a surpris au début certains acteurs (par exemple, le TAP) qui n'étaient pas habitués à ce type de pratique mais a aussi été perçue par d'autres comme une plus-value permettant d'apporter un autre regard. Malgré tout, les rapports du CAPREV ont parfois suscité des questionnements tant le contenu pouvait être différent de celui des rapports des SPS.

On a reçu des rapports du CAPREV assez détaillés qui contrebalançaient vraiment les rapports du SPS [...] Pour aucun type de criminalité on aurait reçu des rapports comme ça, même pour des délinquants sexuels qui est l'autre type de délinquance spécifique pour laquelle il y a aussi des services spécialisés [...] Le dossier auquel on pense, on avait un rapport très positif du CAPREV sur le travail mené qui était complètement contradictoire avec le rapport du SPS qui lui disait que la personne tenait un discours « tout à fait lisse », un discours « plaqué », aucun travail mené. Donc c'était un peu spécial. (entretien 1)

[Au CAPREV] ils font un rapport. J'ai lu, je trouve ça très bien mais c'est comparable à un rapport du SPS. Anamnèse, Criminogénèse, perspectives, etc. Et finalement c'est grâce à ça que, déposé au TAP, ça a du poids [...] ça donne quand même de matière [...] Ce n'est pas plus mal d'avoir autre chose du CAPREV qui est similaire au niveau de la structure du rapport mais qui peut apporter quelque chose de peut-être plus objectif que les rapports du SPS. (entretien 2 - intervenant 1)

Dans le cadre de son travail sous mandat judiciaire, le CAPREV a rencontré plusieurs mandataires (TAP et commissions de probation) en vue d'expliquer les difficultés qu'il pouvait y avoir si ces derniers libellaient dans le dispositif conditionnel le CAPREV comme étant le service devant assurer l'accompagnement de la personne. Par exemple, certaines personnes étaient parfois déjà suivies par un autre service répondant à leurs besoins et ayant établi un lien de confiance. Le CAPREV considère également « qu'il peut y avoir des accompagnements qui font sens ailleurs »⁸² notamment au sein de certains services communaux ayant développé une expertise en la matière au sein de leur service de prévention. La problématique du libellé des conditions sera abordée plus largement ci-après (*infra* 4.2.2.2.2. b)).

4.1.6.2. Le Centrum Algemeen Welzijnswerk (CAW) du Limbourg

La *Team Extremisme* du CAW du Limbourg⁸³ est composée de quatre consultants spécialisés en matière de radicalisation.⁸⁴ L'action de cette équipe s'exerce au sein de l'ensemble des prisons néerlandophones du pays et son public cible est constitué par les personnes prévenues ou condamnées pour des faits de terrorisme ou/et des personnes détenues considérées comme radicalisées ou potentiellement vulnérables à la radicalisation et à l'extrémisme.

Tout comme le CAPREV et les autres services d'aide sociale aux justiciables/personnes détenues, cette équipe travaille sur base volontaire. Ce qui la différencie néanmoins du CAPREV et des autres services, c'est la proactivité déployée pour entrer en contact avec les personnes concernées. En effet, la *Team Extremisme* reçoit de manière mensuelle une actualisation de la liste des personnes en détention reprises dans les banques des données de l'OCAM ce qui lui permet d'identifier les personnes et d'avoir une vue d'ensemble des personnes avec lesquelles elle peut potentiellement travailler. Au regard du cadre restreint de l'équipe, il n'a pas toujours été possible d'approcher l'ensemble des personnes identifiées et par conséquent, des priorisations ont été faites en concertation avec le pouvoir judiciaire. Par ailleurs, au fil du temps, l'équipe *Team Extremisme* s'est fait connaître notamment auprès des acteurs de terrain et les personnes concernées sont entrées en contact avec elle – avant toute démarche proactive de la part de l'équipe – par le biais des SPS locaux, des avocats ou encore d'autres personnes détenues. Au sein des prisons néerlandophones, les *casusoverleg* (*supra*) constituent également un espace propice pour identifier les personnes avec lesquelles la *Team Extremisme* peut travailler. Les différents acteurs de terrain se concertent pour prioriser les

⁸² Entretien 7.

⁸³ La *Team Extremisme* est rattachée au CAW du Limbourg car il y avait déjà une expertise dans ce service en raison de son travail développé au sein de la section « D-Rad : ex » d'Hasselt et que les CAW fonctionnent par thématique de référence. C'est donc naturellement que le CAW du Limbourg est devenu le CAW de référence pour l'ensemble de la Flandre dans l'accompagnement des personnes considérées comme radicalisées, extrémistes et/ou poursuivies pour des faits de terrorisme.

⁸⁴ Depuis 2020, les consultants ont changé de statut et ont intégré la structure des CAW. Précédemment ils avaient un statut de fonctionnaire (au sein du Vlaamse Overheid) et exerçait une double fonction : conseiller/représentant politique et travailleur social en soutien aux personnes détenues. Cette double casquette posait notamment des problèmes quant au secret professionnel. Voir à ce sujet : L. De Pelecijn, S. ; Decoene, W., Hardyns, J. Janssens, K., Beyens, I., Aertsen, (2018). Disengagement geradicaliseerde gedetineerden: beschrijving en evaluatie praktijk. Steunpunt Welzijn, Volksgezondheid en Gezin. Rapport, (16), 94 p.

personnes à rencontrer en fonction de différents critères (par exemple, la durée de la peine, l'âge de la personne, la primo-détention, etc.)⁸⁵

Jusqu'à aujourd'hui, la *Team Extremisme* révèle qu'aucun accompagnement proposé n'a été refusé par une personne approchée ou ne s'est arrêté en cours de processus. Le public cible apparaît donc comme preneur du dispositif d'accompagnement offert. Interrogé sur les motivations des personnes accompagnées à solliciter l'aide de l'équipe du CAW du Limbourg ou à la consentir, l'équipe du CAW rapporte que les motivations sous-jacentes peuvent être multiples mais que ce qui importe au bout du compte est essentiellement la relation qui peut se construire une fois le processus d'accompagnement engagé.

À l'image de la méthodologie de travail adoptée par le CAPREV, la *Team Extremisme* explique que les rapports qui sont rédigés sont toujours réalisés en co-construction avec la personne prise en charge. Ces rapports sont destinés à pouvoir être utilisés par le justiciable s'il le souhaite, par exemple, en vue d'une procédure devant le TAP ou pour l'Office des étrangers. La *Team Extremisme* souligne l'importance de ces rapports car ils permettent, selon elle, de contrebalancer les rapports des SPS locaux qui sont perçus comme trop régulièrement « uniquement à charge », peu actualisés, ne prenant pas suffisamment en compte la progression de la personne et les aspects positifs.

Comparativement aux procédures « classiques » de prise en charge par les CAW, la *Team Extremisme* ne pointe pas de différence quant à la manière de procéder. En effet, elle suit le cadre décretaal prescrit⁸⁶ et le plan stratégique quinquennal⁸⁷. Pour elle, l'unique changement au niveau des procédures réside dans la mise en place des *casuoverleg (supra)*⁸⁸ qui ont été spécifiquement créés au sein des prisons pour le public cible pris en charge par la *Team Extremisme*.

Durant la détention des personnes concernées, les échanges entre la *Team Extremisme* et les SPS locaux se formalisent dans le cadre des *casuoverleg* mais peuvent également avoir lieu dans le cadre d'un autre temps d'échanges appelé « partner tafel » (*supra*). Ces rencontres se déroulent généralement dans la phase de préparation au reclassement de la personne et celle-ci est souvent présente autour de la table avec le CAW, le SPS local, la direction locale et éventuellement d'autres acteurs comme, par exemple, le VDAB⁸⁹.

Tout comme le CAPREV, les suivis de la *Team Extremisme* peuvent se poursuivre après la détention soit sur base d'une décision judiciaire (par exemple, du TAP), soit uniquement à l'initiative des deux parties (personne accompagnée et CAW) en vue de poursuivre le travail

⁸⁵ Entretien 9.

⁸⁶ Décret du 8 mars 2013 relatif à l'organisation de la prestation d'aide et de services au profit des détenus, *M.B.* 11 avril 2013.

⁸⁷ Vlaams strategisch plan hulp-en dienstverlening aan gedetineerden en geïnterneerden 2020-2025.

⁸⁸ L'expérience vécue par rapport à ces *casuoverleg* est décrite *supra*.

⁸⁹ Le VDAB (Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding) est le service public de l'Emploi de la Flandre.

amorcé en prison (*a priori* maximum six mois après la détention mais certains contacts peuvent se prolonger au-delà de cette période)⁹⁰.

En effet, un suivi par la *Team Extremisme* peut être une des conditions imposées au justiciable par exemple, par le TAP, dans le cadre d'une modalité d'exécution de la peine (*supra*). Dans ce cadre, l'accompagnement est une obligation, la *Team Extremisme* est mandatée pour réaliser celui-ci et elle doit aviser l'assistant de justice de la maison de justice désigné pour vérifier que les conditions imposées par le TAP soient bien respectées (*infra*) de la bonne tenue de l'accompagnement. La *Team Extremisme* décrit ses relations avec les assistants de justice comme très bonnes. Le sentiment de travailler de concert et de poursuivre un objectif commun sont par exemple avancés. Par ailleurs, du côté néerlandophone, les assistants de justice gérant ces dossiers font partie d'une équipe spécifique (*infra*) ce qui permet à la *Team Extremisme* d'avoir toujours affaire aux mêmes assistants de justice qui, par ailleurs, sont formés à la matière comme eux.

La *Team Extremisme* participe parfois aux CSIL-R/LIVC-R⁹¹ si elle considère que sa présence constitue une plus-value mais donc ce n'est pas systématique. Elle assiste à ces concertations, par exemple, lorsqu'elle juge pertinent d'apporter une information sur un cas qu'elle suit ou encore lorsqu'elle est à la recherche d'une aide spécifique dans le cadre d'un dossier. La main est davantage laissée aux assistants de justice dans le cadre de la participation à ces réunions.

4.1.6.3. Constats préliminaires quant aux prises en charge et aux problématiques spécifiques des returnees

Tant le CAPREV que la *Team Extremisme* et les SAD/SAJ approchent le public des *returnees* comme tout autre justiciable et non pas comme une catégorie spécifique.

Pour nous, c'est une catégorie opérationnelle qui nous permet de rendre compte des chiffres qui nous sont demandés, par exemple, dans le cadre d'une question parlementaire. (entretien 7)

Le travail est donc abordé, comme n'importe quel accompagnement, en partant des situations et des demandes de la personne (*supra*). Qui plus est, le CAPREV et la *Team Extremisme* relèvent que les *returnees* ont des parcours et des motivations quant à leur départ en zone de conflit bien différents ; départ dont les périodes sont également fort différentes.⁹²

Tout comme la *Team Extremisme*, le CAPREV décrit le travail comme peut-être plus facile avec les *returnees* qu'avec les personnes qui ont tenté de partir en zone de conflit mais qui n'y sont pas parvenues.

⁹⁰ Entretien 9.

⁹¹ Les Cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (CSIL-R) sont des plateformes instaurées au sein des communes rassemblant un large spectre d'acteurs locaux dont l'objectif est d'échanger des informations à l'égard des personnes concernées par des suivis. Au sein de ces plateformes peuvent se tenir des concertations de cas au sens de l'article 458ter du Code pénal. Voir loi du 30 juillet 2018 portant création de Cellules de Sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, *M.B. 14 septembre 2018*.

⁹² Entretiens 7 et 9.

Il y a une augmentation du sentiment d'injustice et d'une action non-légitime de l'État [...] Il y a encore une idéalisation de la zone de guerre tandis que chez les personnes revenues, ce n'est pas pareil car elles ont vécu des choses sur place qui n'étaient pas proches de ce qu'elles avaient imaginé. Donc quand elles racontent pourquoi elles sont revenues et ce qu'elles ont vécu là-bas, ça fait un matériau sur lequel on va s'appuyer et travailler ensemble. Ce qui n'est pas le cas avec les personnes qui ont été empêchées de partir (entretien 7)

Le CAPREV relève certaines entraves dans l'accompagnement de son public cible⁹³ dont, par exemple, des difficultés liées aux interdictions bancaires et à l'impossibilité d'ouvrir des comptes en banque ou encore des surveillances de police administrative. Face à ces problématiques, l'objectif du CAPREV est avant tout de pouvoir comprendre le cadre dans lequel ces mesures sont prises afin de pouvoir les expliquer et les travailler avec les justiciables qui sont bien souvent dans l'incompréhension face à de telles mesures alors qu'ils se conforment à leur dispositif conditionnel au niveau judiciaire.⁹⁴

Concernant les problématiques spécifiques identifiées dans le travail auprès des *returnees* et plus largement des personnes considérées comme radicalisées, extrémistes ou en lien avec le terrorisme, la perte du droit de séjour et la déchéance de la nationalité sont pointées comme des obstacles majeurs par la *Team Extremisme*. Pour elle, tout le travail réalisé dans un objectif de réinsertion de la personne dans la société « tombe à l'eau » et cette situation entraîne un sentiment de frustration et de contre-productivité dans le chef des acteurs de terrain. La santé mentale et le manque de prise en charge aux niveaux psychiatrique et psychologique tant intra qu'extra-muros est également avancé comme une problématique centrale mais qui touche l'ensemble de la population carcérale. Pour les *returnees*, les traumatismes liés à ce qu'ils ont vécu en zone de conflit est une réalité mais il y a bien souvent aussi d'autres traumatismes antérieurs notamment intra-familiaux.⁹⁵

⁹³ Pas uniquement les *returnees*.

⁹⁴ Entretien 7.

⁹⁵ Entretien 9.

4.2. Dans le cadre des peines et mesures dans la communauté

4.2.1.1. Accompagner et contrôler : le rôle des maisons de justice

À la suite de la sixième réforme de l'État survenue en 2014, la compétence des maisons de justice a été communautarisée, celle-ci passant de l'État fédéral aux Communautés. Depuis lors, les 13 maisons de justice francophones sont rattachées à l'Administration Générale des Maisons de Justice (AGMJ) de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB), les 14 maisons de justice néerlandophones font désormais partie de l'Agentschap Justitie en Handhaving pour la Communauté flamande et la maison de justice d'Eupen assure les missions pour la Communauté germanophone.⁹⁶

Les maisons de justice (ci-après, MJ) interviennent tant avant jugement (phase pré-sentencielle) qu'après le jugement définitif (phase post-sentencielle).

Dans le cadre de leurs missions pénales,⁹⁷ les MJ assurent notamment une *mission de guidance* et de suivi des justiciables, qu'ils soient prévenus ou déjà condamnés, qui doivent exécuter une peine ou une mesure autre qu'une peine privative de liberté ou en plus de celle-ci (par exemple, dans le cadre d'une modalité d'exécution de la peine (*supra*)). Elles sont communément appelées « les peines et les mesures alternatives » ou « les peines et les mesures dans la communauté » spécifiant qu'elles se déroulent en dehors du milieu carcéral. Il s'agit notamment de l'alternative à la détention préventive (ADP), de la peine de travail autonome (PTA), de la peine de probation autonome (PBA), des mesures probatoires (*infra*), de la libération conditionnelle (LC), de la libération provisoire (LP), de la surveillance électronique (SE), de la détention limitée (DL), etc.

Tant dans le cadre de la phase pré-sentencielle que post-sentencielle, les MJ peuvent également réaliser des rapports à la demande d'une autorité judiciaire (ex : juge d'instruction) ou administrative (ex : directeur de prison) dont l'objectif est d'éclairer le demandeur en vue d'une prise de décision. Il s'agit des *enquêtes sociales* et des *rapports d'informations succincts*. Les premières visent à replacer les faits dans un contexte psycho-social avec le justiciable et/ou une personne de son milieu d'accueil et les seconds visent à répondre à une question spécifique posée par l'autorité demanderesse.⁹⁸

Dans la pratique, ce sont des agents, appelés *assistants de justice* (AJ), qui réalisent ces missions confiées aux MJ. Ils travaillent sous mandat et sont chargés d'une part, de vérifier que les justiciables respectent bien les conditions qui leur ont été imposées (mission de guidance) et d'autre part, d'éclairer une autorité mandante (mission d'enquête sociale).

Dans le cadre de la prise en charge des dossiers de *returnees* et plus largement des dossiers en matière de terrorisme, de radicalisme et d'extrémisme violent, nous allons voir que les MJ tant

⁹⁶ La Communauté germanophone ne sera pas abordée dans le cadre de ce rapport car elle n'a pas eu à traiter, à notre connaissance, de dossier de *returnees*.

⁹⁷ Les maisons de justice ont également d'autres missions dont des missions civiles ou encore l'accueil des victimes. Pour davantage d'informations, voy. notamment : <https://www.maisonsdejustice.be/> et <https://www.vlaanderen.be/agentschap-justitie-en-handhaving>.

⁹⁸ <https://www.maisonsdejustice.be/index.php?id=enquetes-sociales>.

francophones que néerlandophones ont mis en place de nouveaux processus de travail mais également que certains leur ont été imposés.

4.2.1.2. Les spécificités pour les dossiers en matière de terrorisme, de radicalisme et d'extrémisme violent

Ces dernières années, les maisons de justice ont fait face à une arrivée massive des dossiers en matière de terrorisme, de radicalisme et d'extrémisme violent, bouleversant ainsi le quotidien professionnel des assistants de justice « que ce soit en raison du nombre de dossiers concernés que des émotions qu'ils suscitent » (Mine et al., 2022, p.2). Nous allons voir que les maisons de justice tant francophones que néerlandophones ont mis en place des processus de travail spécifiques pour prendre en charge ces dossiers tout en balisant leur position dans l'approche multi-agences adoptée par le gouvernement belge dans la lutte contre le terrorisme et la prévention de la radicalisation (*supra*) (Mine et al., 2022).

Une étape importante dans la manière d'envisager le travail auprès des justiciables concernés par ces dossiers a été franchie lors de la Conférence interministérielle sur les Maisons de justice (CIM Maisons de Justice) du 5 septembre 2016 lorsque les ministres communautaires et le ministre de la Justice se sont mis d'accord sur le fait de travailler autour de la notion de *parcours de désengagement* en définissant, pour rappel, ce dernier de la manière suivante :

Un parcours de désengagement de l'extrémisme violent visant la réinsertion sociale est une trajectoire individuelle sur mesure qui intervient dans l'ensemble des domaines de vie. Plusieurs acteurs sont d'office impliqués dans une telle trajectoire. Un accompagnement incluant des aspects liés à la sécurité et à la socio-prévention doit être mis en place dans une perspective à long terme et dans la continuité. En raison de l'importance que joue le milieu de vie, la trajectoire tiendra étroitement compte du contexte de vie de la personne et pourra s'appuyer sur les partenaires locaux.

Dans la construction de la trajectoire, les domaines suivants, non limitatifs, seront proposés : guidance psychosociale, formation et mise au travail, suivi psychologique (spécialisé), éventuellement clinique du trauma, prise en charge des assuétudes éventuelles, implication du contexte social, opportunité d'impliquer des personnes qui proposent un « discours alternatif » aux idées extrémistes violentes telles que des conseillers religieux de référence et d'autres figures soutenantes.

La méthodologie de travail de l'ensemble des assistants de justice du pays se base donc sur cette approche. Quant à la manière d'organiser les processus de travail, les communautés ont chacune pris des options différentes (*infra*) mais elles sont néanmoins *a priori* tenues par des textes communs tels que la Circulaire commune pour une approche globale des radicalismes et extrémismes violents et du terrorisme (*supra* 4.2.1.5.). Par ailleurs, il est important de souligner que les maisons de justice sont désormais soumises à une série de nouvelles directives relatives à la gestion du flux d'informations dans le cadre de ces dossiers. En effet, en tant que maillon de la chaîne des acteurs de la justice pénale, les maisons de justice ont dû s'inscrire dans un nouveau réseau de relations (renforcement des collaborations existantes mais aussi développement de nouvelles collaborations) et travailler avec de nouveaux outils dont la BDC

de l'OCAM⁹⁹. Cet état de fait n'est bien évidemment pas sans conséquence sur le travail des MJ mais nous n'aborderons pas les détails techniques dans le cadre de ce rapport. Notons néanmoins qu'une note de service de l'AGMJ du 5 mars 2019 « relative aux flux d'informations dans le cadre des dossiers de terrorisme ou concernés par une problématique d'extrémisme violent » a été rédigée. Cette note situe les maisons de justice dans la chaîne des acteurs concernés, balise la circulation de l'information entre les différents acteurs et services et donne des instructions claires aux différents agents de l'AGMJ sur ce qui doit être communiqué et sur la manière de le faire. Du côté néerlandophone un point « échange d'informations » est également détaillé dans la note de service spécifique relative aux processus de travail dans le cadre des dossiers de radicalisation du 18 juin 2019 (*infra*).

4.2.1.2.1. Du côté francophone

Au sein de l'AGMJ, les premiers dossiers en la matière sont arrivés en 2015 suscitant chez les assistants de justice désignés pour assurer leur prise en charge un sentiment d'inquiétude (induit notamment par le contexte des attentats de Paris et de Bruxelles) mais aussi l'impression de ne pas être suffisamment outillés pour faire face à ce phénomène d'une part, et un sentiment d'excitation suscité par l'intérêt pour cette nouvelle matière, d'autre part (Mine et al., 2022). À cette époque, aucune formation particulière n'était encore mise sur pied et, « à l'exception de certaines initiatives locales, ce n'est qu'au cours du dernier trimestre 2019, que l'AGMJ a créé un cycle de formation spécifique au terrorisme, obligatoire pour tous les assistants de justice en charge de missions pénales » (Mine et al., 2022, p.7). Par ailleurs, comme au sein de toutes les administrations générales de la FWB¹⁰⁰, un référent radicalisation a été désigné au sein de l'AGMJ. Il est notamment là pour apporter des réponses adéquates aux acteurs du secteur des maisons de justice mais est également la personne qui centralise l'ensemble des informations en la matière.

a) L'attribution des dossiers

Contrairement aux maisons de justice néerlandophones (*infra*), il n'y a pas eu une sélection d'assistants de justice en vue de constituer une équipe centrale spécialisée en la matière au niveau de l'AGMJ. En effet, chaque maison de justice francophone a géré la manière dont elle souhaitait attribuer ces dossiers en interne. Il existe au sein de l'administration un outil informatique (« le ressource planning ») permettant d'évaluer la charge de travail de chaque assistant de justice. Si cet outil peut être utilisé pour l'ensemble des dossiers qui arrivent au sein des maisons de justice, il apparaît que certaines règles d'attribution pour les dossiers en matière de terrorisme, de radicalisme et d'extrémisme violent ont été mises sur pied. La première est que l'attribution du dossier doit être immédiate « contrairement aux autres dossiers où il peut y avoir un certain délai compte tenu de la charge de travail des uns et des autres » (Mine et al., 2022, p.8).

Si au sein de la Maison de Justice de Bruxelles, des critères d'attribution pour ces dossiers ont été formalisés dans une note de service (*infra*), dans les autres maisons de justice francophones ça ne semble pas avoir été le cas. Malgré tout, il semblerait que l'expérience ait joué un rôle

⁹⁹ Les maisons de justice sont désormais légalement tenues à participer au processus d'alimentation en informations des banques de données de l'OCAM (Detry et al, 2021).

¹⁰⁰Maison de Justice, Enseignement, Aide à la Jeunesse, Culture et Sport.

dans le sens où « les dossiers les « plus lourds » ou les « plus sensibles » aient été confiés à des travailleurs expérimentés qui présentent des aptitudes professionnelles particulières telles que la rigueur, la qualité rédactionnelle, la finesse de la contextualisation ou encore la propension à aller au-delà de ce qui est demandé » (Mine et al., 2022, p.9). Dans la pratique, au sein de ces maisons de justice, seuls certains assistants de justice ont pris en charge ces dossiers et ont suivi de leur propre initiative certaines formations. Ensuite, chaque fois qu'un tel mandat arrivait, il leur était attribué.

On n'a été que certains à prendre en charge ces dossiers. Le hasard a fait que ça a été telle et telle personne et donc on s'est dit autant les former entre guillemets pour ces suivis-là. Et puis, dès qu'il y avait un nouveau dossier, ce sont ces personnes là qui les prenaient. Toutes missions confondues, on devait être 6-7 assistants de justice. (entretien 16)

Oui, ces dossiers sont attribués à certaines personnes. En général, ça atterrit notamment chez ma collègue de bureau [...] une fois qu'on avait un dossier « terro », on allait à des formations où les autres [assistants de justice] n'allaient pas car c'est vrai qu'il fallait un peu plus se documenter. (entretien 15)

b) Des processus de travail spécifiques

En raison de la nature de ces dossiers et du fait qu'elle brasse la grande majorité d'entre eux (+/-80%), la Maison de Justice de Bruxelles a établi des processus de travail spécifiques pour la prise en charge des mandats relatifs à la « radicalisation violente » dans une note de service interne¹⁰¹.

Les objectifs principaux de cette note sont les suivants :

- la prise de connaissance rapide des mandats concernés,
- la gestion efficace de l'information vis-à-vis du Service Générale des Maisons de justice,
- la gestion efficace de l'information vis-à-vis des assistants de justice titulaires des mandats concernés,
- la connaissance actualisée de l'ensemble des mandats concernés au niveau de la Direction et du référent radicalisation de la Maison de justice de Bruxelles,
- la garantie d'une prise en charge de qualité des mandats judiciaires concernés par le biais d'interventions menées dans la logique d'aide-contrôle. Il s'agit de permettre aux assistants de justice de gérer au mieux leurs interventions en lien avec les informations qui leur sont transmises, en les accompagnants par l'intermédiaire d'un coaching individualisé.

Cette note définit les mandats « radicalisation violente » en quatre catégories :

1. Les « condamnés ou prévenus terro » : il s'agit des justiciables condamnés (qui sont sous un mandat probation, surveillance électronique sur décision du TAP, libération conditionnelle ou encore libération provisoire) ou inculpés (sous un mandat d'alternative à la détention préventive) dans le cadre d'une infraction terroriste mais aussi les justiciables internés (défense sociale) et les justiciables pour lesquels le

¹⁰¹ Note de service interne à la Maison de Justice de Bruxelles du 2 mai 2019 relative aux « Processus de travail spécifiques aux mandats radicalisation violente » (actualisant la note précédente du 8 septembre 2016).

Procureur du Roi a proposé une médiation pénale dans le cadre d'une infraction terroriste.

2. Les « suspectés terro » : il s'agit des justiciables qui font l'objet de suspicions en matière de radicalisation et/ou d'extrémisme violent. Les informations au sujet de ces justiciables parviennent à la Direction de la Maison de Justice par les biais de sources extérieures telles que : la base de données FTF, la CelEx, la Sûreté de l'État, une information policière ou encore des services du Procureur du Roi.
3. Les « en crainte » : il s'agit des justiciables pour lesquels l'assistant de justice craint une possible radicalisation. La décision de placer un justiciable dans cette catégorie est le fruit d'une concertation entre l'assistant de justice titulaire du dossier et la Direction de la Maison de Justice.
4. Les « en lien » : il s'agit des justiciables en lien avec au moins un justiciable classifié dans l'une des trois autres catégories et/ou avec au moins une personne non suivie par la MJ de Bruxelles mais connue pour sa participation aux activités d'un groupe terroriste. La nature de ces liens peuvent être divers : liens familiaux, professionnels, codétenus, fréquentations, etc.

La note précise que cette catégorisation est dynamique et que la catégorie attribuée peut évoluer en fonction de la situation du justiciable, de l'enquête en cours ou encore de l'évolution du mandat.

Sans entrer dans les détails, la note décrit de manière précise les différentes procédures à exécuter dès réception d'un mandat « radicalisation violente ». Une série de tâches de contrôle successives incombe à l'agent administratif (AA) qui reçoit le mandat. Une fois le mandat attribué à l'assistant de justice (AJ) titulaire, ce dernier a un devoir d'information vis-à-vis du Directeur en charge de la mission concernée¹⁰² et du référent radicalisation. Ces derniers doivent quant à eux assurer une intégration des informations transmises et communiquer une série d'informations au Service Général des Maisons de Justice (SGMJ)¹⁰³. La manière dont les informations doivent être transmises et à qui elles doivent l'être est également détaillée dans la note. Un schéma des processus de travail dès l'arrivée d'un mandat « radicalisation violente » au sein de la MJ de Bruxelles décrit dans la note est proposé ci-dessous (*Figure 3*).

Au sein des autres maisons de justice francophones, le faible nombre de dossiers n'a pas nécessité une telle formalisation des processus de travail à l'égard de ces dossiers mais certaines modalités organisationnelles ont malgré tout été mises en place.

Il y avait une réunion bimensuelle avec la direction et chaque AJ qui avait des dossiers « terro » y participait et on échangeait un peu sur notre dossier. On discutait des difficultés qu'on rencontrait. C'était l'occasion de pouvoir faire le point sur les dossiers [...] Mis à

¹⁰² Au sein des maisons de justice, il existe des directeurs par mission/mandat (ex : ADP, PROB, SE, etc..). En fonction de la mission/du mandat, l'assistant de justice en réfère au directeur concerné.

¹⁰³ Le SGMJ est un service de l'AGMJ. Ses missions sont d'une part, la supervision et la coordination des entités qui composent ce service (principalement les différentes directions des maisons de justice au niveau des arrondissements judiciaires) et d'autre part, la facilitation de la communication entre l'AGMJ et les services extérieurs.

part ça, il n'y avait pas spécialement autre chose qui était mis en place au niveau organisationnel. (entretien 16)

c) Des pratiques de travail modifiées

Quant à leurs pratiques de travail dans le cadre de ces dossiers, les assistants de justice identifient une série de modifications.¹⁰⁴ Dans les différentes tâches routinières des assistants de justice, plusieurs spécificités propres à ces dossiers ont été pointées pour témoigner des changements qui se sont opérés dans le quotidien professionnel des assistants de justice (Mine et al., 2022). Ainsi, notamment, dans le cadre des entretiens que doivent mener les assistants de justice avec les justiciables, ceux-ci étaient invités à questionner l'idéologie voire la religiosité des justiciables en lien avec les faits commis. Les assistants de justice pointent également l'augmentation de la durée et de la fréquence des entretiens. La mission de vérification du respect du dispositif conditionnel semble quant à elle mise à mal dans le sens où la formulation de certaines conditions dans le cadre de ces dossiers est telle qu'il est difficile voire impossible pour le justiciable de les respecter (*infra* 4.2.2.2. b)). La manière d'échanger de l'information et de communiquer est également pointée comme une spécificité de ces dossiers puisque les assistants de justice sont amenés à interagir avec des nouveaux acteurs (OCAM, Sûreté de l'État, CAPREV,...) et à intensifier leurs contacts avec les partenaires habituels (police, parquet, autorité mandante) (Jonckheere et al., 2021). Enfin, l'étape de rédaction des rapports est impactée essentiellement par les démarches de vérification préalables exigées par ce type de dossier (consultation d'I+Belgium¹⁰⁵, demande d'actualisation de la fiche d'évaluation de la menace auprès de l'OCAM, débrief avec sa hiérarchie, etc.) (Mine et al., 2022). Ces spécificités ont été confirmées dans le cadre des entretiens que nous avons réalisés.

Par ailleurs, tout comme les membres des SPS locaux (*supra*), les assistants de justice interrogés pointent d'une part, la supervision de leur travail par leur hiérarchie dans la gestion de ces dossiers et d'autre part, la lecture de leurs rapports par d'autres acteurs. Les assistants de justice reconnaissent une attention plus grande quant à la manière dont ils rédigent leur rapport.

Tous mes rapports étaient chaque fois transmis à ma direction qui les lisait et qui les transmettait au parquet. Donc il y avait aussi une vue sur les choses et des questions pouvaient éventuellement me revenir en disant « tiens, ça tu n'en as pas forcément parlé dans ton rapport mais voilà. (entretien 16)

¹⁰⁴ Notons que le propos qui suit se limite aux résultats d'une recherche empirique menée en 2019 auprès d'assistants de justice prenant ou ayant pris en charge ces dossiers : Mine, B., Jonckheere, A., Jeuniaux, P., Detry, I., (2022), « Des dossiers (pas) comme les autres », *Champ pénal*, 27 | 2022, mis en ligne le 18 février 2022, URL : <http://journals.openedition.org/champpenal/13583> ainsi qu'à deux entretiens que nous avons réalisés avec des assistants de justice. D'autres assistants de justice seront rencontrés dans le cadre de la suite de cette recherche autour de la problématique des *returnees*.

¹⁰⁵ « I+Belgium est une plateforme qui permet aux différents partenaires concernés par le suivi des personnes en liberté sous conditions ou bénéficiant de modalités d'exécution des peines ou de l'internement, en particulier les services de police, les maisons de justice, les centres de surveillance électroniques, l'administration pénitentiaire et les parquets d'avoir accès à des informations leur permettant de connaître la situation de ces personnes, quasi « en temps réel », et d'actualiser ces données si nécessaire. » Définition de la Circulaire du Collège des Procureurs généraux portant des directives provisoires relatives à l'utilisation de la plateforme informatique « I+ Belgium » (COL03/2020).

Il y avait bien sûr en interne tout un système de supervision par la direction c'est-à-dire qu'avant chaque rapport, on faisait un peu le point sur les différentes pistes. (entretien 15)

Il y a vraiment aussi le regard des autres. Je sais bien que la Sûreté de l'État peut regarder mes rapports aussi. Tout était beaucoup plus surveillé. Je vais être plus vigilant sur les mots posés parce que tout peut avoir une influence sur quelque chose mais hormis ça, ça reste une gestion similaire. (entretien 16)

Ces constats sont posés mais n'apparaissent pas comme posant problème aux assistants de justice interrogés qui envisagent ces nouvelles pratiques comme des garde-fous pour des dossiers considérés comme sensibles.

Les directions des différentes maisons de justice sont également tenues de faire remonter une série d'informations au référent radicalisation.

Ma directrice faisait le lien avec Bruxelles car là il y avait des groupes, comme ils avaient plus de dossiers, ils échangeaient et ils recoupaient les informations. (entretien 15)

Notons que contrairement aux maisons de justice néerlandophones (*infra*) l'AGMJ a fait le choix de ne pas utiliser l'outil d'évaluation VERA-2-R pour évaluer les justiciables dans le cadre de ces dossiers. Les assistants de justice ont été invités à appliquer leur méthodologie de travail habituelle qui repose sur les cinq principes édictés par l'AGMJ : l'approche émancipatrice, la responsabilisation, la non-normativité, la non-substitution et la limitation des dommages éventuels causés par l'intervention pénale.¹⁰⁶ Ils sont donc tenus, comme pour tout autre dossier, d'établir un dialogue avec le justiciable et de l'accompagner dans l'expérience de son dispositif conditionnel (Mine et al., 2022). Cette posture implique malgré tout une dimension évaluative même si l'approche privilégiée s'écarte des instruments actuariels tels que VERA-2-R (Mine et al., 2022).

d) Les entretiens tripartites avec le CAPREV et les autres acteurs

Appartenant à la même administration générale (AGMJ) et devant intervenir sur des dossiers de manière conjointe, le CAPREV (*supra*) et les maisons de justice ont mis en place une collaboration qui est décrite dans une note de service¹⁰⁷ de l'AGMJ. L'objectif de cette note est d'une part, de préciser le cadre réglementaire permettant l'échange d'informations entre les professionnels lors d'une intervention conjointe effectuée dans le cadre d'un mandat judiciaire et, d'autre part, de déterminer les points de méthode pour l'organisation de l'entretien tripartite entre le justiciable, l'assistant de justice et l'intervenant du CAPREV.

Dans le respect des missions et des méthodologies de travail de chacun, cette note décrit, selon la chronologie de l'intervention, la manière dont la collaboration entre l'assistant de justice en charge du dossier et l'intervenant du CAPREV s'établit. Une convention de prise en charge est signée entre les différentes parties formalisant les modalités de celle-ci.

Si les entretiens tripartites avec le CAPREV ont été formalisés dans une note de service, les assistants de justice expliquent que ces entretiens ne constituent pas une modification de leurs

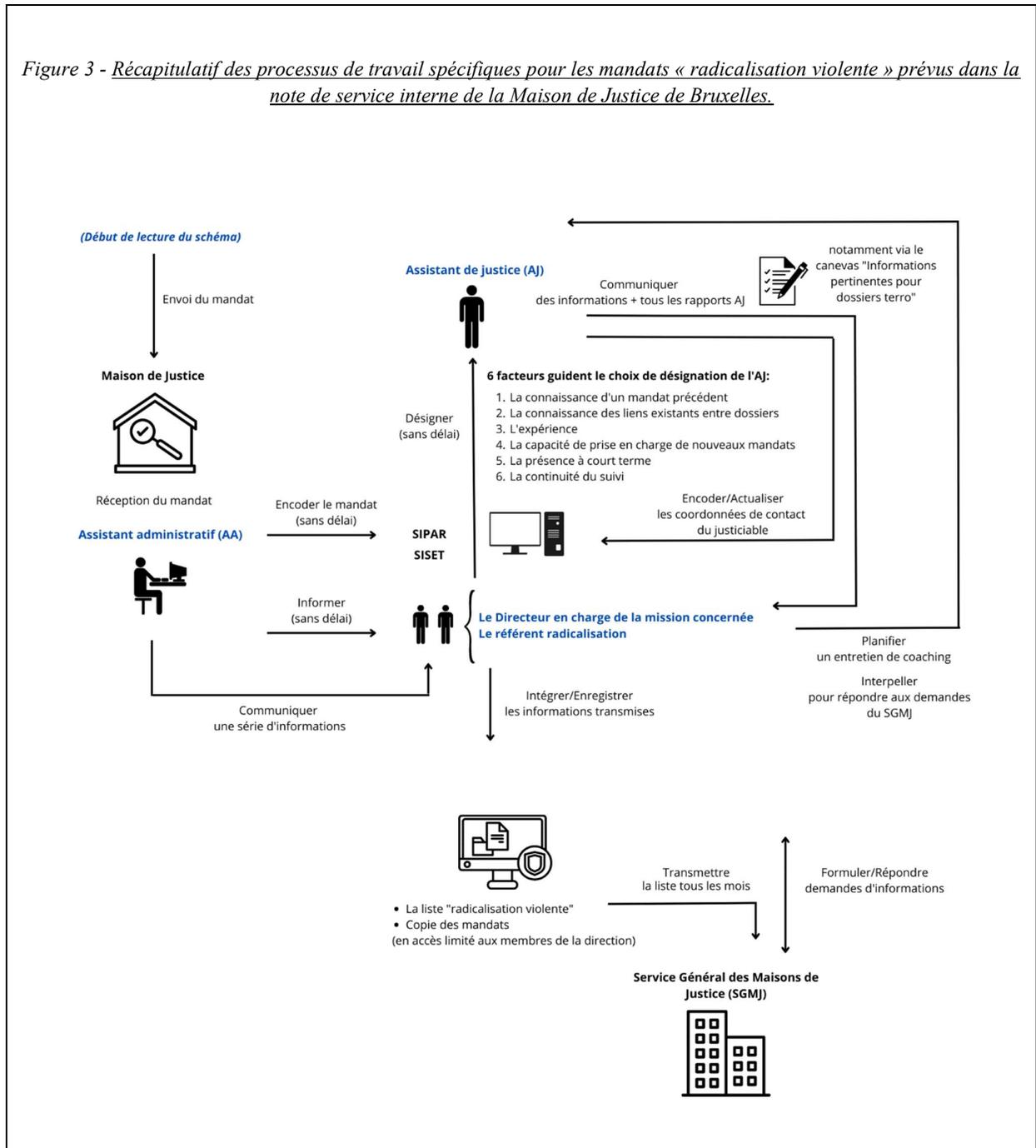
¹⁰⁶ <https://www.maisonsdejustice.be/index.php?id=methodologie-de-travail>.

¹⁰⁷ Note de service n°2018/03 (révisée) précisant le contexte structurel de collaboration entre les assistants de justice et les intervenants du CAPREV et déterminant les points de méthode de l'entretien tripartite « justiciables-AJ- intervenant CAPREV ».

pratiques puisque des entretiens tripartites avec d'autres types d'acteurs/de services existaient déjà.

Les entretiens tripartites on les fait aussi pour certains suivis psychologiques « classiques » donc ça ne change rien. Il n'y a pas de lourdeur particulière supplémentaire pour ces dossiers là [...] Les tripartites, on les fait déjà dans d'autres dossiers. Et puis tout ce qui est dit au CAPREV reste au CAPREV et tout ce qui est dit chez un psychologue reste chez un psychologue. (entretien 16)

Figure 3 - Récapitulatif des processus de travail spécifiques pour les mandats « radicalisation violente » prévus dans la note de service interne de la Maison de Justice de Bruxelles.



4.2.1.2.2. Du côté néerlandophone

Au nord du pays, les premiers signes de problèmes liés à la radicalisation ont été détectés au sein de l'administration des maisons de justice néerlandophones (notamment par le biais des premiers mandats relatifs aux infractions terroristes) à partir de 2015 et un plan d'action du gouvernement flamand¹⁰⁸ comprenant notamment des mesures pour les MJ a été lancé. (Beckers, Pletinx, 2018). Face à l'arrivée progressive de mandats (à l'époque principalement des mandats dans le cadre de la détention préventive ou de la probation ainsi que les premiers mandats d'enquête sociale), un groupe de travail a été créé afin de réfléchir à la nécessité éventuelle d'adopter une approche spécifique (Beckers, Pletinx, 2018). Au terme de plusieurs mois consacrés à des discussions notamment autour des notions de radicalisation et de déradicalisation, les MJ flamandes comme les MJ francophones se sont tournées vers un travail axé sur la notion de désengagement tel que défini lors de la CIM Maisons de justice en 2016 (*supra*). Une note de service¹⁰⁹ spécifique relative aux processus de travail dans le cadre des dossiers de radicalisation du 18 juin 2019 (ci-après, la note de service) balise le travail des AJ dans la prise en charge de ces dossiers.

a) Définition des mandats « radicalisation »

La note de service définit les dossiers « mandat radicalisation » selon trois catégories :

1. « Terro mandaat » : il s'agit des mandats entrant dans la maison de justice avec la qualification d'infraction terroriste au sens des articles 137 à 141 du Code pénal.
2. « Zij-instromer » : il s'agit des mandats pour lesquels il n'y a pas de qualification d'infraction terroriste mais dont les justiciables concernés sont repris dans la BDC de l'OCAM.
3. « Verontrustend dossier » : il s'agit d'une catégorie résiduelle des deux premières catégories dans le sens où il n'y a ni qualification d'infraction terroriste ni inscription du justiciable dans la BDC de l'OCAM. Ces mandats se retrouvent donc sous la bannière de « mandat radicalisation » pour les raisons suivantes :
 - lorsque la DG EPI, lors de la libération de la personne concernée, informe le département des maisons de justice qu'elle considère le dossier comme préoccupant du point de vue de l'extrémisme potentiellement violent ;
 - lorsque l'AJ ou le Centre flamand de surveillance électronique¹¹⁰ identifie un problème de radicalisation au cours de la prise en charge de la personne concernée et que la gravité du problème a été reconnue après discussion au sein du groupe d'experts de soutien (*infra*) ;
 - lorsque la personne concernée est suivie au sein d'une CSIL-R/LIVC-R.

¹⁰⁸ Le « Actieplan ter preventie van radicaliseringsprocessen die kunnen leiden tot extremisme en terrorisme » qui a été actualisé en 2017 par le « Actieplan ter preventie van gewelddadige radicalisering en polarisering ».

¹⁰⁹ « Afdelingnota 7- Werkwijze in radicalisering dossiers », Departement Welzijn, Volksgezondheid & gezin.

¹¹⁰ Vlaamse Centrum voor Elektronisch Toezicht (VCET).

b) *Philosophie d'action et processus de travail*

Quant à la philosophie d'action, les MJ néerlandophones ont premièrement insisté sur le fait que *la collaboration* entre les différents partenaires était une condition *sine qua none* pour envisager une approche efficace et sur mesure des dossiers concernés. Pour elles, cette nécessité s'explique par le fait que les différents plans d'action exhortent de nombreux services à prendre des mesures spécifiques à l'égard de ce public et que si chacun met en place des mesures de manière indépendante et sans concertation pour une même personne cela risque de créer des doublons voire d'être contre-productif (Beckers, Pletincx, 2018). Pour les MJ flamandes, deux partenaires clés ont été identifiés : d'une part, le secteur pénitentiaire¹¹¹ afin de faire le pont entre l'intra et l'extra muros et, d'autre part, les *Lokale Integrale Veiligheidscel – Radicalisme (LIVC-R)*¹¹² pour assurer la coordination du suivi avec les partenaires locaux (Beckers, Pletincx, 2018). Les structures de concertation mises en place au sein des établissements pénitentiaires ont été présentés ci-avant (*supra* 4.2.1.3.). Afin d'opérationnaliser au mieux cette coopération entre les différents partenaires, la note de service détaille la manière dont les collaborations sont envisagées avec chaque service concerné.

Si les AJ travaillent habituellement en synergie et en collaboration avec d'autres services, les AJ de la *Team Expert Radicalisation (infra)* relatent que dans le cadre des dossiers « radicalisation », ce sont de nouveaux services qui sont désormais rencontrés (Ceapire,...) et, par ailleurs, les assistantes de justice spécialisées sont amenées à participer à de nouveaux espaces d'échanges tels que les CSIL-R/LIVC-R.

Deuxièmement, les MJ néerlandophones ont soulevé l'importance de *l'expertise* pour réaliser le travail attendu auprès du public cible (Beckers, Pletincx, 2018). À cette fin, l'administration centrale des MJ flamandes a investi dans la formation spécifique de deux assistants de justice par maison de justice et une dizaine d'assistants de justice et d'employés du Centre flamand de surveillance électronique comme « experts en soutien radicalisation ». Ces derniers fournissent à leurs collègues assistants de justice un soutien substantiel et méthodologique pour la prise en charge des dossiers relatifs à la radicalisation (Beckers, Pletincx, 2018). La *Team Expert Radicalisation* composée d'assistantes de justice spécialisées¹¹³ a ainsi été créée en 2017 pour prendre en charge les dossiers en matière de terrorisme, de radicalisme et d'extrémisme violent. Les assistantes de justice qui ont rejoint cette équipe l'ont fait sur base volontaire et ont été choisies car elles avaient déjà quelques années d'expérience. Cet état de fait explique peut-être que cette équipe soit stable là où le roulement du personnel (le « turnover ») dans cette profession est régulièrement pointé.¹¹⁴

Concernant la manière de travailler avec ce public cible, tout comme les maisons de justice francophones, le département flamand des maisons de justice a fait le choix de travailler de la même manière que pour les « dossiers classiques » c'est-à-dire en travaillant la relation entre

¹¹¹ Étant entendu par les auteurs comme les acteurs des établissements pénitentiaires mais aussi les acteurs relevant de l'aide volontaire tels que les services d'aide sociale aux personnes détenues.

¹¹² *Cellule de Sécurité Intégrale Locale – Radicalisme (LIVC-R/CSIL-R)*.

¹¹³ Il s'agit uniquement de femmes donc nous avons décidé de le spécifier.

¹¹⁴ Rencontre collective.

l'AJ et le justiciable de la manière la plus transparente possible en poursuivant la mission fondamentale de réinsertion et de prévention de la récidive.

Comme du côté francophone, lorsque des mandats « radicalisation » arrivent au sein des maisons de justice néerlandophones ils sont prioritaires et ne peuvent être mis sur une liste d'attente.

Sans entrer dans les détails, la note de service décrit de manière précise les différentes lignes directrices que doit suivre l'AJ à qui est attribué un mandat « radicalisation ». Une série d'instructions de vérification supplémentaires à celles existantes pour les « dossiers classiques » incombent à l'AJ et sont détaillées dans la note de service.

Interrogés, l'ensemble des membres de la *Team Expert Radicalisation* expliquent que ces dossiers amènent un sentiment des responsabilités encore plus important que pour d'autres dossiers. Ces dossiers sont également considérés comme prioritaires. L'équipe pointe aussi le fait qu'il y a davantage de procédures à suivre. Par exemple, les assistantes de justice doivent faire passer tous les six mois le test VERA-2R (*infra*) aux justiciables dont elles ont en charge la guidance. Si certaines ont éprouvé au début des difficultés avec cet outil d'évaluation des risques, aujourd'hui elles le considèrent comme utile et l'envisagent comme un processus dynamique malgré le fait que certaines informations soient par définition figées (ex : tout ce qui touche au passé qui constitue une part non négligeable des informations).

c) L'outil d'évaluation VERA-2R

Pour rappel, cet outil est conçu pour détecter différentes formes de radicalisation et pour permettre une évaluation individuelle et une intervention ciblée (*supra*).

Au sein des maisons de justice néerlandophones, l'outil d'évaluation VERA-2R est utilisé par les AJ prenant en charge les dossiers « radicalisation ». Il est utilisé systématiquement pour les « Terro mandaten » et il est utilisé si juger opportun pour les autres types de mandats « radicalisation ». L'ensemble des AJ de la *Team Expert Radicalisation* ont été formées à l'utilisation de cet outil d'évaluation et seules ces dernières sont habilitées à l'utiliser et accompagnent donc les autres AJ pour remplir l'évaluation. Lorsqu'une évaluation des risques avec l'outil VERA-2R est réalisée, elle doit être indiquée dans le rapport de l'AJ.

Étant donné que les SPS utilisent également cet outil (*supra*), la note de service prévoit que si une analyse a déjà été effectuée dans le cadre d'une détention de la personne concernée, une consultation des membres du personnel SPS ayant réalisé cette première évaluation des risques puisse, dans la mesure du possible, avoir lieu.

4.2.1.3. Le cas des mesures probatoires

4.2.1.3.1. Quelques définitions et contours légaux

En Belgique, la probation recouvre les *mesures probatoires* prononcées dans le cadre d'une suspension du prononcé de la condamnation (ci-après, la suspension probatoire) ou d'un sursis à l'exécution de la peine (ci-après, le sursis probatoire) et la *peine de probation* (la probation autonome¹¹⁵) (Mary, 2015).¹¹⁶

Dans l'ensemble des dossiers des assistants de justice relatifs au public des *returnees* aucune peine de probation autonome n'est relevée donc elle ne sera pas abordée. Le propos sera ainsi limité à la suspension probatoire et au sursis probatoire ; mesures qui ont été prononcées à l'égard de plusieurs *returnees* dans le cadre de leur jugement devant les cours et tribunaux.

Pour rappel, la suspension du prononcé de la condamnation ou le sursis à l'exécution de la peine sont des mesures entendues comme des modalités de la peine dans le sens où elles sont susceptibles d'affecter le prononcé ou l'exécution de la peine (Guillain, Nederlandt, 2022, p.325). Ces mesures sont dites « simples » (suspension simple, sursis simple) ou « probatoires » (suspension probatoire, sursis probatoire). Pour les premières, la mesure n'est pas assortie de certaines conditions à respecter tandis que pour les secondes, le justiciable est tenu de respecter une série de conditions particulières.

Comme son nom l'indique, la suspension du prononcé de la condamnation implique que la personne poursuivie n'est pas condamnée à une peine mais elle doit « faire ses preuves » durant un laps de temps déterminé (le délai d'épreuve)¹¹⁷ et, dans le cadre d'une suspension probatoire, moyennant des conditions particulières à respecter et un suivi par un assistant de justice (*supra*). La personne est donc reconnue coupable des faits qui lui sont reprochés (déclaration de culpabilité) sans qu'une peine ne soit prononcée et moyennant un délai d'épreuve.

De son côté, le sursis à l'exécution de la peine entraîne une condamnation de la personne poursuivie à une peine mais dont une partie ou la totalité (sursis partiel ou sursis total) de celle-ci ne devra pas effectivement être purgée moyennant, s'il est probatoire, le respect d'une série de conditions particulières et un suivi par un assistant de justice (*supra*).

Lorsque la juridiction de jugement envisage d'imposer une mesure de probation, l'inculpé doit en être informé avant la fin des débats et doit être entendu dans ses observations (Guillain, Nederlandt, 2022, p.332).

Quant aux conditions particulières imposées dans le cadre des mesures probatoires, le consentement de la personne concernée est obligatoire et cette dernière doit par ailleurs s'engager à les respecter. Ces conditions particulières sont divisées en *conditions générales*

¹¹⁵ Loi du 10 avril 2014 insérant la probation comme peine autonome dans le Code pénal, et modifiant le Code d'instruction criminelle, et la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation (*M.B.*, 19 juin 2014, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2016).

¹¹⁶ L'utilisation du terme *probation* « classique » sera mobilisé pour renvoyer à ces différentes configurations.

¹¹⁷ Entre au moins un an et cinq ans au plus.

prévues par la loi et en *conditions individualisées* qui sont déterminées par le juge en fonction du cas d'espèce (exemple *Figure 4*).

Les trois conditions générales et obligatoires sont les suivantes :

- ne pas commettre d'infractions ;
- avoir une adresse fixe et, en cas de changement de celle-ci, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence à l'assistant de justice chargé de la guidance ;
- donner suite aux convocations de la commission de probation et à celles de l'assistant de justice chargé de la guidance.

Figure 4 - Extrait d'un jugement rendu par un tribunal correctionnel à l'égard d'une personne returnee qui a été condamnée à une peine principale d'emprisonnement de 3 ans assortie d'un sursis probatoire pendant 5 ans pour la totalité de la peine moyennant le respect d'une série de conditions.

Dit qu'il sera sursis pendant cinq ans à l'exécution du présent jugement, pour la totalité de la peine d'emprisonnement principal, moyennant, outre l'exécution des conditions prévues par la loi, à savoir :

- *ne pas commettre d'infractions,*
- *avoir une adresse fixe et, en cas de changement de celle-ci, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence à l'assistant de justice chargé de la guidance,*
- *donner suite aux convocations de la commission de probation et à celles de l'assistant de justice chargé de la guidance,*

l'accomplissement des conditions individualisées suivantes, acceptées par lui :

- *suivre les conseils et directives de l'assistant de justice désigné par la commission de probation,*
- *ne pas gagner un pays en guerre,*
- *poursuivre son activité professionnelle ou à défaut s'astreindre à une formation qualifiante ou rechercher activement un emploi et pouvoir en apporter la preuve,*
- *s'abstenir de tout contact avec des condamnés du chef d'infractions terroristes, à l'exception des membres de sa famille jusqu'au 4^{ème} degré,*
- *informer immédiatement les services de police ou l'assistant de justice en cas de contact ou de tentative de contact par une personne se réclamant des milieux islamistes radicaux ou djihadistes,*
- *s'abstenir d'administrer, de gérer, d'alimenter tout site internet ou tout page personnelle ou collective sur les réseaux sociaux et s'abstenir de consulter tout site internet ou page au contenu radical islamiste ou djihadiste.*

En Belgique, le délai d'épreuve fixé par le juge commence à courir à la date du prononcé du jugement. Cette réalité est intéressante à souligner notamment car elle apparaît méconnue de certains acteurs dont des juges.

Quand il y a des peines comme ça de 5 ans avec un sursis imaginons pour la moitié de la peine eh bien la durée du sursis elle est très limitée ce que, figurez-vous, tous les juges ne comprennent pas... Beaucoup de juges s'imaginent que les 5 ans commencent à la sortie de la prison alors qu'ils commencent à la date du jugement. (entretien 5)

Dans le cadre d'un sursis probatoire, le mandat de l'assistant de justice commence ainsi au prononcé du jugement même si la personne est en prison pour exécuter la partie ferme de sa peine (Figure 5) Dans la pratique, l'assistant de justice se contente généralement de rédiger un premier rapport de prise en charge du dossier sur base d'informations récoltées, par exemple, auprès des greffes de la prison indiquant que la personne concernée est actuellement en détention et le transmet, pour information, à la commission de probation (*infra*). L'assistant de justice rencontrera la personne à sa sortie de prison pour entamer la guidance. Cependant, nous avons vu que pour les dossiers en matière de terrorisme, de radicalismes et d'extrémismes violents, plusieurs outils ont été mis en place tels que les *casuoverleg* (*infra* 4.1.3.1.) ou le mandat spécifique dans le cadre de la circulaire commune (*infra* 4.1.5.) pour anticiper la sortie de prison au stade de la détention avec le concours de l'assistant de justice. Ces nouveaux processus étant récents, il sera intéressant de voir comment ils s'opérationnalisent sur le terrain. Pour une suspension probatoire (Figure 6), la donne est différente puisque la personne est libre et donc la guidance par l'assistant de justice est effective dès le prononcé du jugement.

Il serait intéressant d'interroger la durée des délais d'épreuve fixés. À la lecture préliminaire de certains dossiers des assistants de justice relatifs au public des *returnees*, une guidance effective de cinq ans peut s'avérer longue et contraignante pour le justiciable – voire parfois pour l'assistant de justice lui-même – alors qu'une guidance commençant après une sortie de prison et durant dans la pratique, par exemple, un an, peut s'avérer (trop) courte pour certains acteurs.

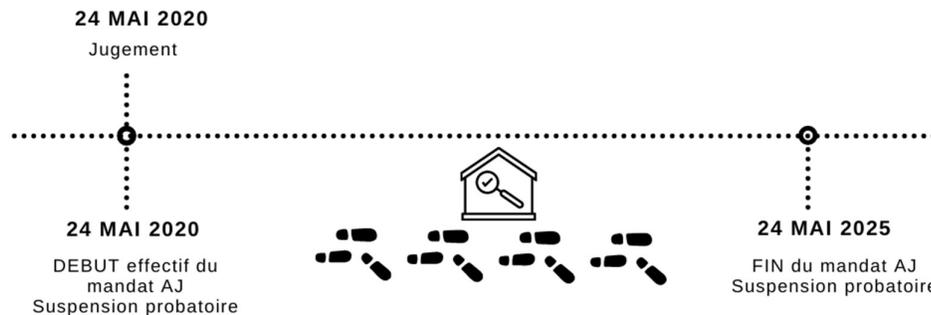
Figure 5 - Exemple d'un délai d'épreuve pour un sursis probatoire

Condamne le prévenu du chef des préventions à une peine d'emprisonnement de cinq ans et à une amende de seize mille euros. Dit qu'il sera sursis pendant cinq ans à l'exécution du présent jugement, pour la moitié de la peine d'emprisonnement, moyennant, outre l'exécution des conditions prévues par la loi et l'accomplissement des conditions individualisées suivantes et acceptée par [le justiciable] [...].



Figure 6 - *Exemple d'un délai d'épreuve pour une suspension probatoire*

Ordonne, pendant cinq ans, la suspension probatoire du prononcé de la condamnation dans les termes de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation, moyennant, outre l'exécution des conditions prévues par la loi et l'accomplissement des conditions individualisées suivantes et acceptée par [le justiciable] [...].



4.2.1.3.2. Les commissions de probation

Sur base de l'ensemble des dossiers des assistants de justice relatifs au public des *returnees*, un premier constat est qu'il y a, toute proportion gardée, très peu de dossiers au niveau des commissions de probation néerlandophones comparativement aux dossiers francophones ; un second constat est que du côté francophone, quasiment l'ensemble des dossiers sont traités par la commission de probation francophone de Bruxelles. Au regard de ces constats préliminaires, le point d'attention s'est porté sur la prise en charge de ces dossiers par cette dernière.

a) Rôle et fonctionnement

Dans le cadre de l'exécution d'une mesure probatoire ou d'une peine probatoire prononcée dans le cadre d'une décision judiciaire (*supra*), les commissions de probation incarnent le rôle de l'autorité mandante et sont ainsi chargées d'en contrôler la bonne exécution.¹¹⁸ Dans la pratique, elles sont très dépendantes des assistants de justice qui sont finalement davantage les garants du bon déroulement du dispositif probationnaire ; les commissions de probation ne sont présentes qu'en deuxième ligne.¹¹⁹ Les commissions de probation ont été créées par la loi du 29 juin 1964¹²⁰. Une commission de probation est instituée auprès de chaque tribunal de première instance et est composée pour siéger d'un magistrat (qui en assure la présidence), d'un avocat et d'un fonctionnaire qui sont nommés pour trois ans (Jonckheere, 2016). Le ministère public est également présent mais uniquement pour les dossiers de probation « classique ».¹²¹

¹¹⁸ Les commissions de probation ont également d'autres compétences notamment dans le cadre de l'exécution des peines de travail ou encore des peines subsidiaires mais nous ne les aborderons pas ici.

¹¹⁹ Entretien 5.

¹²⁰ Loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation (*M.B. 17 juillet 1964*).

¹²¹ Sa présence n'est pas requise pour les peines de travail autonome.

Chaque commission de probation a son propre mode de fonctionnement.¹²²

La commission de probation francophone de Bruxelles (ci-après, la commission de probation) tient ses réunions toutes les semaines dans les bâtiments du palais de justice. La mission de secrétariat est assurée par des assistants administratifs de la maison de justice. Il y a deux types de réunions : les séances de cas exposés et les séances de comparution.¹²³ Pour les premières, le justiciable n'est pas présent tandis que pour les secondes il est convoqué pour comparaître devant la commission de probation. Cette situation s'explique par la masse de dossiers qu'a à connaître la commission de probation ; un choix s'opère donc entre les dossiers pour lesquels la commission de probation peut prendre une décision sans convoquer le justiciable et ceux pour lesquels la présence de ce dernier s'impose. La commission de probation n'a pas de réunion de travail en dehors des séances prévues, elle prend donc connaissance du dossier et statue lors de celles-ci. Dans le cadre des séances de cas exposés, la commission de probation peut prendre une décision uniquement sur base de la lecture du rapport transmis par l'assistant de justice et de la demande formulée expressément par ce dernier mais si elle souhaite entendre préalablement le justiciable alors le dossier est renvoyé pour une séance de comparution ultérieure. La séance de cas exposés est toujours la première étape dans l'examen d'un dossier par la commission de probation.

En raison de la masse de dossiers relevant de la commission de probation, elle n'examine pas l'ensemble des dossiers hormis les dossiers relatifs aux peines de probation autonome pour lesquels elle doit obligatoirement valider les conditions établies entre l'assistant de justice et le justiciable. Pour les autres types de mandat, la commission de probation ne prend connaissance des dossiers que s'il existe un problème spécifique et c'est l'assistant de justice responsable du dossier qui le soumet à la commission de probation dans le cadre d'une des réunions susmentionnées. Dans la pratique, il existe un fichier informatique sur le serveur de la maison de justice de Bruxelles où chaque assistant de justice peut mettre à l'ordre du jour des réunions de la commission de probation le ou les dossiers qu'il souhaite voir être examinés par cette dernière. Une semaine avant la réunion, le secrétariat de la commission de probation ferme l'accès au fichier et établit l'ordre du jour.

Le lendemain d'une réunion de la commission de probation, le secrétariat envoie un résumé des décisions prises en séance à chaque assistant de justice pour que ces derniers soient informés de ce qui a été décidé dans le cadre des dossiers qu'ils ont soumis à la commission de probation. Ultérieurement, un procès-verbal officiel et individuel est rédigé par le secrétariat pour chaque dossier et est transmis à l'assistant de justice qui en a la charge.

¹²² Dans le cadre de cette contribution, seul le fonctionnement de la commission de probation de Bruxelles sera brièvement décrit. Les informations sont issues d'un entretien réalisé avec un secrétaire de ladite commission.

¹²³ Les réunions se tiennent toutes les semaines (les mardis) pour les séances de comparution alternant, une semaine sur deux, une séance dédiée aux probations « classiques » et probations autonomes et une séance dédiée aux peines de travail autonome. Les réunions se tiennent toutes les deux semaines (les jeudis) pour les séances de cas exposés.

b) Les spécificités pour les dossiers en matière de terrorisme, de radicalisme et d'extrémisme violent

Pour les dossiers en matière de terrorisme, de radicalisme et d'extrémisme violent, la donne est différente. Chaque dossier est soumis d'initiative par l'assistant de justice à la commission de probation. Dès le moment de la prise en charge du dossier, l'assistant de justice envoie un premier rapport (dit « le rapport de prise en charge ») à la commission de probation et le présente en séance (*supra*). Cette situation découle des procédures spécifiques mises en place par la maison de justice et non pas d'une initiative de la commission de probation.¹²⁴

Dans le cadre de ces dossiers, la commission de probation relève qu'elle a rencontré très peu de difficultés dans le cadre du respect du dispositif probationnaire.

Sous réserve, ce sont des personnes qui respectent les conditions, qui ont trouvé un boulot, un logement et qui ont une vie stable [...] On est plusieurs à penser que c'est un peu comme dans les dossiers mœurs, c'est un profil de justiciables qui fait en sorte que le respect des conditions soit une priorité. (entretien 5)

Par contre, la commission de probation soulève qu'un problème spécifique s'est posé dans le cadre de ces dossiers au niveau du libellé des conditions. Les assistants de justice ont régulièrement sollicité la commission de probation pour statuer sur l'interprétation qu'il fallait faire de certaines conditions.

Un point intéressant est qu'au début, après les premières condamnations, les juges ne savaient pas vraiment comment libeller certaines de ses conditions, enfin on a eu des dossiers qui nous étaient soumis pour interpréter les conditions. (entretien 5)

En effet, les dossiers en matière de terrorisme ont fait apparaître des conditions spécifiques qui n'avaient jamais été imposées dans le cadre d'autres dossiers.

Parmi les conditions particulières et récurrentes qui se retrouvent dans les dispositifs probationnaire des *returnees*, il y a, par exemple, les conditions suivantes¹²⁵ :

- ne pas gagner de pays en guerre ;
- s'abstenir d'administrer, de gérer, d'alimenter tout site internet ou toute page personnelle ou collective sur les réseaux sociaux et s'abstenir de consulter tout site internet ou page au contenu radical islamiste ou djihadiste ;
- ne pas fréquenter de personnes ou de lieux se réclamant des milieux islamistes radicaux ou djihadistes ;
- se soumettre à une guidance psychologique et/ou religieuse inhibitive du radicalisme islamiste ou djihadiste auprès d'un praticien ou un centre choisi en concertation avec l'assistant de probation durant au moins 2 ans mais aussi longtemps que cet intervenant l'estimera nécessaire ;
- ...

¹²⁴ Pour tous les autres dossiers, l'assistant de justice doit faire un premier rapport de prise en charge lorsqu'il est mandaté mais celui-ci n'est ni transmis de manière systématique à la commission de probation ni présenté lors d'une séance.

¹²⁵ La manière dont elles sont libellées peut varier d'une décision judiciaire à l'autre. Les exemples repris sont tirés des décisions judiciaires auxquelles nous avons accès par les biais des dossiers des assistants de justice.

Face à ce type de conditions, plusieurs justiciables « dans une volonté apparente de répondre strictement à leurs obligations »¹²⁶ ont interrogé leur assistant de justice pour savoir ce qu'ils étaient en droit de faire ou non. Dans une série de dossiers, la commission de probation a utilisé son droit de modifier les conditions imposées. En effet, les commissions de probation ont cette compétence à condition de ne pas alourdir les conditions initialement établies par le juge.

On a eu des débats au sein de la commission sur : qu'est-ce que c'est qu'un pays en guerre ? Finalement, on allait voir sur le site du ministère des Affaires Étrangères pour voir s'il déconseillait ou interdisait, leur position par rapport à l'accès à tel pays. Et donc en fonction de ça, on décidait si le justiciable pouvait ou non aller dans le pays [dans lequel il souhaitait se rendre]. (entretien 5)

On a eu bien sûr toutes les difficultés quant aux accès à internet [...] Par exemple, on a modifié la condition d'interdiction d'internet en ajoutant « à l'exception des nécessités commandées par la recherche d'un emploi ou d'une formation ». (entretien 5)

Il y avait aussi les contacts avec les proches et avec d'autres personnes condamnées. Il y avait souvent des gens d'une même famille. Certains juges avaient pris la précaution d'indiquer la nature des contacts et pas au-delà de tel degré familial mais pas tous. (entretien 5)

Les adaptations des conditions ont toujours été faites au cas par cas en fonction des situations individuelles des justiciables et des demandes formulées mais la commission de probation a établi « une jurisprudence » quant à l'interprétation de certaines conditions récurrentes ou de certains termes utilisés.

On a établi une jurisprudence au niveau de la commission en tout cas sur l'interprétation [...] Il y a vraiment eu une tentative de standardisation quand on modifiait les conditions des juges pour plus de clarté. (entretien 5)

La commission de probation n'a pas directement fait remonter ces difficultés relatives aux libellés des conditions au juge du fond « parce que c'est trop délicat »¹²⁷ mais elle a demandé au ministère public de relayer l'information au niveau du Parquet fédéral pour qu'il y ait une attention sur cette problématique pour les dossiers à venir. La commission de probation fait état d'une amélioration de la situation au fil du temps et rapporte qu'elle est peu, voire plus, sollicitée pour ce type de clarification.¹²⁸

Parallèlement à ces problèmes liés strictement à l'interprétation des conditions, la commission de probation explique qu'elle a été confrontée à d'autres questions notamment pour les conditions relatives aux suivis envisagés et imposés à ces justiciables : à quel service ou praticien les référer ?, à quel type de professionnel ?, pour quelle durée ?, etc. Dans ce cadre, la commission de probation s'est parfois également permise de modifier ou préciser les conditions initiales.

En ce qui concerne les conditions [la personne lit une condition dans un dossier] « se soumettre à une guidance psychologique ou inhibitive du mécanisme islamiste ou djihadiste auprès d'un praticien ou d'un centre... » Au niveau des conditions de suivis psychologiques, on s'est posé beaucoup de questions parce qu'à un moment donné il y a eu quelqu'un qui voulait respecter cette condition en allant faire ce suivi auprès d'un centre qu'on ne connaissait pas et donc on a demandé à l'OCAM ce qu'il en pensait et l'OCAM a dit « non

¹²⁶ Entretien 5.

¹²⁷ *Ibidem.*

¹²⁸ *Ibidem.*

surtout pas !¹²⁹ C'est un lieu problématique ». Donc là on a été alerté mais à nouveau c'est dans la mesure où l'assistant de justice nous questionne là-dessus. (entretien 5)

Au début, on a eu des difficultés avec le CAPREV dans le sens où il n'y avait pas de psychologue et pour nous, quand les conditions étaient a fortiori libellées comme ça [...] il nous fallait un psychologue dans l'affaire. (entretien 5)

On s'était un peu agité suite à un rapport d'une assistance sociale qui disait « moi j'ai suivi cette personne pendant six mois, je pense que tout va bien et qu'elle ne doit plus venir » et nous on avait trouvé que c'était trop peu ! (entretien 5)

La manière de libeller les conditions dans le cadre de ces dossiers a également posé problème à d'autres acteurs de terrain, tels que le CAPREV et les SAD/SAJ (*supra*) ou encore les assistants de justice.¹³⁰

Alerté sur ces différents problèmes rencontrés, le Collège des procureurs généraux a rédigé une circulaire visant à baliser davantage la formulation de ces conditions : la COL 10/2018 relative aux conditions pouvant être imposées à des personnes poursuivies ou condamnées pour des faits de terrorisme ou engagées dans l'extrémisme violent.¹³¹ Partant du constat qu'il est essentiel « en particulier dans le cadre de faits de terrorisme » de s'adapter à chaque justiciable pour travailler « sur mesure », cette circulaire formule des propositions qui ne sont pas limitatives.¹³² Pour le Collège des procureurs généraux, cette circulaire doit être envisagée « comme un instrument de travail pour le magistrat dans le cadre de sa mission relative à l'exécution des peines et à la liberté sous conditions »¹³³.

Sans entrer dans les détails, les principes généraux de cette circulaire sont les suivants :

1. demander l'exécution d'une enquête sociale auprès de la maison de justice pour formuler les conditions les plus adaptées en vue d'un travail « sur mesure » ;
2. tenir compte des critères suivants pour formuler les conditions :
 - la formulation de la condition est concrète, claire et univoque ;
 - la condition est individualisée, « responsabilisante » et « objectivable » ;
 - les conditions doivent être limitées en nombre ;
 - les conditions doivent avoir un lien avec les faits commis ;
 - des conditions liées au culte sont à envisager pour des situations bien spécifiques dans lesquelles il est fait état d'une réelle difficulté à ce niveau-là et de la nécessité d'une intervention ciblée sur l'aspect religieux ;
 - des conditions d'interdiction doivent être formulées de manière suffisamment concrète et doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle. Par exemple, ne pas indiquer « interdiction d'entretenir des contacts avec des personnes issues du milieu salafiste djihadiste », mais « interdiction d'avoir des contacts avec des personnes liées à l'extrémisme violent, en particulier avec X, Y, Z » ;
 - formuler activement les conditions de guidance ;

¹²⁹ Notons que la commission de probation n'a pas de contact direct avec l'OCAM ou encore le Parquet Fédéral mais elle passe par le ministère public qui siège lors des séances de la commission de probation pour faire le relai.

¹³⁰ COL 10/2018, p.5.

¹³¹ Disponible en français : https://www.om-mp.be/sites/default/files/u1/col10_2018_fr.pdf ou en néerlandais: https://www.om-mp.be/sites/default/files/u1/col10_2018_nl.pdf.

¹³² COL 10/2018, p.3.

¹³³ *Ibidem*.

- condition spécifique en vue du désengagement : « En collaboration avec l'assistant de justice, prendre part activement à la mise en place et à l'exécution d'une guidance intensive organisée avec un ou plusieurs services partenaires participant en vue du désengagement, en prenant en compte les domaines de vie suivants : ... ».

5. Conclusion

Ce rapport avait pour objet de dresser un état des lieux des acteurs du système d'administration de la justice pénale impliqués dans le cadre des parcours socio-judiciaires des *returnees* en Belgique ainsi que des procédures mises en place dans ce contexte. Il s'agissait de s'intéresser plus particulièrement à la prise en charge de ce public dans la phase post-sentencielle c'est-à-dire après le prononcé de la décision judiciaire.

Au terme de ce travail, plusieurs constats préliminaires peuvent être posés.

Premièrement, il n'existe pas de prise en charge ou de procédure spécifique à destination du public des *returnees*. En effet, nous avons vu que les dispositions prises ces dernières années visent plus largement l'ensemble des personnes poursuivies ou condamnées pour des faits de terrorisme ou identifiées par les autorités judiciaires et administratives comme des personnes (potentiellement) radicalisées ou extrémistes violentes. Pour l'ensemble de ces publics, les acteurs rencontrés insistent sur la singularité de chaque parcours. Malgré tout ils sont plusieurs à soulever le fait qu'ils ont le sentiment qu'il est plus aisé d'accompagner des personnes qui se sont rendues en Syrie plutôt que des personnes qui n'y sont pas allées et pour lesquelles un travail plus important doit être réalisé pour déconstruire une série d'idées ou d'idéaux qu'elles peuvent avoir.

Deuxièmement, la collaboration entre les différents acteurs apparaît comme un élément central dans la manière d'envisager l'approche de ces publics. Les acteurs rencontrés pointent tous une intensification des collaborations existantes et un développement de nouvelles collaborations. Si des échanges se réalisaient déjà de manière informelle, une formalisation de ceux-ci est désormais observée à différents niveaux par la mise sur pied de conventions ou de protocoles d'accord ainsi que de multiples plateformes permettant aux acteurs d'échanger dans un cadre donné. Ces changements s'inscrivent dans l'approche multi-agences adoptée par la Belgique dans le cadre de ses programmes de lutte contre le terrorisme et de prévention de la radicalisation. Pour rappel, cette approche prône notamment la coopération entre plusieurs services, un meilleur partage de l'information, une prise de décisions conjointe et des efforts coordonnés. Sur le terrain, des réticences dans le chef des acteurs sociaux – particulièrement du côté francophone – à entrer dans cette dynamique d'échange d'informations sont à noter. *A contrario* une volonté d'élargir ces concertations à d'autres publics tend à ressortir du discours de plusieurs acteurs.

Troisièmement, plusieurs différences ont été identifiées selon que le dossier de la personne soit pris en charge par un acteur opérant de l'un ou de l'autre côté de la frontière linguistique. Bien qu'une objectivation plus précise doive encore être réalisée, il semble que les parcours socio-judiciaires des *returnees* prennent des chemins différents en fonction du rôle linguistique auquel est rattaché le dossier du justiciable. Cette situation semble s'initier en amont, au stade du prononcé de la décision judiciaire, où des différences peuvent déjà être mises en exergue. Dans le cadre de la détention, malgré qu'il s'agisse d'une compétence fédérale, des spécificités apparaissent également lesquelles semblent davantage relever de différences culturelles entre le nord et le sud du pays. Au niveau des peines et des mesures dans la communauté, la philosophie de travail des maisons de justice – qu'elles soient francophones ou néerlandophones – est *a priori* assez semblable même si cela demande à être confirmé dans la

suite de la recherche. Notons déjà, par exemple, que les instruments d'évaluation des risques tels que VERA 2-R sont uniquement mobilisés par les néerlandophones.

Quatrièmement, dans le cadre des dossiers en matière de radicalisme, d'extrémisme ou de terrorisme, la majorité des acteurs de terrain rencontrés ont mis en avant d'une part, l'arrivée de nouvelles missions ou de nouveaux processus de travail spécifiques et d'autre part, un accroissement du contrôle sur les pratiques professionnelles.

Enfin, la temporalité apparaît comme une composante explicative importante pour comprendre les évolutions qui ont été à l'œuvre ces dernières années. Si tous les acteurs rencontrés s'accordent à dire que ces changements sont survenus dans un contexte sous tension (départs de ressortissants en zone irako-syrienne, attentats en France et en Belgique, niveau de la menace élevé, etc.) ils notent tous également qu'aujourd'hui le contexte est plus apaisé et que des assouplissements sont en cours tant au niveau des décisions prises que des procédures auxquelles ils ont été soumis.

Ce rapport constitue une première étape dans le cadre d'une recherche qui vise plus particulièrement à identifier les leviers et les freins d'une part, au niveau des processus décisionnels des différents acteurs intervenants dans les parcours socio-judiciaires des *retournees* et d'autre part, au niveau de différentes sphères de leur vie (sociale, professionnelle, familiales, etc.).

6. Bibliographie et références

Beckers, C., Pletincx, P. (2018). “Het Zijn de onze”. Over de aanpak van radicalisering door de Vlaamse Justitiehuisen, FATIK- Tijdschrift voor strafbeleid en gevangeniswezen, (159), 23-28.

Beernaert, M.-A. (2019). Manuel de droit pénitentiaire (3^{ème} éd.). Anthemis. 480 p.

Braspenning, N., Jansen, H. (2020). Aanpak van geradicaliseerde gedetineerden vanuit het perspectief van de Centrale Psychosociale Dienst Extremisme. Panopticon, 41(2), 200-206.

Brion, F. (2019). Évaluation du plan d’action contre la radicalisation dans les prisons. Research paper. Tiré de <https://www.belspo.be/belspo/brain-be/projects/FinalReports/AFFECT-RP1-2019-BRION-Evaluation%20du%20plan%20P.pdf>, 1-25.

Brion, F. (2019). Qui sème le vent... Vers une évaluation du plan d’action contre la radicalisation dans les prisons. In F. Brion, C. De Valkeneer & V. Francis (Eds.), L’effet radicalisation et le terrorisme (pp.57-81). Bruxelles, Belgique : Politeia.

Comité R. (2022). Enquête de contrôle sur le suivi par les services de renseignements et de sécurité belges des détenues condamnés pour terrorisme et/ou identifiés comme radicalisés pendant et après leur détention. (Notice No. 2019.273). Rapport, 50 p.

Comité T. (2022). Évaluation des mesures visant à lutter contre le terrorisme à la lumière des droits humains. Rapport annuel, 138 p.

Coolsaet, R. (2019). New figures on European nationals detained in Syria and Iraq. Egmont Institute. Research Note. Retrieved from <https://www.egmontinstitute.be/new-figures-on-european-nationals-detained-in-syria-and-iraq/>.

Crahay, C. (2022). Négocier l’ordre carcéral : les particularités du traitement pénitentiaires des détenus CelEx en Belgique. Déviance et Société, 46(3), 349-374.

De Pelecijn, L., Decoene, S., Hardyns, W., Janssens, J., Beyens, K., Aertsen, I. (2018). Disengagement geradicaliseerde gedetineerden: beschrijving en evaluatie praktijk. Steunpunt Welzijn, Volksgezondheid en Gezin. Rapport, (16), 94 p.

Delhaise, E., Remacle, C., Thomas, C. (2020). Après le califat, l’embarras. La Revue Nouvelle, 6, 49-66.

Delhaise, E., Remacle, C., Thomas, C. (2021). Rapatriement des enfants belges du califat : droit et sécurité en tension. In S., Euillet, M., Hilbold, C., Ganne (Eds.), Parcours d’enfants « déplacés ». Accueil, pratiques et débats. Revue Internationale de l’Éducation Familiale, L’Harmattan, 49, 41-59.

Detry, I., Mine, B., Jeuniaux, P. (2021). La radicalisation au prisme des banques de données. Rapport de recherche dans le cadre du projet FAR. Projet financé par BELSPO. Collection des rapports de recherche de la Direction opérationnelle de Criminologie n°47, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, 65 p.

- Fernandez, C., de Lasala, F. (2021). Évaluation des risques en environnement carcéral. RAN, Rapport pour la Commission européenne, https://home-affairs.ec.europa.eu/system/files/2021-12/ran_cons_overv_pap_risk_assessment_in_prison_20210210_fr.pdf, 1-26.
- Guillain, C., Nederlandt, O., (2022). Droit pénal général, Syllabus de cours – Tome II, Université Saint-Louis, 385 p.
- Hardyns, W., Thys, J., Dorme, L., Klima, N., Pauwels, L. (2021). A multi-agency approach to prevent violent radicalisation. *Radices*, (1), 22-40.
- Jonckheere, A., (2016). L'activité des commissions de probation dans le cadre de l'exécution des peines. *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 1304-1323.
- Jonckheere, A., Mine, B., Detry, I., Jeuniaux, P. (2021). Travail social en justice et terrorisme : la gestion de l'information par les agents de probation. *Criminologie*, 54(2), 321-345.
- Kervyn de Meerendre, L., Varga R., Brion, F., Crahay, C., Verfaillie, K., Hanard, E., De Kimpe, S., Remacle, C., Vanneste, C., Van Praet, S. (2022). Impact Assessment of Belgian « De-Radicalisation » Policies Upon Social Cohesion and Liberties. Final Report. Brussels: Belgian Science Policy Office, 167 p.
- Mary, P., (2015). Probation. Histoires, normes, pratiques. Bruylant. Bruxelles. 176 p.
- Mine, B., Jonckheere, A., Jeuniaux, P., Detry, I., (2022). Des dossiers (pas) comme les autres ». *Champ pénal*, 27, <http://journals.openedition.org/champpenal/13583>.
- Mine, B., Robert, L., Nederlandt, O., Jonckheere, A., Maes, E. (2021). Permissions de sortie et congé pénitentiaires : des sorties en toute discrétion ?. *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, (7-8), 723-760.
- Mine, B., Robert, L., Jonckheere, A. (dir.), Maes, E. (dir). (2013). Analyse des processus de travail de la Direction Gestion de la détention et des direction pénitentiaires locales dans le cadre de la formulation d'avis et de la prise de décisions en matière de modalité d'exécution des peines/ Analyse van werkprocessen van de Directie Detentiebeheer en lokale gevangenisdirecties in het kader van de advies- en besluitvorming inzake bijzondere strafuitvoeringsmodaliteiten. Collection des rapports de recherche de la Direction opérationnelle de Criminologie n°33, 370 p.
- Nederlandt, O., (2022). 15 jaar strafuitvoeringsrechtbanken : teenagers under control ?. *Fatik – Tijdschrift voor Strafrecht en Gevangeniswezen*, n°173, 4-18.
- Nederlandt, O., (2021). Enquête auprès des tribunaux de l'application des peines en Belgique. Que devient le pouvoir judiciaire, et le droit qu'il protège, lorsqu'il franchit la porte des prisons ?. In *Les frontières de la privation de liberté* (pp.33-55). Paris : Mare et Martin, Collection ISJPS.

Nederlandt, O., (2020). Actualités en droit de l'exécution des peines privatives de liberté : Un état de crise permanent ?. In F. Kutu & C. Guillain (Coords), Actualités en droit pénal et exécution des peines. Larcier. 127-247.

Nederlandt, O., Beernaert, M.-A., Funck, J.-F. (2022). L'entrée en vigueur du nouveau régime d'exécution des peines privatives de libertés de trois ans ou moins : enjeux et pistes d'action pour éviter l'aggravation de la surpopulation carcérale. J.T, (27), n°6907.

Nederlandt, O., Jadoul, M. (2019). Guide du routard du tribunal de l'application des peines : quelques « bons plans » pour les avocats. In S. Berbuto, P. Cirriez, N. Cohen, F. Haenecour, M. Jadoul, O. Nederlandt, M. Nève (Eds.). Actualités en droit pénitentiaire. Éditions Anthemis, 99-162.

Nederlandt, O., Remacle, C. (2019). L'aide sociale aux justiciables et aux détenus : un secteur invisibilisé par la complexité institutionnelle belge ?. Revue de Droit Pénal et de Criminologie, (4), 379-423.

Nederlandt, O., Slingeneyer, T. (2016). Réflexions sur les justifications jurisprudentielles relatives à l'application de l'article 59 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées. Revue de Droit Pénal et de Criminologie, 160-176.

Pisoiu, D., Renard, T. (2022). Response to returning foreign terrorist fighters and their families. RAN manual. 2nd Edition, 127 p.

Remacle, C., Vanneste C. (dir.), Van Praet, S. (2022). Approche ethnographique et jurisprudentielle des poursuites en matière de terrorisme en Belgique. Rapport de la recherche. Projet financé par la Politique scientifique fédérale (BELSPO). Collection des rapports de recherche de la Direction opérationnelle de Criminologie n°51A, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, 349 p.

Renard, T., Coolsaet, R., (2018 A). From the Kingdom to the Caliphate and Back : Returnees in Belgium. In T. Renard, R. Coolsaet (Eds.). Returnees : who are they, why are they (not) coming back and how should we deal with them ? Assessing Policies on Returning Foreign Terrorist Fighters in Belgium, Germany and the Netherlands (pp.7-23). Egmont Paper, n° 101.

Renard T., Coolsaet R., (2018 B). Children in the Levant : Insights from Belgium on the dilemmas of repatriation and the challenges of reintegration. Security Policy Brief, (98), 1-11.

7. Annexe

Pages	Extraits d'entretiens originaux en néerlandais	Traductions libres des extraits en français
p.22	<i>Vroeger waren wij zo naïef om te denken dat een gedetineerde niet wist dat die op de CelEx-lijst stond. Ondertussen mag dat gezegd wordt aan de gedetineerden. Als hij dat vraagt, mogen we dat zeggen. (entretien 13)</i>	<i>Nous avions la naïveté de penser qu'un détenu ne savait pas qu'il figurait sur la liste CelEx. Entre-temps, on peut désormais le dire aux détenus. S'il le demande, on a le droit de le dire. (entretien 13)</i>
p.26	<i>Ik doe zodanig veel op een dag dat ik dan soms niet meer weet wat ik gisteren gedaan heb. Dus als ik vind dat die man daar niet meer op hoort, dan haal ik hem eraf. Dan probeer ik hem eraf te halen. Pas op, ik weet zelfs what is in it for me. Als die man er vanaf is moet ik niet elke twee maand opnieuw een verslag schrijven, dan ben ik daar ook vanaf. Maar ja, als ik elke twee maand, een halve dag werk heb om een verslag te schrijven, kan ik misschien een keer een halve dag werk maken om te proberen hem van die lijst te halen. Als ik vind dat het correct is, hé. Ik ga niet vragen om hem er af te halen, omdat ik dan minder werk zou hebben, dat niet. (entretien 13)</i>	<i>Je fais tellement de choses en une journée qu'il m'arrive de ne plus me souvenir de ce que j'ai fait hier. Donc, si je sens que le gars n'a plus sa place [sur la liste], je l'enlève. Ensuite, j'essaie de l'enlever. Attention, je sais aussi ce que j'ai à y gagner. Si le gars n'est plus là [sur la liste], je n'ai plus à écrire un autre rapport tous les deux mois, alors j'en serai débarrassé aussi. Mais oui, si tous les deux mois, j'ai une demi-journée de travail pour rédiger un rapport, peut-être qu'une fois je peux consacrer une demi-journée de travail pour essayer de le retirer de cette liste. Si je pense que c'est correct, hein. Je ne vais pas demander à l'enlever juste pour avoir moins de travail, ça non. (entretien 13)</i>
p.29	<i>Op een bepaald moment moest ik stiekem met de mensen persoonlijk gaan praten over onze directeur-generaal, of over maatregelen. Die mocht het niet weten. Iedereen had daar zijn standpunt in. En dan wordt een dienst CelEx opgericht. Goed he, dat die mensen hun dossiers gevolgd worden en dat die contacten hebben met de veiligheidsdiensten buiten, maar op een bepaald moment waren die erger geradicaliseerd dan onze mensen, onze gedetineerden. Ik overdrijf nu een klein beetje hé. (entretien 14)</i>	<i>À un moment donné, j'ai dû parler secrètement et personnellement avec des personnes à propos de notre directeur général ou de nos mesures. Qui n'avait pas le droit de savoir. Chacun avait son point de vue sur la question. Et puis un service CelEx a été mis en place. C'est une bonne chose que les dossiers de ces personnes soient suivis et qu'ils aient des contacts avec les services de sécurité à l'extérieur, mais à un moment donné, ils étaient plus radicalisés que nos gars, nos détenus. J'exagère un peu là, hein. (entretien 14)</i>
p.29	<i>Ik denk dat er naar die doelgroep een type van hulpverlening en ondersteuning, gemengd met controle gegroeid is en wat eigenlijk als voorbeeld zou moeten dienen voor alle gedetineerden met een moeilijk dossier of met een moeilijke context om zomaar terug naar de maatschappij te gaan. (entretien 14)</i>	<i>Je pense qu'un type d'assistance et de soutien, mêlé à un contrôle, s'est développé pour ce groupe cible et c'est ce qui devrait en fait servir d'exemple pour tous les détenus ayant un dossier difficile ou un contexte difficile pour simplement retourner dans la société. (entretien 14)</i>
p.29	<i>En op een bepaald moment waren er twaalf hulpverleningsdiensten bij die mensen en dat was echt contraproductief. Die mensen</i>	<i>À un moment donné, il y avait douze services d'aide autour de ces personnes et c'était vraiment contre-productif. Ces personnes se</i>

	<p><i>hadden gewoon het idee van 'Ik zit hier in de gevangenis, niet meer straf uit te doen'. 'Ik ben hier een object van een studie'. Twaalf personen, ik kan ze allen niet opnoemen [...] het was enorm [...] allemaal allee, ... Voor die mensen waren 24 uur op een dag tekort om die onderzoekers allemaal te woord te staan en daar moeten we toch wel in opletten dat als dat contraproductief is in het kader van een re-integratie, dan moeten we daar voorzichtig in zijn. (entretien 13)</i></p>	<p><i>disaient : "Je suis en prison, je n'ai plus de punition à faire", "Je suis un objet d'étude ici". Pour ces personnes, 24 heures par jour n'étaient pas suffisantes pour parler à tous ces enquêteurs et nous devons être prudents car si cela est contre-productif dans le contexte d'une réinsertion, alors nous devons être prudents. (entretien 13)</i></p>
p.29-30	<p><i>Het probleem is een beetje met VERA, maar dat is eigenlijk met veel risicotaxatie instrumenten. Dat je nog maar afhankelijk bent van de informatie dat je ter beschikking hebt. Zo'n informatie die komt uit een dossier, die informatie die komt van derden. En ook informatie dat die persoon zelf aanreikt, zodat die persoon heel open is over zijn politieke ideeën en over zijn overtuiging en over zijn ideologie. Ja, dan is dat eigenlijk wel heel gemakkelijk om te veel te scoren. Maar natuurlijk, als dat niet zo is en als die liegt dat hij alleen of als hij beweert dat hij niet geradicaliseerd is en niet extremistisch is en als iedereen slecht is,...(entretien 12)</i></p>	<p><i>Le problème est un peu lié à VERA, mais c'est en fait le cas pour de nombreux outils d'évaluation des risques. Vous dépendez uniquement des informations dont vous disposez. Ces informations proviennent d'un fichier, d'un tiers. Et aussi les informations que la personne fournit elle-même, c'est-à-dire qu'elle est très ouverte sur ses idées politiques, ses convictions et son idéologie. Oui, il est alors très facile d'attribuer un score trop élevé. Mais bien sûr, si ce n'est pas le cas et si cette personne ment en disant qu'elle est juste ou si elle prétend qu'elle n'est pas radicalisée et qu'elle n'est pas extrémiste et que tout le monde est mauvais,... (entretien 12)</i></p>
p.30	<p><i>[...] Ons werk is enorm gecontroleerd geweest door de eerste keer. Dat wij verslagen, moesten opsturen en dat wij verplicht werden om dingen te veranderen in onze verslagen,... Ik had dat nog nooit meegemaakt. Ik heb me daar ook niet goed bij gevoeld. Ik heb mij daar ook strategisch tegen verzet.[...] Dus mijn verslag, ik moet wel de inhoud kunnen verdedigen als ik opgeroepen word. Ik moet mijn verslag kunnen verdedigen en dan mogen er daar in mijn gevoel geen zaken in staan wat ik zelf niet achter sta, dus ik vond het wel heel moeilijk.[...] Dat was niet fijn. Dat vond ik niet fijn, maar dat zijn zaken die nu wel verbeterd zijn. En ik denk dat het ook een stuk van die paniecreactie was in het begin [...] (entretien 12)</i></p>	<p><i>[...] Notre travail a été extrêmement contrôlé dès le début. Nous devons envoyer des rapports et nous devons changer des choses dans nos rapports,.... Je n'avais jamais connu cela auparavant. Je ne me sentais pas bien non plus. J'ai donc résisté à cette idée d'un point de vue stratégique [...] Donc mon rapport, je dois être en mesure d'en défendre le contenu lorsque je suis convoqué. Je dois être en mesure de défendre mon rapport et, dans mon esprit, il ne devrait pas y avoir de choses que je ne soutiens pas moi-même, alors j'ai trouvé cela très difficile [...] Ce n'était pas agréable. Je n'aimais pas ça, mais ce sont des choses qui se sont améliorées maintenant. Et je pense que c'était aussi une partie de cette réaction de panique au début [...] (entretien 12)</i></p>
p.31	<p><i>[...] de eerste was ambivalent tussen controle en ondersteuning. Ja, dat is eigenlijk bij alle dossiers. Alleen... Dat is een beetje eigen aan het werk van de PSD dat van ons eigenlijk verwacht wordt, dat we een vertrouwensrelatie opbouwen, maar die zijn hier. En terwijl ja, terwijl we eigenlijk een rapportageplicht hebben. Dat is in principe, de zaken die zij ons in vertrouwen bij wijze</i></p>	<p><i>[...] le premier était ambivalent entre le contrôle et le soutien. Oui, c'est d'ailleurs le cas pour tous les dossiers. C'est juste... C'est un peu particulier au niveau du travail du SPS, on attend de nous que nous construisions une relation de confiance, mais ils sont là. Et si oui, si nous avons en fait une obligation de rapport. Il s'agit essentiellement des choses qu'ils nous</i></p>

	<p>van spreken toevertrouwen. Dat wordt dan gebruikt in verslagen. En zo wordt dat dus, ... dat is altijd een heel moeilijk evenwicht, bij die dossiers ook uiteraard. Nog meer omdat er veel meer ogen op gericht zijn. Het is ook een moeilijkheid van de zaak. Ik heb het daar wel soms moeilijk mee gehad, dat je dus ook niet weet wie je verslagen allemaal leest [...] (entretien 12)</p>	<p>confient en toute confiance, pour ainsi dire. Elles sont ensuite utilisées dans les rapports. Il s'agit donc d'un équilibre très difficile à trouver avec ces dossiers. D'autant plus qu'il y a beaucoup plus de regards posés sur ceux-ci. C'est aussi une difficulté liée à l'affaire. J'ai parfois eu du mal avec cela, car vous ne savez pas non plus qui lit vos rapports [...] (entretien 12)</p>
p.31	<p>[...] Dus ik vind dat het zeker een goede zaak is dat zij opgevolgd worden door mensen als X en Y [hulpdiensten buiten de gevangenis], omdat die vertrouwensrelatie daar is, hè? En dat is belangrijk. De justitieassistenten zijn ook gebonden met een rapportageplicht. Dat is eigenlijk ook meer controle dat zij uitvoert. Dan moet je dezelfde positie als wij hebben en proberen om een werkrelatie op te bouwen, maar... ja. Zodra dat ze iets toegeven, moet dat dan toch weer onmiddellijk gerapporteerd worden en soms is dat,... Ja. De gevolgen zijn soms te groot voor sommigen. Dat is hoe dat systeem werkt. (entretien 12)</p>	<p>[...] Je pense donc que c'est une bonne chose que des personnes comme X et Y [des services d'accompagnement externes à la prison] leur succèdent, car cette relation de confiance existe, n'est-ce pas ? Et c'est important. Les assistants de justice sont également soumis à l'obligation de rendre compte. Il s'agit en fait d'un contrôle supplémentaire qu'ils effectuent. Il faut donc avoir la même position que nous et essayer de construire une relation de travail, mais.... mais oui. Une fois qu'ils admettent quelque chose, cela doit être signalé immédiatement et parfois, c'est... Oui. Les conséquences sont parfois trop lourdes pour certaines personnes. C'est ainsi que le système fonctionne. (entretien 12)</p>
p.42	<p>De strafuitvoeringsrechtbank is daar soms moediger dan de administratie. Maar niet allemaal hé en er zijn enorme verschillen. (entretien 14)</p>	<p>Le tribunal est parfois plus audacieux que l'administration. Mais il n'y a pas que lui, hein et il y a de grandes différences. (entretien 14)</p>
p.43	<p>Verder kunnen we u meedelen dat wij in deze soort dossiers dezelfde werkwijze hanteren als in onze andere dossiers. Wij kijken na of alle wettelijke vereisten vervuld zijn. Wij steunen ons hierbij op de verslagen/adviezen die ons worden aangeleverd door de andere actoren in de strafuitvoeringsketen. De wet vereist trouwens uitdrukkelijk dat het advies van de gevangenisdirecteur dient vergezeld te zijn van een verslag van een dienst of persoon die gespecialiseerd is in de problematieken verbonden met het terrorisme en het gewelddadig extremisme. Voor ons besluitvormingsproces is dus de inbreng van de andere actoren het meest belangrijke. Dit geldt voor al onze dossiers op dezelfde wijze. (mail échangé)</p>	<p>En outre, nous pouvons vous informer que nous appliquons la même procédure dans ces types de dossiers que dans nos autres dossiers. Nous vérifions si toutes les exigences légales ont été respectées. Nous nous appuyons sur les rapports/avis qui nous sont fournis par les autres acteurs de la chaîne pénale. En outre, la loi exige explicitement que l'avis du directeur de la prison soit accompagné d'un rapport d'un service ou d'une personne spécialisée dans les problèmes liés au terrorisme et à l'extrémisme violent. Pour notre processus décisionnel, l'apport des autres acteurs est donc primordial. Cela s'applique de la même manière à tous nos dossiers. (mail échangé)</p>
p.44	<p>Ja, klopt ja. Ik veronderstel dat het ook iets politiek was. Dat het wel een politieke keuze was dan om,... Ja, dat de politiek daar op dat moment niet klaar voor was om die mensen een kans te geven en dat zal nu wel</p>	<p>Oui, c'est vrai, oui. Je suppose que c'était aussi quelque chose de politique. C'était un choix politique à l'époque, ... Oui, la politique n'était pas prête à l'époque à donner une chance à ces personnes et ce serait différent</p>

	<p><i>anders zijn. Maar in het begin was dat wel weer heel frustrerend, ja [...]. Ik herinner mijn eerste dossier, dat heeft lang geduurd. Het heeft lang geduurd tegen dat hij dan uiteindelijk iets gekregen heeft, een uitgangsvergunning. Maar een keer dat hij dat dan gekregen heeft, is het uiteindelijk ook wel vrij vlot gegaan. En bij de andere... In de beginfase waren de diensten detentiebeheer strafuitvoering vrij mogelijk zeer terughoudend om die personen gunsten toe te kennen, zoals een uitgangsvergunning of dergelijke. Als wij het positieve advies verstuurd naar Brussel, dan kregen wij altijd heel veel vragen terug en bedenkingen. En dus ja, dat was eigenlijk wel wat demotiverend, zowel voor ons als voor die persoon in kwestie, omdat die wel op dat moment zijn best deed om mee te werken en toch telkens het deksel op de neus kreeg. Dat was niet zo fijn. Maar op een bepaald moment zijn die daar dan in meegegaan en hebben zij eigenlijk allemaal wel op een gegeven moment wel strafuitvoerings-modaliteiten toegekend gekregen en dat is eigenlijk altijd goed verlopen. (entretien 12)</i></p>	<p><i>aujourd'hui. Mais au début, c'était très frustrant, oui [...]. Je me souviens de mon premier dossier, qui a pris beaucoup de temps. Il a fallu beaucoup de temps avant qu'il n'obtienne enfin quelque chose, une permission de sortie. Mais une fois qu'il l'a obtenue, tout s'est finalement bien passé. Et pour les autres... Dans la phase initiale, les services de gestion de la détention [DGD] étaient probablement très réticents à accorder des faveurs à ces personnes, telles qu'une autorisation de sortie ou autre. Lorsque nous envoyions des avis positifs à Bruxelles, nous recevions toujours beaucoup de questions et de réserves. Et donc oui, c'était un peu démotivant, tant pour nous que pour la personne en question, parce qu'elle faisait de son mieux pour coopérer à l'époque et on lui mettait à chaque fois le couvercle sur le nez. Ce n'était pas très agréable. Mais à un moment donné, ils ont accepté et, en fait, ils ont tous été soumis à des modalités d'exécution de la peine à un moment donné et cela s'est toujours bien passé. (entretien 12)</i></p>
<p><i>p.48</i></p>	<p><i>[...] en kregen de justitiehuisen met de Gemeenschappelijke Omzendbrief van 18 februari 2019 voor een globale aanpak van gewelddadige radicalisering en extremisme en van terrorisme een mandaat om al tijdens de detentie aan de slag te gaan met deze gedetineerden. Met dit nieuwe mandaat kunnen de justitieassistenten de re-integratie na vrijlating nog beter voorbereiden, met het oog op het voorkomen van recidive. De concrete uitwerking ervan dient echter nog verder vorm te krijgen en ook de informatiedeling die nodig is tussen de verschillende actoren om de trajectmatige aanpak mogelijk te maken dient nog verder uitgewerkt te worden. Het is met andere woorden erg belangrijk deze ingeslagen wegen verder te bewandelen en verder vorm te geven.</i></p>	<p><i>[...] et avec la circulaire commune du 18 février 2019 pour une approche globale de la radicalisation violente et de l'extrémisme et du terrorisme, les maisons de justice ont reçu le mandat de commencer à travailler avec ces détenus déjà pendant la détention. Avec ce nouveau mandat, les assistants de justice peuvent encore mieux préparer la réintégration après la libération, en vue de prévenir la récidive. Cependant, son élaboration concrète doit encore prendre forme et le partage d'informations nécessaire entre les différents acteurs pour permettre l'approche basée sur le parcours doit également encore être développé. En d'autres termes, il est très important de poursuivre et d'affiner ces parcours.</i></p>

Collection des rapports et notes de recherche
Collectie van onderzoeksrapporten en onderzoeksnota's

Actualisée en mars 2023 – Geactualiseerd in maart 2023

- N°54 BRUYERE, L., TANGE, C., (2021), Recherche exploratoire portant sur les représentations des policiers et pratiques policières en matière de reportabilité des faits relevant du « harcèlement de rue ». Rapport de recherche de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle Criminologie, Collection des rapports et notes de recherche, 31 p.
- N°53 JEUNIAUX, P., MINE B., DETRY, I. (2022), Le développement d'une base de données intégrée pour l'étude des trajectoires pénales des radicaux. Rapport de recherche de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle Criminologie, Collection des rapports et notes de recherche, 234 p.
- N°52 VARGA, R., VANNESTE C. (dir) (2022), L'incidence de la politique antiterroriste belge sur l'application du droit des étrangers. A travers la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Rapport de la recherche réalisée dans le cadre du programme AFFECT (Evaluation de l'impact des politiques belges de déradicalisation sur la cohésion sociale et les libertés) financé par BELSPO (volet CCE), Collection des rapports de recherche de la Direction opérationnelle de Criminologie n°52, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, 110 p. (décembre 2022)
- N°51 REMACLE C., VANNESTE C. (dir), VAN PRAET S. (2022) Approche ethnographique et jurisprudentielle des poursuites en matière de terrorisme en Belgique. Rapport de la recherche réalisée dans le cadre du programme AFFECT (Evaluation de l'impact des politiques belges de déradicalisation sur la cohésion sociale et les libertés) financé par BELSPO (volet judiciaire) », *Collection des rapports de recherche de la Direction opérationnelle de Criminologie n°51*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, 340 p.
- N°50 MINE, B., JEUNIAUX, P., DETRY, I.. (2022) La radicalité verbalisée. Analyse du discours de personnes radicales à propos de leur engagement et de leur(s) expérience(s) avec les autorités. Rapport de la recherche. Projet financé par la Politique scientifique fédérale (BELSPO), *Collection des rapports de recherche de la Direction opérationnelle de Criminologie n°50*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, 210 p.
- N°49 JONCKHEERE, A., SCHILS, E., *La médiation SAC en temps de COVID sur le territoire des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale. Etude réalisée en 2021-2022 dans le cadre de la recherche « Les sanctions administratives communales dans le cadre des mesures anti-COVID : administration de la justice pénale et respect des droits fondamentaux »*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, octobre 2022, 62 p.
- N°48c RAVIER, I., VAN PRAET, S., *Les dossiers judiciaires : la gestion du costume pénal de l'IPV. Analyse des dossiers.*, BELSPO, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, *Belspo*, Bruxelles/Brussel, mai 2022, 122 p.
- N°47 DETRY, I., MINE, B., JEUNIAUX, P., *La radicalisation au prisme des banques de données. Rapport de recherche dans le cadre du projet FAR. Projet financé par BELSPO*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, KU Leuven, ULB, Bruxelles/Brussel, avril 2021, 65 p.

- N°46 MAHIEU, V., TANGE, C.(PROM), SMEETS, S, (PROM.) *Projet de recherche portant sur le partage de l'espace public à Schaerbeek (PEPS). Projet financé par la zone de police Schaerbeek-Evere-St-Josse (POLBRUNO)*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Centre de recherches Pénalité, sécurité & déviance, Bruxelles/Brussel, septembre 2019, 25 p.
- N°45 GOTELAERE, S., SCHILS, E., JONCKHEERE, A, (PROM.) *Recherche portant sur les pratiques en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, SPP Intégration Sociale / POD Maatschappelijke Integratie, Bruxelles/Brussel, novembre/november 2020, 117 p.
- N°44b MAHIEU, V., VAN PRAET, DETRY, I., (PROM.), TANGE C., (PROM.) *Een analyse van geseponeerde dossiers met een tenlastelegging inzake de discriminatiewetgeving*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Unia, Fondation Roi Baudouin, Bruxelles/Brussel, janvier/januari 2021, 51 p.
- N°44a MAHIEU, V., VAN PRAET, DETRY, I., (PROM.), TANGE C., (PROM.) *Une analyse des dossiers judiciaires classes sans suite comprenant une prévention liée à la discrimination*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Unia, Fondation Roi Baudouin, Bruxelles/Brussel, novembre/november 2020, 50 p.
- N°43c VAN PRAET, S., TANGE, C. (PROM.), *Identifying and tackling problematic or abusive forms of police selectivity. An action research on the problematic practices and/or mechanisms of police selectivity in the police district of Schaerbeek-Evere-St-Josse (PolBruNo)*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Unia, PolBruno, Bruxelles/Brussel, juillet/juli 2020, 74 p.
- N°43b VAN PRAET, S., TANGE, C. (PROM.), *Identificeren en aanpakken van problemen of misbruiken bij politiselectiviteit. Een actiononderzoek naar problematische praktijken en mechanismes van politiselectiviteit in de politiezone Schaarbeek-Evere-Sint-Joost-ten-Node (PolBruNo)*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Unia, PolBruno, Bruxelles/Brussel, juillet/juli 2020, 80 p.
- N°43a VAN PRAET, S., TANGE, C. (PROM.), *Identifier et affronter des problèmes et abus dans la sélectivité policière. Une recherche-action sur les pratiques et/ou mécanismes problématiques de sélectivité policière au sein de la zone de police schaarbeek-Evere-St-Josse (PolBruNo)*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Unia, PolBruno, Bruxelles/Brussel, juillet/juli 2020, 79 p.
- N°42 DE BLANDER, R., ROBERT, L., MINCKE, C., MAES, E., MINE, B., *Etude de faisabilité d'un moniteur de la récidive / Haalbaarheidsstudie betreffende een recidivemonitor*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Mai/Mei 2019, 44 p.
- N°41 VANNESTE, C., *La politique criminelle en matière de violences conjugales : une évaluation des pratiques judiciaires et de leurs effets en termes de récidive*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Mai/Mei 2016, 131 p.

- VANNESTE, C., *Het strafrechtelijk beleid op het vlak van partnergeweld : een evaluatie van de rechtspraktijk en de gevolgen ervan inzake recidive*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Mai/Mei 2016, 135 p.
- N°40 MAHIEU, V., RAVIER, I., VANNESTE, C., *Vers une image chiffrée de la délinquance enregistrée des jeunes en Région de Bruxelles-Capitale.*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Juin 2015, 154 p.
- N°39 BURSSSENS, D., TANGE, C., MAES, E., *Op zoek naar determinanten van de toepassing en de duur van de voorlopige hechtenis. A la recherche de déterminants du recours à la détention préventive et de sa durée.*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Juni/juin 2015, 103 p.
- N°38 MINE, B., ROBERT, L., *Recidive na een rechterlijke beslissing. Nationale cijfers op basis van het Centraal Strafreger. La récidive après une décision judiciaire. Des chiffres nationaux sur la base du Casier judiciaire central.*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Mai 2015, 62 p.
- N°37 RAVIER, I., *l'évolution des signalements de mineurs pour faits qualifiés infraction : quelles pistes de compréhension ?.*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Mai 2015, 56 p.
- N°36 JONCKHEERE, A., *Le rôle et l'organisation des greffiers d'instruction.*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Septembre 2014, 76 p.
- N°35 MAHIEU, V., LEMONNE, A. (dir.), VANNESTE, C. (dir.), *Projet de recherche portant sur le développement d'un outil d'aide à la décision en matière de violences entre partenaires. Projet réalisé dans le cadre d'une collaboration avec l'équipe de l'Institut Thomas More Kempen.*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Avril 2014, 99 p.
- N°34 DACHY, A., BOLIVAR, D., LEMONNE, A. (dir.), VANNESTE, C. (dir.), *Implementing a better response to victims' needs. Handbook accomplished in the framework of the project « Restorative justice, Urban Security and Social Inclusion : a new European approach » JUST/2010/JPEN/1601. Financed by CRIMINAL JUSTICE Programme EU 2008-2010*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, 2012, 103 p.
- N°33 MINE, B., ROBERT, L., JONCKHEERE, A. (DIR.), MAES, E. (dir.), *Analyse des processus de travail de la Direction Gestion de la détention et des directions pénitentiaires locales dans le cadre de la formulation d'avis et de la prise de décisions en matière de modalités d'exécution des peines/Analyse van werkprocessen van de Directie Detentiebeheer en lokale gevangenisdirecties in het kader van de advies- en besluitvorming inzake bijzondere strafuitvoeringsmodaliteiten*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, février/februari 2013, 370 p.

- N°32b GILBERT, E., MAHIEU, V., GOEDSEELS, E. (PROM.), RAVIER, I. (PROM.), *Onderzoek naar de beslissingen van jeugdrechters/jeugdrechtbanken in MOF-zaken*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Operationele Directie Criminologie, Onderzoeksrapport, Brussel, september 2012, 189 p.
- N°32a GILBERT, E., MAHIEU, V., GOEDSEELS, E. (DIR.), RAVIER, I. (DIR.), *Recherche relative aux décisions des juges/tribunaux de la jeunesse dans les affaires de faits qualifiés infractions*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Rapport final de recherche, Bruxelles, septembre 2012, 189 p.
- N°31 MAHIEU, V., VANDERSTRAETEN, B., LEMONNE, A. (dir.), *Evaluation du Forum national pour une politique en faveur des victimes/ Evaluatie van het Nationaal Forum voor Slachtofferbeleid. Rapport final/Eindrappport(bilingue)*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Operationele Directie Criminologie/Direction Opérationnelle de Criminologie, Brussel/Bruxelles, février/februari 2012, 220 p + annexes.
- N°30 ADELAIRE K., REYNAERT J.-F., NISEN L., *Recherche relative au système de rémunération de l'aide juridique de deuxième ligne*, MINCKE C., SHOENAERS F. (dir.), Centre de recherche et d'interventions sociologiques de l'Université de Liège / Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Bruxelles, septembre 2012, 156 p + annexes.
- N°29 JEUNIAUX, P., RENARD, B. (dir.), *Les dépenses en matière d'expertises génétiques dans le système pénal belge, de 2000 à 2010*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Rapport final de recherche, Bruxelles, janvier 2012, 185 p.
- N°28 JONCKHEERE, A., *La (mise en) liberté sous conditions : usages et durée d'une mesure alternative à la détention préventive (2005-2009). Note de recherche dans le cadre de l'exploitation scientifique de SIPAR, la base de données des maisons de justice*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Bruxelles, février 2012, 12p.
- N°27 ROBERT, L., MAES, E. (dir.), *Wederopsluiting na vrijlating uit de gevangenis*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Operationele Directie Criminologie, Brussel, 27 januari 2012, 151p. + bijl.
- N°26 DEVRESSE (dir.), M.-S., ROBERT, L., VANNESTE, C. (dir.), coll. HELLEMANS, A., *Onderzoek inzake de classificatie van en de vraag naar regimes binnen de strafinrichtingen/Recherche relative à la classification et à la question des régimes au sein des établissements pénitentiaires*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Operationele Directie Criminologie/Direction Opérationnelle de Criminologie, Brussel/Bruxelles, 2011, 276 p.
- N°25 MINE, B., VANNESTE, C. (dir.), *Recherche relative aux conditions de faisabilité d'une articulation des bases de données statistiques sous la forme d'un « Datawarehouse »*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Bruxelles, décembre 2011, 220 p.
- N°24b BURSENS, D., VANNESTE, C. (dir.), *La médiation pénale. Note de recherche dans le cadre de l'exploitation scientifique de SIPAR, la base de données des maisons de justice*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Bruxelles, mai 2011, 38 p.
- N°24a BURSENS, D., VANNESTE, C. (dir.), *Bemiddeling in strafzaken. Onderzoeksnota in het kader van de wetenschappelijke exploitatie van SIPAR, databank van de justitieuizen*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Operationele Directie Criminologie, Brussel, mei 2011, 38 p.

- N°23 DE MAN, C., MAES, E. (dir.), MINE, B., VAN BRAKEL, R., *Toepassingsmogelijkheden van het elektronisch toezicht in het kader van de voorlopige hechtenis – Possibilités d'application de la surveillance électronique dans le cadre de la détention préventive*, Eindrapport - Rapport final, Brussel/Bruxelles, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Operationele Directie Criminologie/Direction Opérationnelle de Criminologie, december/décembre 2009, 304 p. + bijlagen/annexes.
- N° 22 HEYLEN B., RAVIER I., SCHOFFELEN J., VANNESTE C. (dir.), *Une recherche évaluative d'un centre fermé pour mineurs, le centre « De Grubbe » à Everberg/Evaluatieonderzoek van een gesloten instelling voor jongeren, centrum « De Grubbe » te Everberg*, Rapport final/Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, 2009, 193 p.
- N° 21b JONCKHEERE A., VANNESTE C. (dir.), *Wetenschappelijke exploitatie van SIPAR, de databank van de justitiehuisen. Analyse van de gegevens betreffende het jaar 2006*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, februari 2009, 111 p.
- N° 21 JONCKHEERE A., VANNESTE C. (dir.), *Recherche relative à l'exploitation scientifique de SIPAR, la base de données des maisons de justice. Analyse de données relatives à l'année 2006*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, juillet 2008, 141 p.
- N° 20b GOEDSEELS E., DETRY I., VANNESTE C. (dir.), *Recherche relative à l'exploitation scientifique des données disponibles en matière de protection de la jeunesse et de délinquance juvénile, Premier rapport, Analyse du flux des affaires entrées au niveau des parquets de la jeunesse en 2005*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, juillet 2007, 112 p. + annexes.
- N° 20a GOODSEELS E., DETRY I., VANNESTE C. (dir.), *Onderzoek met betrekking tot de productie en wetenschappelijke exploitatie van cijfergegevens aangaande jeugd-delinquentie en jeugdbescherming, Eerste onderzoeksrapport, Analyse van de instroom op de jeugd-parketten voor het jaar 2005*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, juli 2007, 116 p. + bijlagen.
- N° 19b LEMONNE A., VAN CAMP T., VANFRAECHEM I., VANNESTE C. (dir.), *Onderzoek met betrekking tot de evaluatie van de voorzieningen ten behoeve van slachtoffers van inbreuken*, Eindrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, juli 2007, 356 p. + bijlagen.
- N° 19a LEMONNE A., VAN CAMP T., VANFRAECHEM I., VANNESTE C. (dir.), *Recherche relative à l'évaluation des dispositifs mis en place à l'égard des victimes d'infraction*, Rapport final, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, juillet 2007, 354 p. + annexes.
- N° 18 MAES E., i.s.m. het Directoraat-generaal Uitvoering van Straffen en Maatregelen (DELTENRE, S. en VAN DEN BERGH, W.), *Straf-becijfering en -uitvoering in België anno 2006. Analyse van de actuele praktijk en voorstelling van enkele alternatieve denk-pistes*, Onderzoeksnota, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, 26 september 2006, 37 p. + bijlagen.
- N° 17 MAES E., *Proeve van werklasmeting van de toekomstige strafuitvoeringsrechtbanken. Een simulatie-oefening op basis van data in verband met de strafuitvoeringspraxis tijdens het jaar 2004*, Onderzoeksnota, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, 13 december 2005 (met aanvulling d.d. 19 mei 2006: tabel in bijlage), 10 p. + bijlagen.

- N° 16b JONCKHEERE A., VANNESTE C. (dir.), *Onderzoek met betrekking tot de wetenschappelijke exploitatie van het gegevensbestand betreffende de justitiehuisen – SIPAR*, Eerste rapport (vertaling uit het Frans), Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, december 2006, 83 p.
- N° 16a JONCKHEERE A., VANNESTE C. (dir.), *Recherche relative à l'exploitation scientifique des bases de données existantes au sein des Maisons de justice – SIPAR*, Premier rapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, décembre 2006, 77 p.
- N° 15b RENARD B., VANNESTE C. (dir.), *Het statuut van de deskundige in strafzaken*, Eindrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, december 2005, (gedeeltelijke vertaling, april 2006), 86 p.
- N° 15a RENARD B., VANNESTE C. (dir.), *Le statut de l'expert en matière pénale*, Rapport final de recherche, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, décembre 2005, 405 p.
- N° 14 GOOSSENS F., MAES E., DELTENRE S., VANNESTE C. (dir.), *Projet de recherche relatif à l'introduction de la surveillance électronique comme peine autonome/Onderzoeksproject inzake de invoering van het elektronisch toezicht als autonome straf*, Rapport final de recherche/Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, octobre/oktober 2005, 204 p. + bijlagen/annexes.
- N° 13 DAENINCK P., DELTENRE S., JONCKHEERE A., MAES E., VANNESTE C. (dir.), *Analyse des moyens juridiques susceptibles de réduire la détention préventive/Analyse van de juridische mogelijkheden om de toepassing van de voorlopige hechtenis te verminderen*, Rapport final de recherche/Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, mars/maart 2005, 367 p.
- N° 12 RENARD B., DELTENRE S., *L'expertise en matière pénale – Phase I: Cartographie des pratiques*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Rapport final de recherche, Bruxelles, juin 2003, 138 p. + annexes.
- N° 11 DELTENRE S., MAES E., *Analyse statistique sur base de données de condamnations: plus-value et applications concrètes/Statistische analyse aan de hand van de veroordelingsgegevens: meerwaarde en praktijkvoorbeeld*, Notes de recherche/Onderzoeksnota's, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, 2000-2002.
- N° 10 MAES E., *Studie van de evolutie van de gedetineerdenpopulatie volgens misdrijfcategorie (1980-1998)*, Onderzoeksnota, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, september 2001, 15 p. + bijlagen.
- N° 9 DELTENRE S., MAES E., *Effectmeting van enkele mogelijke wetswijzigingen op het vlak van de voorlopige hechtenis/Simulations de l'impact de quelques modifications législatives en matière de détention préventive*, Onderzoeksnota's/Notes de recherche, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Brussel/Bruxelles, 2001.
- N° 8b VANNESTE C., *De beslissingen genomen door de parketmagistraten en de jeugdrechters ten aanzien van delinquente minderjarigen*, Eindrapport (vertaling), Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, dec. 2001, 206 p. + bijlagen.
- N° 8a VANNESTE C., *Les décisions prises par les magistrats du parquet et les juges de la jeunesse à l'égard des mineurs délinquants*, Rapport final de recherche, Institut National de

- Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, juin 2001, 205 p. + annexes.
- N° 7 RENARD B., *L'usage du polygraphe en procédure pénale; analyse procédurale, Note d'étude – Partie III de l'avis pour le Ministre de la Justice et le Collège des Procureurs généraux sur l'usage du polygraphe en procédure pénale belge*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, septembre 2000, 59-80 p.
- N° 6 MAES E., DUPIRE V., TORO F., VANNESTE C. (dir.), *De V.I.-commissies in actie. Onderzoek naar de werking van de in het kader van de nieuwe V.I.-wetgeving (wetten van 5 en 18 maart 1998) opgerichte commissies voor de voorwaardelijke invrijheidstelling/Les commissions de libération conditionnelle en action. Recherche sur le fonctionnement des commissions de libération conditionnelle créées dans le cadre de la nouvelle réglementation sur la libération conditionnelle (lois des 5 et 18 mars 1998)*, Eindrapport/Rapport final de recherche, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Brussel/Bruxelles, augustus/août 2000, 355 p. + bijlagen/annexes.
- N° 5 MORMONT, C. (DIR.), VANNESTE, C. (DIR.), TORO, F., MARSDEN, E., SNIJDERS, J., *Etude comparative dans les 15 pays de l'Union Européenne relative au statut et modalités de l'expertise des personnes présumées ou avérées abuseurs sexuels*, Rapport final de la recherche co-financée par la Commission Européenne et le Ministère de la Justice belge, Programme européen STOP, Université de Liège et Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, octobre 1999, 192 p. + résumés en néerlandais (11 p.) et anglais (11 p).
- N° 4 RENARD B., VANDERBORGHT J., *Recherche Proactive, révélateur d'une approche nouvelle? Etude relative à la recherche proactive dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée Proactieve Recherche, exponent van een vernieuwde aanpak? Onderzoek naar de proactieve recherche in de strijd tegen de georganiseerde criminaliteit*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Rapport final de recherche/Eindrapport, Bruxelles/Brussel, septembre/september 1999, 386 p.
- N° 3 SNACKEN S. (dir.), DELTENRE S., RAES A., VANNESTE C., VERHAEGHE P., *Recherche qualitative sur l'application de la détention préventive et de la liberté sous conditions/Kwalitatief onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis en de vrijheid onder voorwaarden*, Rapport final de recherche/Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie/Vrije Universiteit Brussel, Bruxelles/Brussel, 1999, 244 p.
- N° 2 SNACKEN S. (dir.), DE BUCK K., D'HAENENS K., RAES A., VERHAEGHE P., *Onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis en de vrijheid onder voorwaarden*, Eindrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie/Vrije Universiteit Brussel, Brussel, 1997, 174 p.
- N° 1 DE BUCK K., D'HAENENS K., *Electronic Monitoring*, Studienota, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, 1996, 40 p.

**Direction Opérationnelle de Criminologie
Operationele Directie Criminologie**

**TOUR DES FINANCES/FINANCIETOREN
7^{ème} étage / 7de verd. – bte/bus 71**

**Bd du Jardin Botanique / Kruidtuinlaan 50
B-1000 Bruxelles/Brussel**

<http://incc.fgov.be> <http://nicc.fgov.be>